

**ENTENTE DÉFINITIVE SUR LA RÉFORME À LONG TERME  
DU PROGRAMME DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE DES  
PREMIÈRES NATIONS EN ONTARIO**

La présente entente définitive est conclue le 26<sup>e</sup> jour de février 2025.

ENTRE :

**CHIEFS OF ONTARIO**

- et -

**NISHNAWBE ASKI NATION**

- et -

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**(représentant la ministre des Services aux Autochtones du Canada)**

## TABLE DES MATIÈRES

ENTENTE DÉFINITIVE SUR LA RÉFORME À LONG TERME .....	1
PRÉAMBULE .....	1
PARTIE I – OBJET .....	4
PARTIE II – PRINCIPES .....	4
PARTIE III – DÉFINITIONS.....	5
PARTIE IV – ENGAGEMENT DE FINANCEMENT .....	15
A. Première période de financement (du 1 <sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2029) .....	16
B. Deuxième période de financement (du 1 <sup>er</sup> avril 2029 au 31 mars 2034) .....	17
C. Modalités applicables aux deux périodes de financement .....	18
PARTIE V – L’APPROCHE RÉFORMÉE AU FINANCEMENT DES SEFPN :	
PREMIÈRE PÉRIODE DE FINANCEMENT.....	19
A. Méthodologie.....	19
Financement de base.....	19
Financement supplémentaire pour la technologie de l’information, les résultats et les urgences.....	20
Financement de soutien aux ménages .....	21
Financement de la prévention .....	21
Financement des services de représentants des Premières Nations.....	22
Financement des immobilisations des SEFPN .....	23
Financement des services de soutien post-majorité .....	23
Financement d’ajustement pour l’éloignement.....	24
Primes d’assurance pour les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN .....	24
Inflation .....	25
Population .....	25
B. Répartition.....	26
C. Planification des Premières Nations.....	33
D. Discussions sur les modifications sous-régionales .....	33
E. Mécanisme de financement des SEFPN.....	34
F. Transition vers l’approche réformée au financement des SEFPN.....	35
Du 1 <sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026 .....	35

À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2026 .....	39
Soutien aux Premières Nations et aux fournisseurs de services des SEFPN dans le cadre de la transition vers l'approche réformée au financement des SEFPN .....	40
G. Réforme de l'Entente de 1965.....	40
H. Application de l'Entente de 1965 en Ontario .....	41
I. Financement alloué aux Premières Nations non desservies.....	42
J. Nouveaux organismes des SEFPN et transferts entre organismes des SEFPN dans le cadre du programme réformé des SEFPN .....	42
PARTIE VI – L'APPROCHE RÉFORMÉE AU FINANCEMENT DES SEFPN : DEUXIÈME PÉRIODE DE FINANCEMENT.....	43
PARTIE VII – L'APPROCHE RÉFORMÉE AU FINANCEMENT DES SEFPN : APRÈS L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA PRÉSENTE ENTENTE DÉFINITIVE .....	44
PARTIE VIII – MESURE DU RENDEMENT DU PROGRAMME RÉFORMÉ DES SEFPN .....	45
PARTIE IX – FINANCEMENT DU LOGEMENT .....	46
PARTIE X – SECRÉTARIAT DES DONNÉES DES SEFPN DE L'ONTARIO.....	47
Création .....	49
Saisies et gestion des données .....	50
PARTIE XI – RECHERCHE SUR L'ÉLOIGNEMENT ET QUESTIONS CONNEXES ...	51
PARTIE XII – PREMIÈRES NATIONS EXERÇANT UNE COMPÉTENCE INHÉRENTE SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE .....	53
PARTIE XIII – RESPONSABILISATION DES ORGANISMES À L'ÉGARD DES PREMIÈRES NATIONS EN CE QUI CONCERNE LE PROGRAMME RÉFORMÉ DES SEFPN .....	54
Planification.....	54
Rapport sur le bien-être des collectivités .....	56
Rapports de SAC sur la conformité.....	59
PARTIE XIV – GOUVERNANCE DU PROGRAMME RÉFORMÉ DES SEFPN .....	60
A. Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario .....	60
B. Comité d'examen systémique .....	63
C. Comité consultatif technique .....	63
PARTIE XV – ÉVALUATIONS DU PROGRAMME RÉFORMÉ DES SEFPN .....	64
A. Aperçu et délais .....	64
B. Objet et portée des évaluations du programme .....	64

C.	Sélection de l'organisme chargé de l'évaluation du programme .....	65
D.	Supervision des évaluations du programme .....	66
E.	Méthode d'évaluation du programme et communication de renseignements ..	67
F.	Situations d'urgence au cours du processus d'évaluation du programme .....	68
G.	Rapports d'évaluation du programme .....	68
H.	Avis relatif à l'évaluation du programme du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario .....	69
I.	Réponse du Canada aux avis relatifs à l'évaluation du programme du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario.....	71
PARTIE XVI – DEMANDES DE RAJUSTEMENT DU FINANCEMENT OFFERT AUX FOURNISSEURS DE SERVICES.....		72
PARTIE XVII – FORMATION À L'HUMILITÉ CULTURELLE ET RÉFORME DE SAC ET DES MINISTÈRES REMPLAÇANTS .....		74
PARTIE XVIII – PROCESSUS PROVISOIRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.		76
PARTIE XIX – PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....		77
A.	Aperçu.....	77
B.	Principes et règles applicables au règlement des différends .....	86
C.	Processus de règlement des différends – Tous les différends.....	91
PARTIE XX – COMMUNICATION DE L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS .....		98
PARTIE XXI – INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE.....		98
PARTIE XXII – CONFIDENTIALITÉ ET CONSERVATION.....		99
PARTIE XXIII – RÉSILIATION DE L'ENTENTE .....		99
PARTIE XXIV – APPROBATION PAR LE TRIBUNAL, FINANCEMENT DES COÛTS JURIDIQUES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR .....		100
<i>Approbaton du Tribunal.....</i>		100
PARTIE XXV – EXÉCUTION DE L'ENGAGEMENT DE FINANCEMENT .....		102
PARTIE XXVI – REMPLACEMENT DES ORDONNANCES RENDUES PAR LE TRIBUNAL .....		102
PARTIE XXVII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....		104
PARTIE XXVIII – ANNEXES .....		107
ANNEXES .....		110
Annexe 1 : Tableau financier.....		111
Annexe 2 : Tableau des indicateurs de rendement et des résultats.....		112

Annexe 3 : Calendrier des évaluations du programme.....	116
Annexe 4 : Modèle de planification des Premières Nations .....	117
Annexe 5 : Modèle d'élaboration conjointe des plans de responsabilisation des organismes.....	122
Annexe 6 : Annexes relatives aux ententes de financement des contributions du programme réformé des SEFPN.....	129
Annexe 7 : Mandat du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario.....	138
Annexe 8 : Modalités du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.....	147
Annexe 9 : Exemple d'allocation du financement du logement .....	198
Annexe 10 : Méthode du facteur d'ajustement de l'indice d'éloignement.....	200
Annex 11 : Financement et gestion des engagements à l'égard des immobilisations.	203
Annex 12 : Modifications si la date d'entrée en vigueur est postérieure au 31 mars 2026 .....	205

## ENTENTE DÉFINITIVE SUR LA RÉFORME À LONG TERME DU PROGRAMME DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE DES PREMIÈRES NATIONS EN ONTARIO

*« Bien que nous ne puissions pas revenir en arrière pour réparer les torts et les mauvais traitements que les jeunes et les enfants autochtones ont subis au sein du système de la protection de l'enfance, nous pouvons utiliser les leçons qui viennent avec le recul pour empêcher que des torts et des mauvais traitements ne soient infligés à une autre génération de jeunes et d'enfants autochtones. » [traduction]*

Conseillers pour les jeunes pris en charge

*« La voie à suivre sera différente de celle que nous avons empruntée jusqu'à présent. C'est une responsabilité qui incombe en grande partie aux parents et aux grands-parents, et c'est pourquoi il est important [...] d'atténuer le risque que des enfants soient retirés de leurs familles et placés dans des situations inconnues ou difficiles. » [traduction]*

Chef Robert Joseph, témoignage devant le Tribunal canadien des droits de la personne (2014)

### PRÉAMBULE

**RECONNAISSANT** les préjudices subis par les citoyens des Premières Nations dans le cadre du système des pensionnats autochtones, des externats autochtones et de la rafle des années 1960, qui ont profondément nui à leur identité, à leur bien-être, à leur santé et qui ont plus particulièrement porté atteinte à leurs pratiques traditionnelles d'éducation des enfants et à leurs compétences parentales, de façon intergénérationnelle;

**ET RECONNAISSANT** les conclusions du Tribunal canadien des droits de la personne (le « **Tribunal** ») dans la décision *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 TCDP 2 (« **2016 TCDP 2** »), selon lesquelles le sous-financement du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (les « **SEFPN** ») a perpétué le désavantage historique subi par les membres des Premières Nations en raison du système des pensionnats autochtones et la conclusion du Tribunal dans la décision *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien)*, 2019 TCDP 39, selon laquelle le retrait inutile d'un enfant de sa famille et de sa collectivité constitue un préjudice grave causant des souffrances profondes à cet enfant, à sa famille et à la collectivité, et que le retrait des enfants de leur famille et de leur communauté est une expérience traumatisante, qui leur cause un grave préjudice moral;

**ATTENDU QUE** le Canada a conçu et mis en œuvre le programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (« **SEFPN** ») en 1989 pour financer la prestation de services d'aide aux enfants, aux jeunes et aux familles des Premières Nations qui résident normalement dans les réserves et au Yukon;

**ET ATTENDU QUE** dans sa décision 2016 TCDP 2, le Tribunal a conclu que le modèle de financement du programme des SEFPN était discriminatoire et que dans la décision *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien)*, 2016 TCDP 16, le Tribunal a ordonné au Canada de mettre à jour ses politiques, ses procédures et ses ententes et d'empêcher que la discrimination ne se reproduise et que le Tribunal a également conclu, dans sa décision 2016 TCDP 2, que l'application de l'Entente de 1965 par le Canada était discriminatoire et donc ordonné au Canada de procéder à la réforme de l'Entente de 1965;

**ET ATTENDU QUE** dans sa décision 2016 TCDP 2, le Tribunal a conclu que l'offre par le Canada du programme des SEFPN et son application de l'Entente de 1965 étaient discriminatoires à l'égard des collectivités éloignées des Premières Nations et que dans la décision *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada c Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien)*, 2017 TCDP 7, le Tribunal a adopté les modalités convenues par la Nation Nishnawbe Aski et le Canada quant à l'établissement d'un indice d'éloignement qui peut être utilisé pour combler les lacunes du financement pour cause d'éloignement;

**ET ATTENDU QUE** le Canada et l'Ontario ont conclu, en 1965, le *Protocole d'entente sur les programmes d'aide sociale pour les Indiens de 1965* (l'« **Entente de 1965** ») en vue d'étendre la prestation de services à l'enfance et à la famille aux membres des Premières Nations vivant dans les réserves en Ontario;

**ET ATTENDU QUE** des recherches ont été commandées sur les modèles de financement et les cadres de mesure du rendement afin d'élaborer et de concevoir les réformes à long terme du programme des SEFPN, fondées sur des données probantes, qui sont nécessaires pour répondre aux conclusions du Tribunal;

**ET ATTENDU QU'**en juillet 2024, le Canada, l'Assemblée des Premières Nations, les Chiefs of Ontario (« **COO** ») et la Nishnawbe Aski Nation (« **NAN** ») ont annoncé un projet d'entente définitive sur la réforme à long terme du programme des SEFPN qui aurait institué des réformes nationales du programme des SEFPN;

**ET ATTENDU QUE** les chefs en assemblée de la NAN ont ratifié le projet d'entente définitive sur la réforme à long terme du programme des SEFPN le 9 octobre 2024;

**ET ATTENDU QUE** les chefs en assemblée de l'Ontario ont ratifié le projet d'entente définitive sur la réforme à long terme du programme des SEFPN le 10 octobre 2024;

**ET ATTENDU QUE** les Premières Nations en assemblée de l'Assemblée des Premières Nations ont rejeté le projet d'entente définitive sur la réforme à long terme du Programme des SEFPN le 17 octobre 2024;

**ET ATTENDU QUE** le Canada, les COO et la NAN ont par la suite accepté de négocier une entente pour réformer le programme des SEFPN en Ontario;

**ET ATTENDU QUE** les réformes visent à favoriser le bien-être global des enfants et des familles des Premières Nations en Ontario, ainsi que leur lien avec leurs terres, leurs cultures, leurs langues et leurs communautés;

**ET ATTENDU QUE** les réformes s'appuient sur des recherches menées par les Premières Nations, qu'elles sont adaptées à la culture et qu'elles mettent l'accent sur la prévention, l'égalité réelle ainsi que sur l'intérêt supérieur et les besoins des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des familles des Premières Nations et que les réformes sont conçues pour prendre en compte la situation unique de chaque Première Nation, y compris ses particularités et ses besoins historiques, culturels et géographiques;

**ET ATTENDU QUE** les réformes comprennent le suivi du bien-être et la prise en compte des nombreux facteurs contextuels qui affectent les enfants, les familles et les collectivités, tels que le revenu, la pauvreté, de mauvaises conditions de logement, le racisme, y compris le racisme systémique, et d'autres facteurs structurels qui augmentent la probabilité d'une intervention des services de protection de l'enfance;

**ET ATTENDU QUE** même si les réformes sont formulées de manière à être flexibles pour garantir que la discrimination ne se reproduise pas et pour répondre à la crise humanitaire de la surreprésentation des enfants des Premières Nations pris en charge, le financement de la prévention n'est pas destiné à être réaffecté par les organismes des SEFPN pour couvrir les coûts liés aux services de protection, à l'exception des mesures les moins perturbatrices;

**ET ATTENDU QUE** la structure de responsabilisation intégrée au programme des SEFPN vise à faire en sorte que les organismes des SEFPN doivent rendre compte aux gouvernements et aux communautés des Premières Nations qu'ils servent, tout en favorisant des relations positives entre les Premières Nations et les organismes des SEFPN;

**ET ATTENDU QUE** les Parties conviennent que la présente Entente définitive constitue un règlement global et un bilan des mesures et des actions nécessaires, ainsi que la concrétisation des meilleurs efforts des Parties, pour éliminer la



discrimination constatée par le Tribunal relativement au programme des SEFPN en Ontario et empêcher qu'elle ne se reproduise;

**PAR CONSÉQUENT**, en contrepartie des engagements réciproques énoncés aux présentes, les Parties ont conclu la présente Entente définitive comme suit :

### **PARTIE I – OBJET**

1. Les Parties concluent la présente Entente définitive pour attester leur accord quant à la réforme à long terme du programme des SEFPN en Ontario, laquelle vise à éliminer la discrimination constatée par le Tribunal dans la décision *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)* en Ontario, 2016 TCDP 2 et toutes les décisions subséquentes du Tribunal et à empêcher qu'elle se reproduise. La présente Entente définitive décrit en détail les réformes que le Canada entend effectuer.

### **PARTIE II – PRINCIPES**

2. Les principes guidant le programme réformé des SEFPN qui seront mis en œuvre au moyen de la présente Entente définitive sont les suivants :
  - a) la sécurité culturelle et le bien-être des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des familles des Premières Nations;
  - b) l'égalité réelle;
  - c) une réponse aux besoins des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des familles des Premières Nations;
  - d) l'intérêt supérieur de l'enfant;
  - e) la priorité au maintien de l'enfant dans son milieu familial;
  - f) un programme holistique et culturellement adapté, tenant compte des réalités actuelles des différentes Premières Nations, y compris les désavantages historiques et contemporains et les différences contextuelles, notamment l'éloignement;
  - g) la reconnaissance des traditions et des principes juridiques autochtones, le cas échéant;

- h) l'élimination des facteurs structurels qui exposent les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations à un risque plus élevé d'intervention de la part du système de protection de l'enfance;
- i) le respect du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, qui est reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui comprend la compétence en matière de services à l'enfance et à la famille;
- j) le respect du droit à l'autodétermination des peuples autochtones, droit reconnu et confirmé dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la « **Déclaration** »);
- k) que la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, S.C. 2021, chap.14 affirme que la *Déclaration* est un instrument international des droits de la personne qui s'applique en droit canadien et fournit aussi un cadre pour faire progresser la mise en œuvre de la *Déclaration* par le gouvernement du Canada;
- l) les droits énoncés dans la *Déclaration*, y compris les droits des enfants et des jeunes, et dans la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, y compris le droit d'être protégé contre toute discrimination;
- m) la responsabilité des fournisseurs de services des SEFPN et du gouvernement de l'Ontario envers les gouvernements des Premières Nations qu'ils servent;
- n) des conseils tirés d'éléments de preuve amenés ou approuvés par les Premières Nations.

### **PARTIE III – DÉFINITIONS**

3. À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, toutes les dispositions de la présente Entente définitive doivent être interprétées comme s'appliquant uniquement en Ontario et uniquement aux Premières Nations et aux fournisseurs de services des SEFPN en Ontario.
4. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Entente définitive :

- a) « **Agent culturel** » désigne la personne qui est chargée de conseiller le Tribunal d'arbitrage sur les aspects du processus de règlement des différends présenté par un réclamant dans le but de faciliter le règlement des différends du réclamant d'une manière qui soit culturellement appropriée, accessible et conforme à la présente Entente définitive. (*Cultural Officer*)
- b) « **ajusté en fonction de l'inflation** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 35. (*adjusted for inflation*)
- c) « **Approche réformée au financement des SEFPN** » désigne la structure de financement pluriannuelle qui vise à éliminer la discrimination constatée par le Tribunal et à empêcher qu'elle ne se reproduise, en répondant aux besoins des enfants, des jeunes, des familles et des communautés des Premières Nations, comme il est décrit plus en détail à la PARTIE V – L'APPROCHE RÉFORMÉE AU FINANCEMENT DES SEFPN : PREMIÈRE PÉRIODE DE FINANCEMENT et à la PARTIE VI – L'APPROCHE RÉFORMÉE AU FINANCEMENT DES SEFPN : DEUXIÈME PÉRIODE DE FINANCEMENT. (*Reformed FNCFS Funding Approach*)
- d) « **Arbitre** » désigne la personne choisie par les parties et inscrite sur la liste des arbitres, qui fait partie d'un tribunal d'arbitrage ou d'un tribunal d'appel. (*Arbitrator*)
- e) « **Avis d'arbitrage** » désigne le formulaire utilisé pour déclencher un différend et qui contient les informations requises par les règles d'arbitrage de l'IAMC. (*Notice to Arbitrate*)
- f) « **Avis relatif à l'évaluation du programme** » a le sens qui lui est donné aux paragraphes 159 et 160 et comprend l'« avis relatif à la première évaluation du programme » et l'« avis relatif à la deuxième évaluation du programme ». (*Program Assessment Opinions*)
- g) « **Cadre "Mesurer pour s'épanouir"** » désigne l'ensemble des indicateurs élaborés par l'Institut des finances publiques et de la démocratie (« **IFPD** ») qui visent à assurer le bien-être des enfants, des familles et des communautés des Premières Nations, et est

présenté par l'IFPD dans le rapport *Le financement des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) : une approche budgétaire axée sur le rendement pour promouvoir le bien-être* en juillet 2020. (*Measuring to Thrive Framework*)

- h) « **Cadre ministériel des résultats** » désigne le cadre de chaque ministère fédéral qui permet de faire le suivi des résultats escomptés et des indicateurs liés aux responsabilités fondamentales du ministère. (*Departmental Results Framework*)
- i) « **Canada** » désigne Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre des Services aux Autochtones. (*Canada*)
- j) « **Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations** » désigne la société nationale sans but lucratif qui œuvre dans le domaine de la souveraineté des données des Premières Nations. (*First Nations Information Governance Centre*)
- k) « **Comité consultatif technique** » désigne le sous-comité du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario constitué conformément au paragraphe 133. (*Technical Advisory Committee*)
- l) « **Comité d'examen systémique** » désigne le sous-comité du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario constitué conformément au paragraphe 129. (*Systemic Review Committee*)

« **Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario** » désigne le comité composé de représentants des Parties chargé de superviser la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN en Ontario comme on le décrit à la

- m) PARTIE XIV – GOUVERNANCE DU PROGRAMME RÉFORMÉ DES SEFPN. (*Ontario Reform Implementation Committee*)
- n) « **COO** » désigne les Chiefs of Ontario. (*COO*)
- o) « **Date d'entrée en vigueur** » signifie la plus tardive des dates suivantes, si elles surviennent :
- i. soixante jours après la date à laquelle le Tribunal rend une ou des ordonnances indiquant qu'il met fin à sa compétence à l'égard de la plainte et de toutes les procédures connexes en Ontario, à l'exception des procédures liées au principe de Jordan, et que les dispositions de l'Entente définitive annulent et remplacent toutes les ordonnances du Tribunal relatives à la discrimination constatée par le Tribunal concernant le programme des SEFPN en Ontario et l'Entente de 1965; mais
  - ii. si une demande de contrôle judiciaire est présentée à la Cour fédérale en vue de renverser l'ordonnance ou les ordonnances et qu'une suspension de l'ordonnance ou des ordonnances est demandée en attendant la décision de ce contrôle, trente et un (31) jours après le rejet de la demande de suspension; ou
  - iii. dans le cas où un sursis est accordé, une date trente et un jours après le rejet de la demande de contrôle judiciaire. (*Effective Date*)
- p) « **Demande de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services** » désigne une demande présentée par une Première Nation ou un fournisseur de services des SEFPN à SAC aux termes des paragraphes 166 et 167. (*Service Provider Funding Adjustment Request*)
- q) « **Deuxième période de financement** » désigne la période de cinq (5) exercices suivant la première période de financement commençant le 1<sup>er</sup> avril 2029 et se terminant le 31 mars 2034. (*Second Funding Period*)
- r) « **Différend entre les Parties** » a le sens qui lui est attribué aux paragraphes 196 et 197. (*Parties' Dispute*)

- s) « **Différend présenté par un réclamant** » a le sens qui lui est attribué aux paragraphes 199 et 200. (*Claimant Dispute*)
- t) « **Différend** » signifie un différend entre les Parties ou un différend présenté par un réclamant. (*Dispute*)
- u) « **Directive sur les paiements de transfert** » désigne une directive du Canada qui établit les exigences opérationnelles obligatoires relatives à la gestion des programmes de paiements de transfert et des paiements de transfert fédéraux. (*Directive on Transfer Payments*)
- v) « **Durée** » désigne la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2025 et se terminant le 31 mars 2034. (*Term*)
- w) « **Éloignement** » désigne un facteur variable mesuré sur un continuum et qui décrit les conditions de vie des collectivités des Premières Nations pour lesquelles les problèmes d'accès (par réseau routier, par route de glace seulement, par avion seulement ou autrement), de géographie et de contexte exacerbent les défis auxquels sont confrontées toutes les Premières Nations, y compris en augmentant les coûts associés aux services à l'enfance et à la famille. L'éloignement est généralement associé à la distance géographique des centres de service et à l'accès à ceux-ci (souvent en fonction de la taille et de la densité de la population), ce qui a une incidence sur le coût d'expédition des marchandises ainsi que sur les coûts liés au personnel, y compris les frais de déplacement et de subsistance. (*Remoteness*)
- x) « **enfant** » désigne un membre des Premières Nations qui, en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, n'a pas atteint l'âge auquel une personne cesse d'être un enfant. (*child*)
- y) « **Entente de 1965** » désigne le *Protocole d'entente sur les programmes d'aide sociale pour les Indiens* conclu entre l'Ontario et le Canada, dans sa version modifiée. (*1965 Agreement*)
- z) « **Entente de principe** » désigne l'entente de principe sur la réforme à long terme du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et le principe de Jordan signée par l'APN, la Société

de soutien, le Canada, les COO et la NAN en date du 31 décembre 2021. (*Agreement-in-Principle*)

- aa) « **Entente définitive** » désigne la présente entente définitive sur la réforme à long terme du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations en Ontario. (*Final Agreement*)
- bb) « **Évaluation(s) du programme** » désigne le processus décrit dans la PARTIE XV – ÉVALUATIONS DU PROGRAMME RÉFORMÉ DES SEFPNet comprend la première évaluation du programme et la deuxième évaluation du programme. (*Program Assessment(s)*)
- cc) « **exercice** » désigne l'exercice financier du Canada, soit une période 12 mois commençant le 1<sup>er</sup> avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*fiscal year*)
- dd) « **Facteurs structurels** » désigne les facteurs qui échappent en grande partie au contrôle d'une personne responsable d'un jeune et qui contribuent à la surreprésentation des enfants et des jeunes des Premières Nations dans le système de protection de l'enfance, notamment la pauvreté, les logements inadéquats, le racisme – y compris le racisme systémique – et les traumatismes intergénérationnels. (*Structural Drivers*)
- ee) « **FAIE** » désigne la méthode du facteur d'ajustement de l'indice d'éloignement, qui est le résultat d'une analyse de régression statistique, telle qu'elle a été élaborée par la Table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada, qui estime le montant du financement supplémentaire requis pour tenir compte de l'augmentation des coûts engagés par une Première Nation ou un fournisseur de services de SEFPN particulier en raison de l'éloignement. (*RQAF*)
- ff) « **Financement de base** » désigne la composante de financement décrite au paragraphe 18. (*Baseline Funding*)
- gg) « **Fournisseur de services des SEFPN** » désigne un organisme des SEFPN ou une entité autorisée par une Première Nation à fournir des services et à recevoir du financement dans le cadre du programme réformé des SEFPN. Il est entendu que le gouvernement de l'Ontario

n'est pas un fournisseur de services des SEFPN. (*FNCFS Service Provider*)

- hh) « **Indice d'éloignement** » désigne l'indice d'éloignement de Statistique Canada qui quantifie l'éloignement d'une collectivité selon :  
1) la proximité de tous les centres de population dans un rayon donné qui permet l'accessibilité quotidienne; et 2) la taille de la population de chaque centre de population, utilisée comme indicateur de la disponibilité des services. (*Index of Remoteness*)
- ii) « **jours** » désigne des jours civils. (*days*)
- jj) « **Liste des arbitres** » désigne la liste des arbitres qui sont disponibles pour trancher les différends qui est mise en place et tenue à jour par les Parties. (*Roster of Arbitrators*)
- kk) « **Mécanisme de financement des SEFPN** » désigne la manière dont SAC fournira aux fournisseurs de services des SEFPN un financement pluriannuel, comme indiqué plus en détail à la rubrique E de la Partie V. (*FNCFS Funding Mechanism*)
- ll) « **mesures les moins perturbatrices** » désigne les mesures qui découlent d'une évaluation ou d'une enquête sur la maltraitance des enfants et qui sont essentielles à la planification de la sécurité des enfants et des familles bénéficiant de services à l'enfance et à la famille, et qui comprennent :
  - i. des actions ou des services ciblés qui atteignent le seuil de risque d'intervention d'une agence des SEFPN. Ces actions ou services visent à empêcher la séparation des enfants ou des jeunes de leur famille ou à favoriser le regroupement familial, tout en garantissant la mise en place de mesures de soutien destinées à réduire le risque de maltraitance ou d'atteinte à l'intégrité physique de l'enfant;
  - ii. le soutien aux enfants, aux jeunes et aux familles qui ont été identifiés par un organisme des SEFPN comme étant à risque et qui font l'objet d'une évaluation de la maltraitance ou des préjudices subis par l'enfant. (*least disruptive measures*)



- mm) « **Modalités** » désigne les modalités du programme réformé des SEFPN, communément appelées les modalités liées aux services à l'enfance et à la famille des Premières Nations. (*Terms and Conditions*)
- nn) « **NAN** » désigne la Nishnawbe Aski Nation. (*NAN*)
- oo) « **Organisme chargé de l'évaluation du programme** » désigne l'organisme ou les organismes choisis par les COO pour réaliser les évaluations du programme au moyen de demandes de propositions distinctes conformément au paragraphe 141. (*Program Assessment Organization*)
- pp) « **Organisme des SEFPN** » désigne un organisme établi par une ou plusieurs Premières Nations et auquel une ou plusieurs Premières Nations sont rattachées et qui est chargé par les autorités provinciales ou d'autres autorités de fournir des services de protection de l'enfance prévus par la loi, ou qui est autorisé à le faire. (*FNCFS Agency*)
- qq) « **Parties** » désigne le Canada, les COO et la NAN. (*Parties*)
- rr) « **Plainte** » désigne la plainte du Tribunal portant le numéro de dossier T1340/7008. (*Complaint*)
- ss) « **Première évaluation du programme** » désigne le processus décrit dans la PARTIE XV – ÉVALUATIONS DU PROGRAMME RÉFORMÉ DES SEFPN. (*Initial Program Assessment*)
- tt) « **Première Nation** » désigne une « bande » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, dans sa version modifiée, située en Ontario et qui fournit des services et reçoit un financement dans le cadre du programme réformé des SEFPN. (*First Nation*)
- uu) « **Première Nation non desservie** » désigne une Première Nation qui n'est pas rattachée à un organisme des SEFPN. (*Non-Agency First Nation*)
- vv) « **Première période de financement** » désigne la période de quatre (4) exercices commençant le 1<sup>er</sup> avril 2025 et se terminant le 31 mars 2029. (*Initial Funding Period*)

- ww) « **Processus de règlement des différends** » désigne la procédure décrite à la **Error! Reference source not found.** par laquelle les différends entre les parties et les litiges entre les demandeurs sont tranchés.. (*Dispute Resolution Process*)
- xx) « **Processus provisoire de règlement des différends** » désigne la procédure décrite à la PARTIE XVIII – PROCESSUS PROVISIOIRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS pour le règlement des différends entre les Parties entre la signature de la présente entente et la date d'entrée en vigueur. (*Interim Dispute Resolution Process*)
- yy) « **Programme des SEFPN** » désigne le programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, fourni par le ministre de Services aux Autochtones comme il y est autorisé par la *Loi sur le ministère des Services aux Autochtones*, L.C. 2019, ch. 29, s. 366, ou toute loi qui la remplace, et qui oriente la prestation des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et en prévoit le financement, dans le but de favoriser la sécurité et le bien-être des enfants, des jeunes et des familles qui résident normalement dans une réserve, ou toute politique ou tout programme fédéral qui le remplace. (*FNCFS Program*)
- zz) « **Programme réformé des SEFPN** » désigne le programme des SEFPN en Ontario à compter du moment où l'Approche réformée au financement des SEFPN est mise en œuvre. (*Reformed FNCFS Program*)
- aaa) « **Rapport sur les résultats ministériels** » désigne le rapport annuel qui détaille les résultats obtenus par rapport aux plans, aux priorités et aux résultats escomptés de chaque ministère fédéral. (*Departmental Results Report*)
- bbb) « **Rapports d'évaluation du programme** » désigne les rapports décrits à la rubrique G de la Partie XV. (*Program Assessment Reports*)

- ccc) « **Réclamant** » s'entend d'une Première Nation ou d'un fournisseur de services des SEFPN qui déclenche un différend présenté par un réclamant. (*Claimant*)
- ddd) « **Règles d'arbitrage IAMC** » désigne les règles d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada (IAMC) en vigueur au moment de la signification d'un avis d'arbitrage. (*ADRIC Arbitration Rules*)
- eee) « **Réponse à l'avis** » désigne, dans le cadre d'un différend, d'un avis déposé par un défendeur dans le cadre d'un différend qui présente les renseignements exigés par les règles d'arbitrage de l'IAMC. (*Answer to Notice*)
- fff) « **Représentants des Premières Nations** » (parfois appelés « représentants des bandes » en Ontario) désigne les défenseurs des Premières Nations en ce qui a trait aux questions relatives à la prestation de services à leurs citoyens par l'organisme de protection de l'enfance, comme décrit plus en détail au paragraphe 25. (*First Nation Representatives*)
- ggg) « **SAC** » désigne Services aux Autochtones Canada et tout ministère qui le remplace. (*ISC*)
- hhh) « **Secrétariat des données des SEFPN de l'Ontario** » désigne l'entité créée pour soutenir la collecte et la synthèse des données, comme décrit plus en détail dans la PARTIE X – SECRÉTARIAT DES DONNÉES DES SEFPN DE L'ONTARIO. (*Ontario FNCFS Data Secretariat*)
- iii) « **SEFPN** » désigne les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations. (*FNCFS*)
- jjj) « **Services de représentants des Premières Nations** » (parfois appelés « services de représentants des bandes ») s'entend des services fournis par un représentant des Premières Nations, qui sont financés par le programme des SEFPN en Ontario depuis 2018. (*First Nation Representative Services*)

- kkk) « **Sentence portant sur le différend** » désigne une décision rendue par un tribunal d'arbitrage ou un tribunal d'appel, selon le contexte. (*Dispute Award*)
- lll) « **Système d'inscription des Indiens** » désigne le système mis en place par le Canada et contenant la liste de personnes inscrites en tant qu'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, dans sa version modifiée. (*Indian Registration System*)
- mmm) « **Table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada** » désigne l'organisme constitué conjointement par la NAN et le Canada pour traiter des questions d'éloignement, y compris en élaborant une méthode statistique axée sur les Premières Nations et fondée sur des données probantes pour estimer les coûts accrus associés à l'éloignement dans le financement et la prestation des services à l'enfance et à la famille pour les Premières Nations. (*NAN-Canada Remoteness Quotient Table*)
- nnn) « **Tribunal** » désigne le Tribunal canadien des droits de la personne. (*Tribunal*)
- ooo) « **Tribunal d'appel** » désigne un groupe de trois arbitres nommés de façon consensuelle ou selon le processus établi dans la présente Entente définitive et dont le rôle est de statuer sur les appels d'une décision d'un tribunal d'arbitrage. (*Appeal Tribunal*)
- ppp) « **Tribunal d'arbitrage** » désigne un seul arbitre nommé par consensus ou selon le processus prévu dans l'entente définitive et dont le rôle est de trancher un différend. (*Arbitral Tribunal*)

#### **PARTIE IV – ENGAGEMENT DE FINANCEMENT**

5. Le Canada fournit un financement total de 8,5 milliards de dollars pour le programme réformé des SEFPN en Ontario sur une période de neuf exercices commençant le 1<sup>er</sup> avril 2025 et se terminant le 31 mars 2034, ainsi que pour honorer son engagement en matière de logement prévu à la PARTIE IX – FINANCEMENT DU LOGEMENT.

6. Les parties conviennent que le financement prévu dans la présente entente définitive est conditionnel à ce que la date d'entrée en vigueur survienne au cours de l'exercice 2025-2026. Si la date d'entrée en vigueur n'intervient pas au cours de l'exercice 2025-2026, les dispositions de la présente entente définitive seront modifiées conformément à l'annexe **Annex 12** : Modifications si la date d'entrée en vigueur est postérieure au 31 mars 2026.

**A. Première période de financement (du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2029)**

7. Sur le montant total indiqué au paragraphe 5, le Canada fournit 3,9 milliards de dollars pour appuyer la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN en Ontario lors de la première période de financement et pour honorer son engagement en matière de logement prévu à la PARTIE IX – FINANCEMENT DU LOGEMENT.
8. Le Canada ne réduira pas le financement total auquel il s'est engagé et qui est prévu par l'approche réformée au financement des SEFPN au cours de la première période de financement sauf dans les cas prévus à l'annexe **Annex 12** : Modifications si la date d'entrée en vigueur est postérieure au 31 mars 2026.
9. Les Parties conviennent que l'obligation du Canada de financer le programme réformé des SEFPN en Ontario au cours de la première période de financement sera limitée au montant maximal indiqué au paragraphe 7, à l'exception du cas où le montant ne serait pas suffisant pour :
  - a) financer les demandes approuvées de rajustement du financement, ou toute sentence portant sur un différend s'y rapportant, sous réserve d'un contrôle judiciaire et de tout appel de celui-ci;
  - b) rajuster le financement en fonction de l'inflation et de la population, lorsque cet ajustement est précisé à la rubrique A de la Partie V;
  - c) financer certaines activités à leurs coûts réels jusqu'au 31 mars 2025, comme il est précisé aux alinéas 54.a), 54.e), 54.f) et 54.g);
  - d) financer les coûts de démarrage raisonnables des nouveaux organismes des SEFPN, comme il est précisé au paragraphe 64;

- e) financer les Premières Nations qui deviennent admissibles dans le cadre du programme réformé des SEFPN;
  - f) rembourser aux gouvernement de l'Ontario les dépenses liées aux services à l'enfance et à la famille dans le cadre de l'Entente de 1965.
10. Le montant indiqué au paragraphe 7 vise à financer ce qui suit :
- a) l'approche réformée au financement des SEFPN en Ontario, y compris pour les exercices de transition 2025-2026 et 2026-2027;
  - b) le Secrétariat des données des SEFPN de l'Ontario;
  - c) la participation des membres au Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario;
  - d) le secrétariat à l'éloignement de l'Ontario;
  - e) la Table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada;
  - f) l'établissement, le fonctionnement et l'administration du processus de règlement des différends et les autres frais prévus dans la présente Entente définitive pour le processus de règlement des différends, notamment les frais liés à la traduction et aux avocats de service;
  - g) les engagements en matière de logement prévus à la
- PARTIE IX – FINANCEMENT DU LOGEMENT.

**B. Deuxième période de financement (du 1<sup>er</sup> avril 2029 au 31 mars 2034)**

11. Pour la deuxième période de financement, le Canada fournira un financement annuel pour le programme réformé des SEFPN d'un montant au moins égal au financement fourni au cours de l'exercice 2028-2029, sous réserve de tout rajustement à la hausse adopté à la suite de la première évaluation du programme.
12. Le Canada convient que des investissements supplémentaires en plus de l'engagement de financement prévu au paragraphe 11 pourraient être nécessaires pour maintenir la réforme à long terme du programme réformé des SEFPN, comme on le décrit dans la présente Entente définitive, en se fondant sur des mesures comprenant notamment le processus d'évaluation

du programme, les demandes de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services et les recherches futures autorisées par les Premières Nations.

### **C. Modalités applicables aux deux périodes de financement**

13. Le Canada ne peut appliquer aucun des montants visés aux paragraphes 7 ou 11 aux dépenses de son propre ministère, de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des dépenses ministérielles visées à l'alinéa 10.f). Les dépenses ministérielles comprennent notamment les dépenses liées aux ressources humaines, les frais administratifs, les coûts internes ou les frais liés aux autres services retenus ou obtenus par le Canada qui ne sont pas expressément prévus par la présente Entente définitive.
14. Plus précisément, les dépenses ministérielles comprennent les dépenses suivantes :
  - a) les services de secrétariat du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario;
  - b) Élaboration et mise en œuvre de la formation à l'humilité culturelle décrite à la PARTIE XVII – FORMATION À L'HUMILITÉ CULTURELLE ET RÉFORME DE SAC ET DES MINISTÈRES REMPLAÇANTS;
  - c) le contrat pour un ou plusieurs organismes chargés de l'évaluation du programme;
  - d) les frais juridiques des COO et de la NAN réclamés en vertu du paragraphe 293.
15. Le Canada ne réaffectera aucun des montants indiqués aux paragraphes 7 ou 11 à des fins autres que celles prévues aux termes de la présente Entente définitive, sauf dans les cas expressément prévus aux présentes.
16. SAC demandera l'autorisation de placer les fonds engagés pour la première période de financement et la deuxième période de financement dans une ou plusieurs affectations à but spécial. Au cours de chaque exercice, SAC peut demander l'autorisation de reporter à l'exercice suivant tout financement qu'elle n'a pas utilisé à la fin de l'exercice, sous réserve de crédit

parlementaire. Il est entendu que SAC peut chercher à obtenir pour tout projet du financement qui demeure inutilisé à la fin de la première période de financement afin de le reporter à la deuxième période de financement.

## **PARTIE V – L’APPROCHE RÉFORMÉE AU FINANCEMENT DES SEFPN : PREMIÈRE PÉRIODE DE FINANCEMENT**

### **A. Méthodologie**

17. L’approche réformée au financement des SEFPN pour la première période de financement allant du 1<sup>er</sup> avril 2025 jusqu’au 31 mars 2029, comprend ce qui suit :
- a) un financement de base;
  - b) un financement supplémentaire, défini comme étant un pourcentage du financement de base, pour :
    - i. la technologie de l’information,
    - ii. les résultats,
    - iii. les urgences;
  - c) un financement de soutien aux ménages;
  - d) un financement de la prévention;
  - e) un financement des services de représentants des Premières Nations;
  - f) un financement des immobilisations des SEFPN;
  - g) un financement des services de soutien post-majorité;
  - h) un financement d’ajustement pour l’éloignement.

#### *Financement de base*

18. Le financement de base correspond à la somme des éléments suivants :
- a) les dépenses pour l’exploitation et l’entretien remboursées au gouvernement de l’Ontario par le Canada aux termes de l’Entente de 1965 pour l’exercice applicable, et pour lesquelles le financement est fourni aux organismes des SEFPN par le gouvernement de l’Ontario;



- b) un montant supplémentaire fourni directement aux organismes des SEFPN par SAC correspondant à ce qui suit :
  - i. au cours de l'exercice 2026-2027, les dépenses financées directement par SAC et effectivement engagées par les organismes des SEFPN en Ontario pour l'accueil et les enquêtes, les frais juridiques et les réparations de bâtiments pour l'exercice 2022-2023, ajusté en fonction de l'inflation et de la croissance démographique entre le 31 mars 2023 et le 31 mars 2026;
  - ii. au cours des exercices suivants l'exercice 2026-2027, le montant mentionné au point (i) ajusté à la hausse en fonction de l'inflation et de la croissance démographique, et qui ne sera pas réduit.

*Financement supplémentaire pour la technologie de l'information, les résultats et les urgences*

- 19. Le financement de la technologie de l'information correspond à un montant équivalant à 6 % du financement de base annuel. Ce financement soutiendra les besoins en technologies liés à la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN. Ce financement sera ajusté à la hausse de la manière prévue au paragraphe 33 et à l'annexe **Annexe 10** : Méthode du facteur d'ajustement de l'indice d'éloignement pour tenir compte des coûts accrus en vue de fournir des services dans les collectivités éloignées.
- 20. Le financement des résultats correspond à un montant équivalant à 5 % du financement de base annuel. Ce financement soutiendra la mise en œuvre du cadre de la mesure du rendement et des indicateurs connexes décrits aux paragraphes 78 et 113 et à l'annexe **Annexe 2** : Tableau des indicateurs de rendement et des résultats plus particulièrement pour la saisie et la communication de données relatives au bien-être des Premières Nations. Ce financement sera ajusté à la hausse de la manière prévue au paragraphe 33 et à l'annexe **Annexe 10** : Méthode du facteur d'ajustement de l'indice d'éloignement pour tenir compte des coûts accrus en vue de fournir des services dans les collectivités éloignées.

21. Le financement pour un fonds d'urgence correspond à un montant équivalant à 2 % du financement de base annuel. Ce financement soutiendra les mesures prises pour faire face aux circonstances imprévues qui touchent la prestation du programme réformé des SEFPN ou qui y sont liées. Il sera ajusté à la hausse de la manière prévue au paragraphe 33 et à l'annexe **Annex 12** : Modifications si la date d'entrée en vigueur est postérieure au 31 mars 2026 pour tenir compte des coûts accrus en vue de fournir des services dans les collectivités éloignées.

*Financement de soutien aux ménages*

22. Le financement de soutien aux ménages sera de 5,3 millions de dollars au cours de l'exercice 2025-2026, sous réserve de l'alinéa 54.c). Pour les années suivantes, le financement de soutien aux ménages sera de 5,3 millions de dollars. Ce financement soutiendra les Premières Nations pour répondre aux besoins fondamentaux des familles, en particulier les besoins qui, s'ils ne sont pas satisfaits, pourraient mener à la prise en charge des enfants. Ce financement sera ajusté à la hausse de la manière prévue au paragraphe 33 et à l'annexe **Annexe 10** : Méthode du facteur d'ajustement de l'indice d'éloignement pour tenir compte des coûts accrus en vue de fournir des services dans les collectivités éloignées.

*Financement de la prévention*

23. Le financement total des services de prévention au cours de l'exercice 2025-2026 sera calculé au moyen de la multiplication du montant de 2655,62 \$ par la population totale de toutes les Premières Nations en Ontario admissibles à recevoir un financement aux termes du programme réformé des SEFPN, selon l'approche de détermination de la population prévue au paragraphe 36, auquel s'ajoute le montant nécessaire pour fournir à chaque Première Nation un montant minimal de 75 000 \$. Ces montants seront ajustés en fonction de l'inflation au cours des années suivantes. Ce financement sera ajusté à la hausse de la manière prévue au paragraphe 33 et à l'annexe **Annexe 10** : Méthode du facteur d'ajustement de l'indice d'éloignement pour tenir compte des coûts accrus en vue de fournir des services dans les collectivités éloignées, sous réserve des dispositions transitoires pour l'exercice 2024-2025 prévues à l'alinéa 54.h)i.

24. Le financement de la prévention attribuable à une Première Nation donnée est calculé au moyen de la multiplication de sa population, au sens du paragraphe 36, par le montant par personne pour l'exercice applicable.

*Financement des services de représentants des Premières Nations*

25. Les représentants des Premières Nations sont des défenseurs des Premières Nations pour les questions relatives à la prestation de services à leurs citoyens par un organisme de protection de l'enfance. Les rôles et les responsabilités des représentants des Premières Nations sont définis par la Première Nation, qui tient compte des besoins uniques de ses citoyens et des devoirs de ces représentants comme prévu dans les lois provinciales, territoriales et fédérales applicables en matière de protection de l'enfance. Le financement des services de représentants des Premières Nations vise à :

- a) soutenir les besoins culturels des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations;
- b) soutenir le rapprochement des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations avec les terres, les langues, les cultures, les pratiques, les coutumes, les traditions, les cérémonies et les connaissances de leur Première Nation, et aider les familles à accéder à ces mesures de soutien;
- c) soutenir le rapatriement des enfants dans leurs communautés;
- d) veiller à ce que les droits des enfants et des jeunes des Premières Nations, ainsi que les droits des Premières Nations, soient respectés dans le système de services à l'enfance et à la famille.

26. Au cours de l'exercice 2026-2027, SAC fournira un financement de sorte que chaque Première Nation reçoive un montant pour les services de représentants des Premières Nations correspondant au montant annuel le plus élevé du financement reçu au cours de cinq exercices, soit de l'exercice 2019-2020 à l'exercice 2023-2024, ajusté en fonction de l'inflation et de la croissance de la population entre le 31 mars de l'exercice applicable et le 31 mars 2026. Au cours des années suivant la première période de financement, SAC fournira pour les services de représentants des Premières Nations à chaque Première Nation en Ontario du financement d'un montant

égal au financement de l'exercice précédent, ajusté en fonction de l'inflation et de la croissance de la population. Ce financement sera ajusté à la hausse de la manière prévue au paragraphe 33 et à l'annexe **Annexe 10** : Méthode du facteur d'ajustement de l'indice d'éloignement pour tenir compte des coûts accrus en vue de fournir des services dans les collectivités éloignées.

#### *Financement des immobilisations des SEFPN*

27. Lors de la première période de financement, SAC fournira jusqu'à 264,1 millions de dollars aux Premières Nations et aux fournisseurs de services des SEFPN en Ontario pour les immobilisations qui soutiennent la prestation des services et des activités financés par le programme réformé des SEFPN. SAC rendra ces fonds disponibles pour soutenir les évaluations des besoins et les études de faisabilité, l'achat et la construction d'immobilisations, la réparation et la rénovation des bâtiments existants et les coûts du cycle de vie des immobilisations détenues.

#### *Financement des services de soutien post-majorité*

28. Lors de la première période de financement, SAC fournira 134,8 millions de dollars pour les services de soutien post-majorité afin de soutenir les jeunes des Premières Nations qui ne sont plus pris en charge et les jeunes adultes qui étaient auparavant pris en charge dans la transition vers l'âge adulte et l'indépendance.
29. Les bénéficiaires admissibles à ces services sont les jeunes des Premières Nations qui sortent de la prise en charge et les jeunes adultes anciennement pris en charge qui :
  - (a) résidaient ordinairement dans une réserve en Ontario au moment où ils ont été pris en charge, quel que soit l'endroit où ils ont été placés;
  - (b) résident ordinairement dans une réserve en Ontario;
  - (c) prennent des mesures actives pour résider dans une réserve en Ontario.
30. Les bénéficiaires sont admissibles jusqu'à leur 26<sup>e</sup> anniversaire ou jusqu'à l'âge applicable s'il est défini dans la *Loi sur les services à l'enfance*, à la

*jeunesse et à la famille, L.O. 2017, ch. 14, ou une législation succédant à cette loi, selon l'âge le plus élevé des deux.*

31. Le Canada s'abstiendra, selon le cas :
- a) d'exiger des Premières Nations qu'elles confirment qu'un jeune ou un jeune adulte admissible a demandé du financement ou du soutien provenant d'autres sources avant de lui fournir des services de soutien post-majorité;
  - b) d'interdire aux Premières Nations de fournir du financement ou du soutien à un jeune ou à un jeune adulte admissible relativement à une activité donnée parce qu'il reçoit un autre financement ou soutien relativement à cette activité, pourvu que la somme du financement provenant de la Première Nation et d'un autre financement ou soutien ne représente pas plus de 100 % du coût total de l'activité.
32. Le montant au paragraphe 28 comprend un montant au titre de l'inflation et ne sera pas ajusté davantage en fonction de l'inflation. Néanmoins, débutant à la date d'entrée en vigueur, ce montant sera ajusté à la hausse de la manière prévue au paragraphe 33 et à l'annexe Annexe 10 : Méthode du facteur d'ajustement de l'indice d'éloignement pour tenir compte des coûts accrus en vue de fournir des services dans les collectivités éloignées.

*Financement d'ajustement pour l'éloignement.*

33. Lorsque le résultat de l'indice d'éloignement 2021 d'une Première Nation est égal ou supérieur à 0,40, SAC ajustera à la hausse le financement de la Première Nation ou de son organisme affilié des SEFPN pour les éléments de l'approche réformée au financement des SEFPN qui doivent être ajustés en fonction de l'éloignement. SAC utilisera le FAIE pour effectuer cet ajustement dont le calcul est présenté à l'annexe Annexe 10 : Méthode du facteur d'ajustement de l'indice d'éloignement.

*Primes d'assurance pour les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN*

34. Outre les autres dépenses admissibles, les primes d'assurance pour les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN constituent une

dépense admise dans le cadre du financement accordé au titre de l'approche réformée au financement des SEFPN.

### *Inflation*

35. Les éléments de l'approche réformée au financement des SEFPN qui doivent être ajustés pour tenir compte de l'inflation seront revus à la hausse en novembre de chaque année, conformément à l'indice d'ensemble des prix à la consommation (IPC) mesuré au cours de la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année en question. Il est entendu que l'ajustement pour l'inflation d'un élément au cours d'un exercice donné est effectué en fonction du financement de cet élément pour l'exercice précédent, y compris les ajustements à l'inflation antérieurs. En aucun cas, cet ajustement ne sera inférieur à zéro.

### *Population*

36. Pour les éléments de l'approche réformée au financement des SEFPN qui, aux termes de l'Entente définitive, doivent être ajustés en fonction de la population ou calculés par habitant, la population d'une Première Nation en Ontario s'entend de la population de la Première Nation dans la réserve ou sur les terres de la Couronne d'après le Système d'inscription des Indiens, au 30 septembre de l'année précédant l'année à laquelle l'ajustement en fonction de la population s'appliquera.
37. Lorsqu'un élément de l'approche réformée au financement des SEFPN doit être rajusté en fonction de la population, mais qu'il n'est pas calculé par habitant, le financement est rajusté annuellement d'un montant proportionnel à la variation de la population de la Première Nation ou de l'organisme des SEFPN au cours de l'exercice financier précédent. Il est entendu que la variation de la population au cours de l'exercice précédent sera mesurée sur une période d'un an allant jusqu'au 30 septembre de l'exercice précédant l'exercice auquel le rajustement en fonction de la population s'appliquera.
38. Pour les besoins de l'organisme des SEFPN, la population est la somme des populations des Premières Nations en Ontario auxquelles elles sont rattachées.

39. Lorsqu'il s'agit de déterminer la population totale pour l'ensemble du programme réformé des SEFPN en Ontario, la population correspond à la somme des populations des Premières Nations en Ontario admissibles à recevoir du financement aux termes du programme réformé des SEFPN.
40. La méthode de calcul de la population décrite aux présentes peut varier lorsqu'une Première Nation a conclu un accord sur l'autonomie gouvernementale ou un traité moderne.

## **B. Répartition**

41. SAC répartira le financement aux termes de l'approche réformée au financement des SEFPN entre les Premières Nations et les organismes des SEFPN d'une manière qui respecte les droits inhérents et constitutionnels des Premières Nations en ce qui concerne les services à l'enfance et à la famille.
42. Les Parties entendent que les répartitions prévues dans la présente rubrique encouragent la collaboration entre les Premières Nations et les organismes des SEFPN, tout en reconnaissant que les services à l'enfance et à la famille sont un domaine dans lequel les Premières Nations et les organismes des SEFPN sont actifs et dans lequel chacun apporte des forces uniques. Le financement doit être fourni de manière à ce que les Premières Nations et les organismes des SEFPN travaillent ensemble pour promouvoir le bien-être global des enfants et des familles.
43. Les attributions faites aux Premières Nations peuvent être utilisées pour les aider à élaborer et à fournir des programmes et des services aux enfants, aux jeunes et aux familles, conformément aux modalités de la présente Entente définitive.
44. Aux termes de l'approche réformée au financement des SEFPN, SAC fournit du financement aux Premières Nations et aux organismes des SEFPN conformément à ce qui suit :
  - a) Financement de base : Les organismes des SEFPN recevront un financement de base en vertu de l'alinéa 18.b). Nonobstant le sous-alinéa 18.b)i et le sous-alinéa 18.b)ii, le financement de base d'un organisme des SEFPN peut être réduit lorsqu'une Première Nation a

choisi de se dissocier de l'organisme des SEFPN auquel elle est rattachée, conformément au paragraphe 63.

Sous réserve d'éventuelles réformes à l'Entente de 1965, à la suite des éléments décrits à la rubrique G de la Partie V, le gouvernement de l'Ontario recevra le financement de base en vertu de l'alinéa 18.a).

b) Financement supplémentaire :

- i. SAC allouera la totalité du financement de la technologie de l'information aux Premières Nations.
- ii. SAC allouera la totalité du financement des résultats aux Premières Nations.
- iii. SAC allouera 50 % du financement pour un fonds d'urgence aux Premières Nations et 50 % aux organismes des SEFPN..
- iv. Quant aux Premières Nations qui sont rattachées à un organisme des SEFPN, SAC déterminera le financement de la technologie de l'information, des résultats et des urgences pour l'exercice 2025-2026 comme suit :
  - a. Pour chaque organisme des SEFPN, estimer la part de ses fonds de fonctionnement et d'entretien fournis par le gouvernement de l'Ontario pour l'exercice 2025-2026 que SAC remboursera au gouvernement de l'Ontario en vertu de l'Entente de 1965;
  - b. Ajouter au point (a) le financement au coûts réels pour l'accueil et les enquêtes, les frais juridiques et les réparations des bâtiments que l'organisme des SEFPN a reçu directement de SAC au cours de l'exercice 2022-2023, ajusté en fonction de l'inflation et de la croissance démographique entre le 31 mars 2023 et le 31 mars 2026;
  - c. En appliquant les pourcentages des paragraphes 19, 20 et 21 au point (b), déterminer le financement de la technologie de l'information, des résultats et des urgences associés à l'organisme des SEFPN;



- d. Sur une base pondérée en fonction de la population, diviser la totalité du financement de la technologie de l'information et les résultats et 50 % du financement pour un fonds d'urgence en (c) entre les Premières Nations affiliées à l'organisme des SEFPN, et allouer les 50 % restants du financement d'urgence à l'organisme des SEFPN
- v. Au cours des années suivantes, le financement de la technologie de l'information, des résultats et des urgences des Premières Nations affiliées à une organisme des SEFPN et le financement pour un fonds d'urgence des organismes des SEFPN seront ajustés à la hausse pour tenir compte de l'inflation et de la croissance démographique et, le cas échéant, de l'éloignement, et ne seront pas réduits.
- vi. Dans le cas des Premières Nations non desservies, SAC déterminera le financement de la technologie de l'information, des résultats et des urgences pour l'exercice 2025-2026 comme suit;
  - a. Déterminer le total des fonds de fonctionnement et d'entretien fournis par le gouvernement de l'Ontario pour l'exercice 2025-2026 aux organismes de services à l'enfance et à la famille de l'Ontario qui ne sont pas des organismes des SEFPN, et estimer la part de ces fonds que SAC remboursera au gouvernement de l'Ontario en vertu de l'Entente de 1965;
  - b. En appliquant les pourcentages des paragraphes 19, 20 et 21 au point (a), déterminer le financement total pour les technologies de l'information, les résultats et les situations d'urgence pour les Premières Nations non desservies en Ontario;
  - c. Répartir (b) proportionnellement entre les Premières Nations en Ontario non desservies, en fonction de la population de ces Premières Nations.

- vii. Au cours des années suivantes, les fonds destinés aux technologies de l'information, aux résultats et aux situations d'urgence des Premières Nations non desservies seront ajustés à la hausse pour tenir compte de l'inflation et de la croissance démographique et, le cas échéant, de l'éloignement, et ne seront pas réduits.
- c) Financement de soutien aux ménages : SAC allouera la totalité du financement de soutien aux ménages aux Premières Nations en calculant le montant d'un financement alloué à chaque Première Nation en suivant les étapes suivantes :
- i. multiplier la population d'une Première Nation donnée, comme on le décrit au paragraphe 36, par le pourcentage de sa population qui se situe sous le niveau de la mesure de faible revenu après impôt (MFR-Apl), ce pourcentage étant tiré des données du recensement de 2021. En ce qui concerne les Premières Nations dont les données de recensement sont manquantes, SAC imputera le pourcentage d'une Première Nation voisine pour laquelle des données sont disponibles;
  - ii. diviser le résultat obtenu en (i) par la population totale en deçà de la MFR-Apl de toutes les Premières Nations en Ontario admissibles à recevoir du financement aux termes du programme réformé des SEFPN;
  - iii. multiplier le résultat obtenu en (ii) par le financement annuel total du soutien aux ménages.
- d) Financement de la prévention :
- i. À compter de la date d'entrée en vigueur, une Première Nation peut aviser SAC par écrit de la façon dont il doit répartir le financement de la prévention qui lui est attribuable. Une Première Nation peut choisir de recevoir la totalité du financement de la prévention qui lui est attribuable ou peut demander qu'une partie ou la totalité de ce financement soit versée à l'organisme des SEFPN auquel elle est rattachée.

- ii. Le 1<sup>er</sup> octobre 2026 est la date la plus rapprochée à laquelle SAC met en œuvre les directives d'une Première Nation. La directive d'une Première Nation sera mise en œuvre le 1<sup>er</sup> octobre 2026 si la date d'entrée en vigueur est survenue avant le 1<sup>er</sup> avril 2026 et si SAC a reçu l'avis écrit de la Première Nation avant le 1<sup>er</sup> avril 2026. La directive d'une Première Nation mise en œuvre le 1<sup>er</sup> octobre 2026 s'appliquera au financement de la prévention pour la deuxième moitié de l'exercice financier 2026-2027 et ne s'appliquera pas au financement de la prévention pour la première moitié de cet exercice.
  - iii. Sauf si elle a mis en œuvre la directive d'une Première Nation le 1<sup>er</sup> octobre 2026, SAC ne mettra en œuvre cette directive que le 1<sup>er</sup> avril d'un exercice financier. La Première Nation doit fournir un avis écrit à SAC l'informant d'une telle directive au plus tard le 30 septembre précédant le premier exercice financier auquel sa directive s'applique. Il est entendu qu'une Première Nation ne peut donner un avis écrit qu'une fois que la date d'entrée en vigueur est survenue. Une fois l'avis écrit fourni par la Première Nation, la directive qu'il contient demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un autre avis soit donné.
  - iv. Jusqu'à ce qu'une Première Nation transmette un avis écrit comme il est décrit au point (i), l'approche de répartition du financement de la prévention entre les Premières Nations et les organismes des SEFPN pour l'exercice 2026-2027 continue de s'appliquer.
  - v. Dans le cas des Premières Nations non desservies, la répartition du financement de la prévention est décrite à l'alinéa 62.a).
- e) Financement des immobilisations des SEFPN :
- i. SAC doit administrer le financement des immobilisations prévu au paragraphe 27 pour appuyer la prestation des services et des activités financés par le programme réformé des SEFPN en fonction des propositions de projets, selon l'annexe Annex 11 :

Financement et gestion des engagements à l'égard des immobilisations. Les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN pourront demander des fonds d'immobilisation pour des projets. Ces projets seront définis dans un plan d'investissement dans l'infrastructure des Premières Nations (PIIPN), dans le plan de bien-être des enfants et des communautés d'un organisme des SEFPN, tel qu'indiqué au paragraphe 108, ou dans un autre document de planification précisé par SAC.

- ii. SAC doit évaluer, classer et financer les propositions en fonction de facteurs tels que le lien entre le projet proposé et les services et activités financés par le programme réformé des SEFPN et la disponibilité des immobilisations existantes financées par SAC pour utilisation par la Première Nation ou le fournisseur de services des SEFPN.
  - iii. SAC doit administrer également le financement des immobilisations prévu au paragraphe 27 afin de financer le fonctionnement et l'entretien des immobilisations financées par SAC qui appuient la prestation des services et des activités financés par le programme réformé des SEFPN. SAC doit fournir des fonds de fonctionnement et d'entretien pour la première période de financement selon une formule qui tient compte du nombre d'immobilisations des SEFPN à entretenir, des types de ces immobilisations et des différences de coûts d'entretien des immobilisations en raison de l'emplacement géographique. SAC doit financer 100 % des coûts de fonctionnement et d'entretien générés par la formule.
  - iv. Sur les conseils du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario, SAC doit élaborer des documents d'orientation pour aider les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN à obtenir un financement des immobilisations.
- f) Financement des services de soutien post-majorité :

- i. SAC doit allouer tout le financement des services de soutien post-majorité aux Premières Nations,. SAC doit calculer le montant du financement d'une Première Nation donnée en prenant les mesures suivantes :
  - a. Multiplier 80 % par le segment post-majorité des données de la population de la Première Nation, prévue au paragraphe 36, le segment post-majorité étant composé de jeunes et de jeunes adultes entre l'âge auquel un jeune peut volontairement quitter les soins et l'âge auquel l'admissibilité d'un jeune adulte aux services de soutien post-majorité prend fin;
  - b. Diviser une estimation du nombre d'individus de la Première Nation admissibles aux services de soutien post-majorité par l'estimation de ces individus en totalité en Ontario. Les estimations étant des projections basées sur les données relatives aux enfants pris en charge enregistrées dans le système de gestion de l'information/système de gestion des données de SAC;
  - c. Multiplier le montant calculé à l'alinéa a) par 1 + le résultat de l'alinéa b)
  - d. Diviser le montant calculé à l'alinéa c) de la population de la Première Nation par le totale de toutes les Premières Nations en Ontario calculée à l'étape c);
  - e. Multiplier 75 000 \$, ajustés en fonction de l'inflation, par le nombre de Premières Nations en Ontario admissibles au financement dans le cadre du programme réformé des SEFPN, et soustraire ce montant du financement annuel total disponible pour les services de soutien post-majorité;
  - f. Multiplier le montant calculé à l'alinéa d) par la différence calculée à l'alinéa e);
  - g. Ajouter \$75 000 \$, ajusté en fonction de l'inflation, au montant calculé à l'alinéa f).

- ii. Le Canada versera 3,375 millions de dollars aux COO pendant la durée de la présente Entente définitive pour financer une initiative visant à aider les jeunes et les jeunes adultes admissibles des Premières Nations à obtenir de l'information sur les services de soutien post-majorité.
  - iii. Le Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario peut demander l'autorisation de reporter sur la deuxième période de financement tout financement non dépensé à la fin de la première période de financement. Le Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario tiendra compte de tout financement reporté sur la deuxième période de financement dans son avis relatif à l'évaluation du programme.
- g) Financement des services de représentants des Premières Nations : SAC doit répartir entre les Premières Nations la totalité du financement destiné aux services de représentants des Premières Nations.
  - h) Financement d'ajustement pour l'éloignement : SAC répartira le financement d'ajustement pour l'éloignement proportionnellement entre les Premières Nations et les organismes des SEFPN conformément à la répartition du financement à laquelle les ajustements pour éloignement s'appliquent.

### **C. Planification des Premières Nations**

- 45. Au plus tard six mois suivant la date d'entrée en vigueur, les Premières Nations devront fournir à SAC un plan pluriannuel concernant la mise en œuvre des services pour lesquels elles sont financées aux termes de l'approche réformée au financement des SEFPN, à l'exception des immobilisations des SEFPN. À cette fin, un modèle de plan est joint à l'annexe Annexe 4 : Modèle de planification des Premières Nations.
- 46. Les Premières Nations doivent fournir ce plan pour la période se terminant le 31 mars 2029 et fournir des mises à jour annuelles, au besoin.

### **D. Discussions sur les modifications sous-régionales**

47. Les Parties reconnaissent qu'une Première Nation ou une organisation ou sous-régionale peut demander à discuter avec le gouvernement du Canada de modifications à apporter au programme réformé des SEFPN et aux allocations qui en découlent, mais le Canada n'est pas tenu de fournir des fonds additionnels à cette Première Nation ou à cette organisation sous-régionale en plus de ce qui est prévu par l'approche réformée au financement des SEFPN.

#### **E. Mécanisme de financement des SEFPN**

48. SAC doit transférer des fonds aux Premières Nations et aux fournisseurs de services des SEFPN par l'intermédiaire du mécanisme de financement des SEFPN lorsque les Premières Nations ou les fournisseurs de services des SEFPN remplissent les conditions requises aux fins de l'utilisation de ce mécanisme. Lorsqu'une Première Nation ou un fournisseur de services des SEFPN n'est pas admissible au mécanisme de financement des SEFPN, SAC doit transférer les fonds au moyen du mécanisme de financement le plus souple disponible prévu par la directive sur les paiements de transfert auquel il est admissible. SAC doit collaborer avec la Première Nation ou le fournisseur de services des SEFPN concerné en l'aidant à remplir les conditions requises pour bénéficier du mécanisme de financement des SEFPN.
49. Toute évaluation des risques requise pour s'assurer qu'une Première Nation ou un fournisseur de services des SEFPN est admissible au mécanisme de financement des SEFPN doit être effectuée d'une manière qui reflète les principes de la présente Entente définitive, qui met l'accent sur la participation de la Première Nation ou du fournisseur de service des SEFPN et qui réduit les obstacles administratifs et procéduraux auxquels se heurtent la Première Nation ou le fournisseur de services des SEFPN dans leur transition vers le mécanisme de financement des SEFPN.
50. Le mécanisme de financement des SEFPN permettra aux Premières Nations et aux fournisseurs de services des SEFPN de réaffecter des fonds aux différents volets du programme réformé des SEFPN et de reporter les fonds non dépensés à l'exercice suivant, pourvu que cet exercice soit compris dans la durée de l'entente de financement de la Première Nation ou du fournisseur

de services des SEFPN. Si cela s'avère nécessaire aux fins d'utilisation des fonds non dépensés et après acceptation du plan relatif aux fonds non dépensés de la Première Nation ou du fournisseur de services des SEFPN, SAC prolongera la durée de l'entente de financement de la Première Nation ou du fournisseur de services des SEFPN. Pour les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN dont les fonds non dépensés proviennent de l'exercice 2024-2025 ou d'exercices antérieurs, le gouvernement du Canada doit modifier leurs ententes de financement afin de leur permettre d'utiliser les fonds non dépensés au cours de l'exercice 2025-2026 et des exercices ultérieurs.

51. Nonobstant le paragraphe 50, les organismes des SEFPN ne sont pas autorisés à réaffecter des fonds destinés à la prévention pour les affecter à la protection, sauf pour financer les mesures les moins perturbatrices.
52. Dans ses ententes de financement avec les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN, SAC doit permettre les transferts de fonds accordés aux termes de la présente Entente définitive entre les Premières Nations et leur fournisseur de services des SEFPN, dans le respect de la Directive sur les paiements de transfert. Ces transferts doivent servir à soutenir les activités financées aux termes de la présente Entente définitive. Il est entendu que les ententes de financement de SAC avec les organismes des SEFPN doivent permettre aux organismes des SEFPN de transférer des fonds aux Premières Nations aux fins de la réalisation des objectifs liés au logement énoncés au paragraphe 82.
53. Tout transfert de fonds effectué par une Première Nation ou un fournisseur de services SEFPN aux termes du paragraphe 52 est soumis à la condition que la Première Nation ou le fournisseur de services des SEFPN avise SAC par écrit et à l'avance du transfert envisagé.

## **F. Transition vers l'approche réformée au financement des SEFPN**

*Du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026*

54. Pour l'exercice 2025-2026, SAC a mis en œuvre l'approche réformée au financement des SEFPN comme suit :
  - a) Le financement des coûts d'exploitation et des frais d'entretien :



- i. Les organismes des SEFPN continuent de pouvoir obtenir le remboursement des coûts réels liés aux services d'accueil et d'enquête, aux frais juridiques, et aux réparations de bâtiments pour l'exercice 2025-2026.
  - ii. La date limite pour la présentation de toutes les demandes relatives aux coûts d'exploitation et aux frais d'entretien pour l'exercice 2025-2026 est le 20 septembre 2026.
  - iii. À compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, les organismes des SEFPN n'auront plus accès au remboursement des coûts réels liés aux services d'accueil et d'enquête, aux frais juridiques, et aux réparations de bâtiments. SAC fournira à la place un financement de base, calculé selon le paragraphe 18.b)i.
- b) Financement supplémentaire pour la technologie de l'information, les résultats et les urgences : Pour l'exercice 2025-2026, SAC allouera ce financement après la date d'entrée en vigueur. Le financement sera calculé au prorata du nombre de jours entre la date d'entrée en vigueur et le 31 mars 2026.
- c) Financement de soutien aux ménages : Pour l'exercice 2025-2026, SAC allouera ce financement après la date d'entrée en vigueur. Le financement sera calculé au prorata du nombre de jours entre la date d'entrée en vigueur et le 31 mars 2026.
- d) Financement de la prévention : Pour l'exercice 2025-2026, SAC a alloué des fonds pour la prévention conformément à une approche établie avant l'entrée en vigueur de la présente Entente définitive.
- e) Financement des services de représentants des Premières Nations :
  - i. Pour l'exercice 2025-2026, SAC a alloué des fonds pour les services de représentants des Premières Nations conformément à l'approche établie avant l'entrée en vigueur de la présente Entente définitive. Lorsqu'une Première Nation a dépensé 75 % du financement destiné aux services de représentants des Premières Nations reçu pour 2025-2026 et qu'elle a présenté un plan de dépenses pour les 25 % restants, elle peut avoir accès au

financement en fonction de ses coûts réels jusqu'au 31 mars 2026. La date limite pour la présentation de toutes les demandes relatives aux services de représentants des Premières Nations pour l'exercice 2025-2026 est le 20 septembre 2026.

- ii. À compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, les Premières Nations n'auront plus accès au remboursement de leurs coûts réels pour les services de représentants des Premières Nations. SAC fournira plutôt un financement des services de représentants des Premières Nations de la manière décrite au paragraphe 26.

f) Financement des immobilisations :

- i. Pour l'exercice 2025-2026, jusqu'à la date d'entrée en vigueur, SAC continuera de rembourser aux Premières Nations et aux fournisseurs de services des SEFPN les coûts réels des projets d'immobilisations approuvés par SAC dans le cadre du processus établi pour l'ordonnance 2021 TCDP 41.
- ii. À compter de la date d'entrée en vigueur, SAC n'acceptera plus de demandes de financement dans le cadre du processus établi pour l'ordonnance 2021 TCDP 41. Au lieu de cela, SAC fournira un financement des immobilisations par le biais de la procédure décrite à l'alinéa 44.e).
- iii. Il est entendu que SAC continuera d'appliquer le processus d'approbation établi pour l'ordonnance 2021 TCDP 41 aux demandes de financement des immobilisations reçues au plus tard à la date d'entrée en vigueur. Les demandes reçues comprennent les demandes en suspens ou en attente d'approbation par SAC à la date d'entrée en vigueur.
- iv. Il est entendu que le financement des demandes approuvées après la date d'entrée en vigueur sera fourni du montant indiqué au paragraphe 27. L'annexe **Annex 11** : Financement et gestion des engagements à l'égard des immobilisations fournit des détails supplémentaires sur la procédure d'approbation applicable à une demande ou à une proposition des immobilisations et sur la source

de financement d'une demande ou d'une proposition des immobilisations approuvée.

g) Financement des services de soutien post-majorité :

- i. Pour l'exercice 2025-2026, jusqu'à la date d'entrée en vigueur, SAC continuera de rembourser aux Premières Nations et aux fournisseurs de services des SEFPN les coûts réels des services de soutien post-majorité. La date limite pour la présentation de toutes les demandes de remboursement des dépenses liées aux services de soutien post-majorité pour l'exercice 2025-2026 est la date d'entrée en vigueur.
- ii. À compter de la date d'entrée en vigueur, les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN n'auront plus accès au remboursement de leurs coûts réels pour les services de soutien post-majorité. SAC fournira plutôt un financement des services de soutien post-majorité de la manière décrite à l'alinéa 44.f). Il est entendu que pour l'exercice 2025-2026, SAC fournira 28,2 millions de dollars de la manière décrite à l'alinéa 44.f), moins le financement des services de soutien post-majorité fournis aux coûts réels aux Premières Nations en Ontario au cours de l'exercice 2025-2026 et sous réserve que la date d'entrée en vigueur ait eu lieu au cours de l'exercice 2025-2026. SAC remettra à chaque Première Nation son allocation pour l'exercice 2025-2026, moins le financement aux coûts réels fourni à cette Première Nation pour l'exercice 2025-2026.

h) Financement d'ajustement pour l'éloignement :

- i. Pour l'exercice 2025-2026, SAC a fait la répartition du financement d'ajustement pour l'éloignement concernant le financement de la prévention, conformément à l'approche transitoire convenue par les Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Entente définitive.
- ii. Suivant la date d'entrée en vigueur, SAC doit fournir, pour l'exercice 2025-2026, le financement d'ajustement pour

l'éloignement concernant les résultats, la technologie de l'information, les situations d'urgence et le financement des services de soutien aux ménages conformément au paragraphe 33. Le financement sera calculé au prorata du nombre de jour entre la date d'entrée en vigueur et le 31 mars 2026.

- iii. SAC fournira un financement d'ajustement pour l'éloignement pour l'exercice 2025-2026 en ce qui concerne le financement des services de soutien post-majorité fournis après la date d'entrée en vigueur et de la manière décrite au paragraphe 44.f). Il est entendu que SAC ne fournira pas de financement d'ajustement pour l'éloignement en ce qui concerne le financement des services de soutien post-majorité remboursé aux coûts réels pour l'exercice 2025-2026.
- iv. SAC fournira un financement d'ajustement pour l'éloignement pour l'exercice 2025-2026 en ce qui concerne le financement des services de soutien post-majorité fournis après la date d'entrée en vigueur et de la manière décrite au paragraphe 44.f). Il est entendu que SAC ne fournira pas un ajustement pour l'éloignement en ce qui concerne le financement des services de soutien post-majorité remboursé aux coûts réels pour l'exercice 2025-2026.
- v. Comme il est possible d'obtenir un remboursement en fonction des coûts réels pour l'exercice 2025-2026, SAC ne doit pas fournir le financement d'ajustement pour l'éloignement concernant le financement des services de représentants des Premières Nations pour l'exercice 2025-2026.
- vi. À partir du 1<sup>er</sup> avril 2026, SAC doit appliquer le financement d'ajustement pour l'éloignement à toutes les composantes du financement qui doivent être ajustées pour l'éloignement dans la Méthodologie de la partie V.

*À compter du 1<sup>er</sup> avril 2026*

- 55. À compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, la transition vers l'approche réformée au financement des SEFPN sera terminée.

*Soutien aux Premières Nations et aux fournisseurs de services des SEFPN dans le cadre de la transition vers l'approche réformée au financement des SEFPN*

56. SAC doit soutenir les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN dans le cadre de la transition vers l'approche réformée au financement des SEFPN, notamment en les informant dès que cela est raisonnablement possible concernant :
- a) l'approche réformée au financement des SEFPN et ses exigences de mise en œuvre, y compris celle d'un plan de bien-être de l'enfant et de la communauté élaboré conjointement, comme il est décrit aux paragraphes 108 à 110, et celle du plan des Premières Nations, comme il est décrit au paragraphe 45;
  - b) les changements apportés aux ententes de financement entre SAC et les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN à compter de l'exercice 2026-2027, comme il est prévu à l'annexe **Annexe 6** : Annexes relatives aux ententes de financement des contributions du programme réformé des SEFPN;
  - c) des lignes directrices externes nouvelles et révisées pour soutenir la mise en œuvre de l'approche réformée au financement des SEFPN, notamment des guides de mise en œuvre et des modalités révisées;
  - d) les obligations en matière de rapports à compter de l'exercice 2026-2027.

**G. Réforme de l'Entente de 1965**

57. Les COO, la NAN et le Canada continueront de collaborer promptement pour réaliser la réforme de l'Entente de 1965 de concert avec le gouvernement de l'Ontario, tout en reconnaissant que toute modification de l'Entente de 1965 requiert la participation et le consentement du gouvernement de l'Ontario.
58. Comme l'Entente de 1965 décrit les engagements fédéraux en matière de remboursement des services admissibles dans les domaines de programmes provinciaux autres que les services à l'enfance et à la famille, les COO, la NAN et le Canada ont conclu l'Entente trilatérale en ce qui concerne la réforme

de l'Entente de 1965 pour guider leur approche de la réforme de l'Entente de 1965.

59. L'application de l'approche réformée au financement des SEFPN, telle qu'elle s'applique aux organismes des SEFPN de l'Ontario, peut changer à la suite de la réforme de l'Entente de 1965. Un tel changement pourrait nécessiter la modification de la présente Entente définitive conformément au paragraphe 312.

#### **H. Application de l'Entente de 1965 en Ontario**

60. Les COO, la NAN et le Canada n'ont pas l'intention que cette Entente définitive réduise le financement accordé par le gouvernement de l'Ontario aux services à l'enfance et à la famille des Premières Nations dans les réserves, y compris en matière de prévention. Si le gouvernement de l'Ontario réduit le financement des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, les COO, la NAN et le Canada doivent tenir compte de l'effet de cette réduction lors de la prochaine évaluation de programme.
61. Si le financement mis à la disposition des organismes des SEFPN par les gouvernements de l'Ontario et du Canada est limité d'une manière ou d'une autre par l'application de l'Entente de 1965, cette limitation sera mentionnée au gouvernement de l'Ontario dans le cadre des discussions sur la réforme de l'Entente de 1965.

## **I. Financement alloué aux Premières Nations non desservies**

62. SAC accorde du financement au gouvernement de l'Ontario pour fournir des services de protection aux Premières Nations non desservies. En ce qui concerne l'allocation de financement aux termes de l'approche réformée au financement des SEFPN à une Première Nation non desservie, SAC doit faire ce qui suit :
- a) fournir l'ensemble du financement de la prévention attribuable à la Première Nation non desservie à cette Première Nation;
  - b) fournir l'ensemble du financement des situations d'urgence de la façon décrite au sous-alinéa 44.b)vi à cette Première Nation;
  - c) attribuer tout le financement de la même manière que SAC le fera pour les Premières Nations rattachées à un organisme des SEFPN.

## **J. Nouveaux organismes des SEFPN et transferts entre organismes des SEFPN dans le cadre du programme réformé des SEFPN**

63. Dès réception d'un avis écrit d'une Première Nation l'informant de son intention de transférer ses services de protection d'un organisme en Ontario qui n'est pas un des SEFPN ou de l'organisme des SEFPN auquel elle est rattachée à un nouvel organisme des SEFPN ou à un autre organisme des SEFPN existant, SAC financera et facilitera ce transfert.
64. Lorsqu'une Première Nation transfère ses services de protection à un nouvel organisme des SEFPN, le financement de SAC comprendra des coûts de démarrage raisonnables, selon ce que déterminera SAC, après discussion entre SAC, la Première Nation et le gouvernement de l'Ontario. SAC transférera le financement fourni directement par SAC à l'organisme des SEFPN auquel la Première Nation est rattachée vers l'organisme des SEFPN auquel la Première Nation a décidé de se rattacher.
65. SAC donne à l'organisme des SEFPN le préavis prévu dans l'entente de financement conclue entre le Canada et l'organisme des SEFPN avant de modifier le financement se rapportant aux services de protection de l'organisme des SEFPN en raison du transfert d'une Première Nation vers un autre organisme. SAC rencontrera la Première Nation et l'organisme des

SEFPN auquel la Première Nation était rattachée dès que possible, afin d'examiner les options permettant de réduire au minimum les perturbations pour les activités de l'organisme des SEFPN.

## **PARTIE VI – L'APPROCHE RÉFORMÉE AU FINANCEMENT DES SEFPN : DEUXIÈME PÉRIODE DE FINANCEMENT**

66. SAC continuera d'administrer le programme réformé des SEFPN en Ontario pendant la deuxième période de financement.
67. Pour la deuxième période de financement, le financement annuel total que SAC fournira pour le programme réformé des SEFPN en Ontario sera au moins égal au montant de financement qu'il a fourni pour le programme réformé des SEFPN au cours de l'exercice 2028-2029. À la suite de la première évaluation du programme, le financement pour la deuxième période de financement peut être rajusté à la hausse en fonction des recommandations adoptées par le Canada ou par suite de l'examen du Tribunal d'arbitrage ou du Tribunal d'appel conformément au paragraphes **Error! Reference source not found. et 206**, sous réserve du contrôle judiciaire et de tout appel de celui-ci, comme il est indiqué dans la présente Entente définitive.
68. SAC cherchera à obtenir un mandat pour la deuxième période de financement relativement aux recommandations de l'avis relatif à la première évaluation du programme du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario qu'il est prêt à recommander aux fins d'adoption.
69. Outre les autres dépenses admissibles, les primes d'assurance des Premières Nations et des fournisseurs de services des SEFPN resteront une dépense admissible pour le financement fourni dans le cadre du programme réformé des SEFPN au cours de la deuxième période de financement.
70. Pour les besoins de la deuxième période de financement, les Parties reconnaissent la valeur du recensement des Premières Nations qui sera mené par le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations et qui pourrait servir à estimer la population des Premières Nations vivant dans les réserves selon l'approche réformée au financement des SEFPN.



71. Au cours de la deuxième période de financement, le Canada fournira jusqu'à 190,9 millions de dollars aux Premières Nations et aux fournisseurs de services des SEFPN pour des projets d'immobilisations visant à soutenir la prestation de services aux enfants et aux familles des Premières Nations dans les réserves en Ontario. En plus de ce montant, SAC peut offrir pour des projets d'immobilisations tout financement des immobilisations non engagé restant de la première période de financement, sous réserve des crédits parlementaires et des autorisations pertinentes.
72. Au cours de la deuxième période de financement, le Canada fournira 193,4 millions de dollars pour les services de soutien post-majorité afin d'appuyer les jeunes des Premières Nations qui ne sont plus pris en charge et les jeunes adultes qui étaient auparavant pris en charge dans la transition vers l'âge adulte et l'indépendance. Le montant de 193,4 millions de dollars tient compte de l'inflation et ne doit pas être rajusté davantage en fonction de l'inflation.

**PARTIE VII – L'APPROCHE RÉFORMÉE AU FINANCEMENT DES SEFPN :  
APRÈS L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA PRÉSENTE ENTENTE DÉFINITIVE**

73. La présente Entente définitive expire le 31 mars 2034.
74. Le Canada reconnaît son obligation continue de veiller à ce que la discrimination constatée par le Tribunal soit éliminée et ne se reproduise pas.
75. SAC collaborera avec les Parties en ce qui concerne les recommandations du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario à la suite de la deuxième évaluation du programme afin de contribuer à la conception ou à l'élaboration du programme réformé des SEFPN, ou du programme qui le remplacera, qui pourrait entrer en vigueur après l'expiration de la durée de la présente Entente définitive.
76. Dans son examen de l'avis relatif à la deuxième évaluation du programme du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario, le Canada doit examiner s'il est viable d'intégrer dans la législation l'approche réformée au financement des SEFPN et toute modification recommandée à celle-ci (c.-à-d. Le Canada doit examiner la viabilité d'un financement statutaire).

## **PARTIE VIII – MESURE DU RENDEMENT DU PROGRAMME RÉFORMÉ DES SEFPN**

77. Les Parties prévoient que le programme réformé des SEFPN entraînera une réduction globale du nombre d'enfants des Premières Nations pris en charge au fil du temps. L'obtention de données normalisées sur l'efficacité du programme réformé des SEFPN, sur les services fournis aux enfants des Premières Nations dans le cadre du programme réformé des SEFPN et sur le bien-être général des enfants, des familles et des collectivités des Premières Nations permettra de présenter au Parlement et aux Canadiens des rapports sur les résultats du programme réformé des SEFPN.
78. Afin de rendre compte au Parlement dans le cadre du programme réformé des SEFPN, SAC analysera les données internes en vue de produire des résultats immédiats pertinents. SAC demande également aux Premières Nations et aux fournisseurs de services des SEFPN de présenter des rapports sur les indicateurs directement liés à leurs activités afin de faire progresser les résultats du programme réformé des SEFPN. SAC continuera à travailler avec les partenaires pour développer et améliorer les indicateurs du programme réformé des SEFPN. Comme point de départ, les indicateurs figurant à l'annexe Annexe 2 : Tableau des indicateurs de rendement et des résultats serviront à mesurer le rendement du programme réformé des SEFPN.
79. Si un fournisseur de services SEFPN se heurte à des circonstances extraordinaires indépendantes de sa volonté qui nuisent à sa capacité de présenter un rapport comme le prévoit la présente partie, SAC doit aider le fournisseur de services SEFPN à élaborer un plan lui permettant de remplir ses obligations en matière de rapports le plus rapidement possible.
80. Pour soutenir le suivi des facteurs structurels qui incitent les enfants et les familles à communiquer avec le système de protection de l'enfance, le Canada continuera à rendre compte publiquement, au moyen du rapport sur les résultats ministériels de SAC, des indicateurs conformes au cadre « Mesurer pour s'épanouir ». Les mesures sur lesquelles le Canada doit faire rapport comprendront les taux et/ou l'accès relativement à ce qui suit :

- a) logement sûr et convenable;
- b) eau potable en quantité suffisante, de la source au robinet;
- c) réunification familiale;
- d) revenu viable;
- e) services axés sur la santé mentale et services spécialisés au sein de la collectivité.

## **PARTIE IX – FINANCEMENT DU LOGEMENT**

- 81. Au cours des exercices 2023-2024 et 2024-2025, le Canada a fourni des fonds pour le logement aux Premières Nations en Ontario aux fins énoncées au paragraphe 82.
- 82. Le Canada fournira aux Premières Nations en Ontario un financement de 258,4 millions de dollars au cours des exercices 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028 pour appuyer l'achat, la construction et la rénovation de logements dans les collectivités des Premières Nations dans le but d'éviter que des enfants des Premières Nations ne doivent être pris en charge et de favoriser la réunification lorsque le logement constitue un obstacle.
- 83. Pour déterminer le montant de financement du logement auquel une Première Nation donnée a droit au cours de ces trois exercices, SAC doit :
  - a) déterminer la population de la Première Nation dans la réserve telle qu'elle est indiquée dans le Système d'inscription des Indiens au 31 décembre 2023;
  - b) multiplier la population de la Première Nation déterminée à l'alinéa a) :
    - i. par un (1) plus le score d'indice d'éloignement 2021 de la Première Nation;
    - ii. par un (1) plus le pourcentage de la population de la Première Nation vivant dans un logement surpeuplé, tiré des données du Recensement de 2021. Pour les Premières Nations dont les données de recensement sont manquantes, SAC utilisera le pourcentage de personnes vivant dans un logement surpeuplé

d'une Première Nation voisine pour laquelle des données sont disponibles;

- c) diviser montant calculé à l'alinéa b) par la population totale des Premières Nations admissible au financement pour des logements, ajustée en fonction des facteurs mentionnés à l'alinéa b);
- d) soustraire 250 000 \$ multiplié par le nombre total de Premières Nations admissibles au financement pour des logements de 346,1 millions de dollars (le total du financement pour des logement fournis par le Canada aux Premières Nations en Ontario aux fins énoncées au paragraphe 82 entre l'exercice 2024-2025 et l'exercice 2027-2028);
- e) multiplier le montant calculé à l'alinéa c) par le résultat de l'alinéa d);
- f) ajouter 250 000 \$ au montant calculé à l'alinéa e);
- g) soustrait du montant calculé à l'alinéa f) le financement du logement reçu par la Première Nation au cours de l'exercice 2024-2025 aux fins prévues au paragraphe 82.

À titre indicatif, un exemple est joint à l'annexe **Annexe 9** : Exemple d'allocation de financement du logement.

- 84. Pendant la durée de leurs ententes de financement, SAC autorisera les Premières Nations à reporter des fonds pour les logements non dépensés au cours d'un exercice donné à l'exercice suivant, à condition que cet exercice soit compris dans la durée de l'entente de financement de la Première Nation. Si cela est nécessaire pour dépenser des fonds pour les logements non dépensés et sur acceptation du plan sur les fonds non dépensés de la Première Nation, SAC prolongera la durée de l'entente de financement de la Première Nation.
- 85. Les Premières Nations doivent présenter à SAC un rapport sur le financement pour des logements à l'aide des outils de collecte de données établis, modifiés pour tenir compte de l'objectif de ce financement. Sous réserve de la conclusion de l'accord d'échange d'informations visé au paragraphe 92, SAC doit fournir ces données au Secrétariat des données des SEFPN de l'Ontario.

## **PARTIE X – SECRÉTARIAT DES DONNÉES DES SEFPN DE L'ONTARIO**

86. SAC fournira un financement de 13,5 millions de dollars aux COO pour soutenir le Secrétariat des données des SEFPN de l'Ontario.

### *Création*

87. Les COO et la NAN choisiront ou établiront un organisme qui agira à titre de Secrétariat des données des SEFPN de l'Ontario. Dans le cas d'une sélection, les COO et la NAN accorderont la priorité à un organisme, tel que l'Institute for Clinical Evaluative Sciences, qui a démontré une expérience dans l'intendance et l'analyse des données et dans l'établissement de partenariats avec les Premières Nations et les organisations des Premières Nations dans le cadre de projets de données.
88. Le Secrétariat des données des SEFPN de l'Ontario est indépendant du Canada.
89. Pour aider les COO à retenir les services d'un organisme qui agira à titre de Secrétariat des données des SEFPN de l'Ontario, SAC fournira une aide administrative aux COO. Cette aide n'influencera pas le choix de l'organisation qui agira à titre de Secrétariat des données des SEFPN de l'Ontario ni la façon dont les COO supervisera le travail du Secrétariat des données des SEFPN de l'Ontario.

### *Fonction*

90. Le Secrétariat des données des SEFPN de l'Ontario est responsable de ce qui suit :
  - a) Établir des priorités en matière de données aux fins de ses efforts de collecte et d'analyse de données;
  - b) servir de carrefour central pour toutes les activités liées aux données;
  - c) mettre en œuvre des mesures visant à faciliter la réception des données;
  - d) travailler en collaboration avec le Secrétariat à l'éloignement de l'Ontario
  - e) synthétiser les données en Ontario et autres données pertinentes pour élaborer des recommandations relatives à la mise en œuvre et à l'efficacité du programme réformé des SEFPN;
  - f) présenter au Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario les conclusions et les préoccupations et/ou lui formuler des

recommandations relatives à la mise en œuvre et à l'efficacité du programme réformé des SEFPN;

- g) Fournir un rapport écrit annuel aux COO et à la NAN et se rendre disponible pour livrer des présentations à leurs assemblées, à leur demande.

#### *Saisies et gestion des données*

91. Le Secrétariat des données des SEFPN de l'Ontario reçoit des données directement des organismes des SEFPN et de SAC, lesquelles comprennent notamment les éléments suivants :

- a) les organismes des SEFPN fournissent les données recueillies relativement aux indicateurs de bien-être de la collectivité, conformément au paragraphe 113, et peuvent communiquer le plan de bien-être des enfants de de la collectivité, conformément au paragraphe 108, avec le consentement de la Première Nation à laquelle ils sont rattachés;
- b) Sous réserve de la conclusion de l'entente de partage de l'information décrite au paragraphe 92, SAC fournira les données sur le rendement reçues du gouvernement de l'Ontario en vertu de l'Entente de 1965, les données propres à l'Ontario relatives à la préparation du rapport sur les résultats ministériels de SAC et à son rapport au Parlement sur les indicateurs, comme il est mentionné au paragraphe 80, et les données reçues des fournisseurs de services des SEFPN en ce qui concerne les indicateurs et les résultats, comme il est mentionné aux paragraphes 78 et 85.

92. Afin d'appuyer le mandat du Secrétariat des données des SEFPN de l'Ontario qui consiste à mesurer le bien-être des enfants et des familles des Premières Nations de façon holistique, SAC fera tout son possible pour conclure une entente-cadre de partage de l'information avec le Secrétariat des données des SEFPN de l'Ontario afin de faciliter l'accès aux données décrites à l'alinéa 91.b) et leur partage. Les données ministérielles susceptibles d'être partagées comprendront des données spécifiques à l'Ontario sur tous les domaines de services identifiés dans le cadre des résultats ministériels de SAC. Sous

réserve des limitations énoncées au paragraphe 1.285, SAC et le Secrétariat des données des SEFPN de l'Ontario s'efforceront d'inclure dans l'entente de partage d'informations l'accès aux données individuelles du Système d'inscription des Indiens.

## **PARTIE XI – RECHERCHE SUR L'ÉLOIGNEMENT ET QUESTIONS CONNEXES**

### *Objectif*

93. L'objectif de la présente partie est de tenir compte des questions d'éloignement en Ontario, y compris les coûts accrus associés à l'éloignement, et d'établir ou de maintenir des processus permettant à SAC de communiquer avec les représentants des Premières Nations éloignées à cette fin. L'augmentation des coûts associés à l'éloignement a des répercussions sur les Premières Nations éloignées en Ontario, sur les organismes des SEFPN qui les servent et sur les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations éloignées.
94. Nonobstant l'application de la présente entente en Ontario, les parties reconnaissent que la recherche et la collaboration avec les communautés éloignées ainsi qu'avec les organisations nationales et internationales peuvent être utilisées par les parties pour s'assurer que les meilleures pratiques fondées sur des preuves sont dérivées pour traiter les questions d'éloignement en Ontario.

### *Table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada*

95. Les parties reconnaissent les défis uniques et le temps et les dépenses accrus nécessaires à la prestation des services de protection de l'enfance dans les communautés éloignées. Le Canada et la NAN maintiendront la Table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada, au sein de laquelle ils travailleront en collaboration pour aborder les questions politiques et techniques liées à l'éloignement, y compris les coûts accrus associés à l'éloignement en Ontario. Le Canada et la NAN réviseront le mandat de la Table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada pour tenir compte de la présente Entente définitive.
96. Les travaux de la Table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada continuera de tenir compte des intérêts des Premières Nations et de s'appuyer sur des



données probantes, et peuvent inclure la poursuite du développement et de la mise à jour des travaux initiaux sur l'indice d'éloignement propres à la NAN, du FAIE et d'autres approches propres à la NAN pour aborder les questions d'éloignement et tenir compte des coûts accrus des services à l'enfance et à la famille associés à l'éloignement qui ont une incidence sur les Premières Nations de la NAN et les organismes des SEFPN qui les servent. La Table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada peut également chercher à collaborer avec Statistique Canada pour poursuivre le développement de l'indice d'éloignement. La Table peut également collaborer avec des organisations telles que le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations, qui possèdent une expertise en matière de modélisation ou de mesure des coûts des programmes dans les communautés de la NAN. Il est entendu qu'une telle modélisation ne doit pas faire en sorte que le financement d'ajustement pour l'éloignement fourni par SAC au cours de la première période de financement soit plus important que celui prévu au paragraphe 33.

97. Le Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario tient compte des observations de la Table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada, y compris toute modélisation et recherche entreprises par la Table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada, en ce qui concerne la façon dont les questions d'éloignement sont traitées dans le cadre du programme réformé des SEFPN.

#### *Secrétariat à l'éloignement de l'Ontario*

98. La Table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada établira un Secrétariat à l'éloignement de l'Ontario à titre de centre d'expertise sur les répercussions de l'éloignement vécues par les Premières Nations et les organismes des SEFPN en Ontario. Le Secrétariat à l'éloignement fournira un soutien technique à la Table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada. Les documents constitutifs du Secrétariat de l'éloignement de l'Ontario définiront la structure de gouvernance.
99. Le Secrétariat à l'éloignement de l'Ontario travaille en collaboration avec le Secrétariat des données des SEFPN de l'Ontario décrit dans la PARTIE X – SECRÉTARIAT DES DONNÉES DES SEFPN DE L'ONTARIO.
100. Le Secrétariat à l'éloignement de l'Ontario sera responsable de ce qui suit :

- a) coordonner et soutenir la collecte, l'accumulation, l'analyse et la recherche de données en ce qui concerne la mesure, les implications et les coûts associés à l'éloignement en Ontario;
  - b) diffuser les meilleures pratiques, les recherches et les outils liés à l'éloignement parmi les Premières Nations et les organismes des SEFPN en Ontario.
101. Dans le cadre de ce travail, le Secrétariat à l'éloignement de l'Ontario peut collaborer avec des organismes tels que Statistique Canada ou des organisations dont le travail s'étend à l'Ontario, comme le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations, dans la mesure où ils possèdent une expertise pertinente en ce qui concerne les coûts de l'éloignement en Ontario.
102. Le Secrétariat à l'éloignement de l'Ontario peut informer le Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario sur les questions d'éloignement fournis par la Table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada.
103. Si cela est nécessaire, SAC fera tout son possible pour conclure une entente-cadre de communication de renseignements avec le Secrétariat à l'éloignement afin de faciliter l'accès et le partage des données de SAC relatives à la mesure et à l'ajustement du financement pour cause d'éloignement en Ontario. Le Secrétariat à l'éloignement de l'Ontario facilitera l'accès aux données sur les services à l'enfance et à la famille liées à la mesure et à l'ajustement du financement pour l'éloignement en Ontario, avec SAC et d'autres parties convenues, telles que Statistique Canada ou le Centre d'information sur la gouvernance des Premières Nations.
104. SAC fournira 13,5 millions de dollars pour toute la durée de la présente Entente définitive pour soutenir la Table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada et le Secrétariat à l'éloignement de l'Ontario, et dont la répartition sera déterminée ultérieurement.

## **PARTIE XII – PREMIÈRES NATIONS EXERÇANT UNE COMPÉTENCE INHÉRENTE SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE**

105. Pour l'application de la présente partie, la définition de Première Nation figurant à la PARTIE III – DÉFINITIONS ne s'applique pas.

106. Une Première Nation en Ontario qui reçoit des fonds pour exercer sa compétence sur la prestation de la totalité ou d'une partie des services à l'enfance et à la famille en vertu d'un accord sur l'autonomie gouvernementale, d'un arrangement issu d'un traité, d'un accord de coordination en vertu de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, ch. 24 ou d'un autre processus fédéral de compétence et de financement (« entente de compétence ») ne doit pas se voir offrir un financement inférieur à celui auquel elle aurait droit pour les services financés selon l'approche réformée au financement des SEFPN et visés par cette entente de compétence. À l'exception de la présente partie, la présente Entente définitive ne s'applique pas à ces Premières Nations, sauf en ce qui concerne les services pour lesquels elles continuent d'être financées aux termes du Programme réformé des SEFPN.
107. Lorsqu'une Première Nation en Ontario reçoit des fonds pour des services aux termes d'une entente de compétence, cette Première Nation et les fournisseurs de services des SEFPN auxquels elle est rattachée ne recevront pas de financement dans le cadre de l'approche réformée au financement des SEFPN pour les services visés par l'entente de compétence. SAC transférera un montant égal au financement qui serait autrement fourni pour ces services à partir du Programme réformé des SEFPN. Tous les engagements de financement aux termes de la présente Entente définitive sont assujettis à un ajustement sur cette base.

### **PARTIE XIII – RESPONSABILISATION DES ORGANISMES À L'ÉGARD DES PREMIÈRES NATIONS EN CE QUI CONCERNE LE PROGRAMME RÉFORMÉ DES SEFPN**

#### *Planification*

108. La responsabilité des organismes des SEFPN à l'égard des Premières Nations qu'ils servent est l'un des principes de la présente Entente définitive. Pour faire respecter ce principe, et par l'intermédiaire de ses ententes de financement avec les organismes des SEFPN dans le cadre du programme réformé des SEFPN, SAC oblige les organismes des SEFPN à élaborer un seul plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité en

collaboration avec la ou les Premières Nations auxquelles ils sont rattachés. Le plan doit être soumis au plus tard à la date d'entrée en vigueur, et s'appliquera jusqu'au 31 mars 2029, sous réserve de mises à jour annuelles, au besoin.

109. Au moins 90 jours avant l'expiration de son plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité, l'organisme des SEFPN doit présenter un nouveau plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité, élaboré conjointement avec la ou les Premières Nations auxquelles il est rattaché. Si les délais susmentionnés ne sont pas respectés, SAC prendra toutes les mesures possibles pour assurer la conformité de l'organisme des SEFPN.
110. Le plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité doit intégrer les éléments suivants :
  - a) les activités planifiées et les dépenses connexes de l'organisme des SEFPN à l'égard du financement de base, du financement d'urgence et du financement de la prévention, le cas échéant, au cours de la première période de financement;
  - b) les prévisions financières pluriannuelles, y compris les fonds non dépensés et la façon dont ils seront dépensés;
  - c) les plans pour la réalisation des objectifs de rendement fixés par les Premières Nations auxquelles l'organisme des SEFPN est rattaché;
  - d) les stratégies de gestion des risques;
  - e) des dispositions relatives à la présentation de rapports réguliers par l'organisme des SEFPN aux Premières Nations auxquelles il est rattaché, y compris le nombre annuel de jeunes qui sont admissibles ou qui deviendront admissibles au financement des services post-majorité;
  - f) les mécanismes facilitant la communication de renseignements afin d'aider les Premières Nations à fournir des services dans le cadre du programme réformé des SEFPN;
  - g) des dispositions qui reconnaissent et respectent la prestation par les Premières Nations des services de représentants des Premières Nations et des services de soutien post-majorité;

- h) une approche intégrée relativement à la prestation des services de prévention entre l'organisme des SEFPN et les Premières Nations auxquelles il est rattaché, qui délimite leurs rôles respectifs et assure un soutien aux familles et à leurs collectivités lors de la prestation de services globaux complets;
  - i) la prise en compte des rôles complémentaires et de soutien de l'organisme des SEFPN et des Premières Nations auxquelles il est rattaché dans la prestation des services dans le cadre du programme réformé des SEFPN..
111. Par l'intermédiaire de ses ententes de financement avec les organismes des SEFPN dans le cadre du programme réformé des SEFPN, SAC demande à l'organisme des SEFPN de faire ce qui suit :
- a) financer l'élaboration conjointe de ses plans de bien-être de l'enfant et de la collectivité, notamment en offrant à la ou aux Premières Nations auxquelles il est rattaché des possibilités de participation réelle au processus d'élaboration conjointe;
  - b) rendre compte chaque année à SAC et à la ou aux Premières Nations auxquelles il est rattaché de la mise en œuvre de son ou de ses plans de bien-être de l'enfant et de la collectivité.
112. Une Première Nation peut faire part à SAC de ses préoccupations quant à la conformité de l'organisme des SEFPN au plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité. SAC avisera l'organisme des SEFPN de l'étendue des préoccupations et examinera les mesures appropriées à prendre, lesquelles peuvent inclure des vérifications individuelles de l'organisme des SEFPN.

#### *Rapport sur le bien-être des collectivités*

113. Aux termes des ententes de financement de SAC avec les organismes des SEFPN dans le cadre du programme réformé des SEFPN, les organismes des SEFPN devront recueillir des données et établir des rapports sur les indicateurs tirés du cadre « Mesurer pour s'épanouir ». L'objectif de cette collecte de données est de fournir aux Premières Nations et aux organismes des SEFPN une vision globale des personnes qu'ils servent et du contexte dans lequel ils exercent leurs activités afin d'améliorer la prise de décisions.

Les organismes des SEFPN doivent recueillir des données sur les enfants placés dans des structures d'accueil extrafamilial relativement aux indicateurs suivants :

- a) connaissances des langues autochtones;
- b) lien d'appartenance (accès) à la terre;
- c) activités communautaires;
- d) spiritualité;
- e) réunification familiale;
- f) placement dans la collectivité (parents et proches);
- g) stabilité (c.-à-d. déménagements alors que l'enfant est pris en charge);
- h) cas de mauvais traitements alors que l'enfant est pris en charge;
- i) raison du commencement des services;
- j) facteur logement;
- k) raison de la fin des services;
- l) durée des services;
- m) orientations vers des services services prénataux et postnataux;
- n) orientations vers des services médicaux;
- o) orientations vers des services en santé mentale;
- p) orientations vers des services en cas d'abus de substances;
- q) orientations vers des services d'intervention en cas de violence familiale;
- r) orientations vers des services de prévention des SEFPN;
- s) éducation de la petite enfance;
- t) atteinte des cibles de numératie et de littératie;
- u) taux d'achèvement des études secondaires;
- v) aspirations à des études post-secondaire.

114. Le Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario élaborera des définitions des indicateurs énumérés au paragraphe 113 et déterminera la

manière dont les données permettant de mesurer ces indicateurs seront recueillies.

115. Par l'intermédiaire de ses ententes de financement avec les organismes des SEFPN dans le cadre du programme réformé des SEFPN, SAC demande à chaque organisme des SEFPN de présenter annuellement aux Premières Nations auxquelles il est rattaché et au Secrétariat national un rapport sur les indicateurs énoncés au paragraphe 113.
116. En plus de cette collecte de données obligatoire, une Première Nation peut collaborer avec l'organisme des SEFPN auquel elle est rattachée pour recueillir des données sur d'autres indicateurs de bien-être afin d'améliorer la mesure de son rendement. Les Premières Nations sont invitées à considérer la collecte de renseignements dans les collectivités relativement aux indicateurs suivants :
  - a) disponibilité des services axés sur la collectivité;
    - i. services prénataux et postnataux;
    - ii. services en santé mentale;
    - iii. services en cas d'abus de substances;
    - iv. services d'intervention en cas de violence familiale;
    - v. activités liées à la terre;
    - vi. événements culturels et spirituels;
    - vii. services de prévention des SEFPN;
  - b) revenu viable et abordabilité;
    - i. pourcentage de ménages sous le seuil de la mesure de faible revenu après impôt;
    - ii. pourcentage de ménages sous le seuil de la mesure du panier de consommation;
  - c) éducation;
    - i. disponibilité de programmes éducatifs destinés à la petite enfance;

- ii. taux cible de numératie et littératie (primaire/secondaire);
- iii. taux d'achèvement des études secondaires;
- iv. accès aux études postsecondaires;
- v. disponibilité de l'enseignement des langues des Premières Nations;

d) logement et eau;

- i. logements nécessitant des réparations majeures;
- ii. conditions de surpeuplement;
- iii. maisons dont l'eau du robinet est potable.

117. Les Premières Nations peuvent demander des conseils et/ou des directives au Secrétariat des données des SEFPN de l'Ontario en ce qui concerne la collecte de renseignements sur les indicateurs dans les collectivités.

*Rapports de SAC sur la conformité*

118. Les ententes de financement de SAC avec les fournisseurs de services des SEFPN dans le cadre du programme réformé des SEFPN permettent à SAC de présenter à chaque Première Nation un rapport indiquant si l'organisme des SEFPN auquel elle est rattachée respecte son entente de financement. SAC présente un rapport de conformité à une Première Nation lorsque cette dernière en fait la demande ou lorsqu'il constate un non-respect important de la part de l'organisme des SEFPN auquel elle est rattachée.

119. Les ententes de financement de SAC lui permettent également de présenter au Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario un rapport concernant le respect par chaque organisme des SEFPN de ses ententes de financement. Chaque trimestre, SAC doit présenter au Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario un rapport concernant le respect par les organismes des SEFPN de leurs ententes de financement et peut prendre en considération toute recommandation du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario.



## **PARTIE XIV – GOUVERNANCE DU PROGRAMME RÉFORMÉ DES SEFPN**

### **A. Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario**

120. Le Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario surveille et contrôle la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN en Ontario. Pour ce faire, il doit tenir compte de tous les examens et processus établis par la présente Entente définitive, y compris des évaluations du programme mentionnées à la PARTIE XV – ÉVALUATIONS DU PROGRAMME RÉFORMÉ DES SEFPN, afin de présenter des recommandations éclairées au Canada relativement aux changements à apporter au programme réformé des SEFPN.
121. Le Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario peut à tout moment formuler des recommandations concernant la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN, sauf en ce qui concerne le congédiement d'employés ou de dirigeants de SAC ou de mesures disciplinaires à prendre à leur égard. On ne pourra pas recourir au processus de règlement des différends prévu par la présente Entente définitive, dont il est question à la **Error! Reference source not found.**, en ce qui concerne les recommandations du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario qui nécessitent de modifier la présente Entente définitive ou d'effectuer un changement structurel important au programme réformé des SEFPN, sauf si ces recommandations sont formulées dans l'avis relatif à la première évaluation du programme du Comité de la mise en œuvre de la réforme, conformément aux exigences du paragraphe **Error! Reference source not found.5.**
122. Le Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario reçoit les commentaires, les recommandations et/ou les observations des Parties, ou de toute entité supplémentaire constitués ou approuvés à l'unanimité par les Parties et des entités énumérées ci-dessous :
- a) la Table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada;
  - b) le Secrétariat à l'éloignement de l'Ontario;
  - c) le Secrétariat des données des SEFPN de l'Ontario;
  - d) le Comité d'examen systémique;

- e) le Comité consultatif technique.
123. Le Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario se compose de huit (8) membres. En ce qui concerne la composition du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario, chaque Partie nomme un (1) membre. Cinq (5) membres extraordinaires seront nommés par les chefs en assemblée de l'Ontario. Les Parties souhaitent qu'au moins un (1) des membres extraordinaires soit un jeune ayant vécu l'expérience de la prise en charge extrafamiliale.
124. Les COO informera les parties des nominations effectuées par les chefs en assemblée de l'Ontario. Les parties et les chefs en assemblée de l'Ontario s'efforceront de confirmer la nomination de leurs membres dans les soixante (60) jours suivant la date d'entrée en vigueur. Le fait de ne pas confirmer la nomination d'un membre dans ce délai n'empêche pas le fonctionnement du Comité de la mise en œuvre de la réforme de l'Ontario.
125. Le Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario fonctionne conformément au mandat joint à l'annexe Annexe 7 : Mandat du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario de la présente Entente définitive, dans sa version mise à jour par les Parties de temps à autre.
126. Les responsabilités du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario comprennent les suivantes :
- a) surveiller et contrôler la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN en Ontario et formuler des recommandations à ce sujet au Canada;
  - b) soutenir la surveillance de l'organisme chargé de l'évaluation du programme et préparer des avis relatifs à l'évaluation du programme et des résumés pour les Parties et le public;
  - c) recevoir les rapports du Secrétariat des données des SEFPN de l'Ontario, de la Table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada, du Secrétariat à l'éloignement de l'Ontario, de SAC, du Comité d'examen systémique et du Comité consultatif technique en ce qui concerne la mise en œuvre et l'efficacité du programme réformé des SEFPN;

- d) recevoir des mises à jour régulières de la Table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada sur les recherches menées avec Statistique Canada pour améliorer la mesure de l'éloignement des communautés reliées au réseau routier principal par un traversier;
  - e) publier un rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente Entente définitive, qui sera mis à la disposition du public et fourni aux Parties avant d'être rendu public.
127. Le Canada assume les primes d'assurance raisonnables pour les membres du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario relativement à leurs fonctions au sein de ce comité et il libère le Comité de la mise en œuvre de la réforme, ses membres et ses avocats et les dégage de toute responsabilité à l'égard des demandes, demandes reconventionnelles, poursuites, actions, causes d'action, dommages-intérêts, pénalités, préjudices, compensations, jugements, dettes, coûts, dépenses (y compris les frais et honoraires juridiques) ou autres responsabilités de quelque nature que ce soit, pour quelque raison que ce soit, relativement à la négociation et à la mise en œuvre de la présente Entente définitive, sauf si ce qui précède découle d'une fraude, et la présente Entente définitive constituera un moyen de défense péremptoire.
128. Le Canada doit fournir un financement de 17,4 millions de dollars pendant la durée de l'entente afin d'appuyer les coûts raisonnables, y compris les coûts raisonnables relié à une assurance, pour la participation des membres au Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario et du Comité consultatif technique. Les membres du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario et du Comité consultatif technique fourniront chaque trimestre des factures raisonnablement détaillées indiquant les activités liées à leur participation. Ce financement comprend, sans s'y limiter, le paiement des experts auxquels le Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario peut décider de demander l'avis, ainsi que la participation des jeunes. Ce financement est fixe pour toute la durée de l'entente et peut faire l'objet d'un examen après la première évaluation du programme. SAC doit fournir des services de secrétariat pour le fonctionnement du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario pendant toute la durée de l'entente.

## **B. Comité d'examen systémique**

129. Le Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario doit créer un Comité d'examen systémique en tant que sous-comité. Le Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario doit établir le mandat du Comité d'examen systémique, lequel doit refléter les modalités de la présente partie.
130. Le Comité d'examen systémique est chargé d'examiner ce qui suit et d'y dégager des tendances :
- a) les demandes de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services que SAC a reçues de la part des Premières Nations et de fournisseurs de services des SEFPN aux termes des paragraphes 166 et 167 et les décisions de SAC à l'égard de ces demandes;
  - b) les différends présentés par un réclamant soumis au Canada par les demandeurs en Ontario, les sentences portant sur le différend par le Tribunal d'arbitrage ou le Tribunal d'appel pour les différends présentés par un réclamant, et les décisions d'appel relatives aux différends présentés par un réclamant de la Cour supérieure de l'Ontario ou d'autres cours d'appel conformément à la **Error! Reference source not found.**
131. Chaque trimestre, SAC et le registraire doivent fournir au Comité d'examen systémique les renseignements concernant les points énoncés au paragraphe 130.
132. Le Comité d'examen systémique doit examiner les renseignements concernant les points énoncés au paragraphe 130; il doit ensuite informer le Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario de toute tendance qui le préoccupe et formuler des recommandations pour donner suite à ses constatations et y remédier.

## **C. Comité consultatif technique**

133. Le Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario doit créer un Comité consultatif technique en tant que sous-comité chargé de fournir au Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario des conseils techniques sur la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN. En plus de fournir des conseils

techniques, le Comité consultatif technique élabore et diffuse des lignes directrices sur les meilleures pratiques, des outils et d'autres soutiens opérationnels aux Premières Nations et aux fournisseurs de services des SEFPN pour soutenir la prestation de services à l'enfance et à la famille.

134. Le Comité de la mise en œuvre de la réforme établit le mandat du Comité consultatif technique, en tenant compte des dispositions de la présente partie, et en désigne les membres. Les personnes nommées doivent posséder une expertise technique pertinente. Aucun membre du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario ne peut siéger au Comité consultatif technique.
135. Le Comité consultatif technique donnera aux jeunes des Premières Nations actuellement et précédemment pris en charge la possibilité de donner des conseils sur la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN.

## **PARTIE XV – ÉVALUATIONS DU PROGRAMME RÉFORMÉ DES SEFPN**

### **A. Aperçu et délais**

136. Le programme réformé des SEFPN en Ontario fera l'objet de deux évaluations du programme.
137. Les évaluations du programme doivent être réalisées dans les délais suivants :
  - a) pour la première évaluation du programme, au plus tard le 31 mars 2028;
  - b) pour la deuxième évaluation du programme, au plus tard le 31 mars 2033;
138. Un résumé des délais mentionnés dans la présente partie est joint à l'annexe Annexe 3 : Calendrier des évaluations du programme.

### **B. Objet et portée des évaluations du programme**

139. L'objet des évaluations du programme est :
  - a) d'examiner, d'évaluer et de consigner dans des rapports la mesure dans laquelle le programme réformé des SEFPN en Ontario :
    - i. permet de réaliser des progrès en vue d'éliminer la discrimination et de prévenir sa récurrence;

- ii. permet de fournir un financement d'un montant suffisant et de manière conforme à l'objet et aux principes de la présente Entente définitive;
  - iii. est efficace et fait progresser les résultats du programme réformé des SEFPN grâce à l'analyse des données recueillies sur les indicateurs exposés en détail à l'annexe Annexe 2 : Tableau des indicateurs de rendement et des résultats;
  - iv. permet d'améliorer le bien-être et de défendre l'intérêt supérieur des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations;
- b) de fournir au Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario des rapports à prendre en considération lors de la formulation de ses recommandations concernant les changements à apporter au programme et/ou au financement du programme réformé des SEFPN en Ontario dans ses avis relatifs à l'évaluation du programme.
140. La portée des évaluations du programme est définie par le Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario, est conforme à l'objet et aux principes de la présente Entente définitive et comprend l'examen de l'ensemble du programme réformé des SEFPN en Ontario. Cet examen permet de scruter, notamment, l'approche réformée au financement des SEFPN et tous les aspects connexes, y compris les niveaux de financement, les structures de financement, les affectations de fonds, les politiques, les procédures, les modalités, les exigences en matière de rapports, les ententes de financement et les pratiques.

### **C. Sélection de l'organisme chargé de l'évaluation du programme**

141. Les COO lancera une demande de propositions afin de sélectionner et d'embaucher un ou des organismes chargés de l'évaluation du programme pour mener à bien chacune des évaluations du programme, sur les conseils du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario.
142. Chaque demande de propositions doit comprendre l'obligation, par l'organisme chargé de l'évaluation du programme, de respecter les normes éthiques pertinentes et applicables et, autant qu'il est raisonnablement possible et conforme aux modalités de la présente Entente définitive, de

respecter les principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession des Premières Nations® (« **les principes de PCAP®** ») ou autres cadres similaires en matière de souveraineté des données.

143. Sur les conseils du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario, les COO choisit, parmi les soumissionnaires, un organisme qui :
  - a) possède les compétences pertinentes et une expérience confirmée pour effectuer les évaluations du programme;
  - b) est indépendant et libre de tout conflit d'intérêts,
  - c) est en mesure de respecter le budget et les délais.
144. Les COO et le Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario peuvent privilégier les soumissionnaires qualifiés qui sont détenus ou dirigés par des membres des Premières Nations ou qui proposent d'employer des membres des Premières Nations pour réaliser les évaluations du programme.
145. Lorsque les COO choisit le soumissionnaire retenu, le Canada doit lui fournir un financement au moyen d'une entente de contribution pour le prix proposé du contrat, pourvu que le prix du contrat soit raisonnable et acceptable pour le Canada. Les COO conclut ensuite un contrat avec le soumissionnaire retenu, sous réserve de ses politiques internes.
146. Afin d'aider les COO à choisir et à retenir le ou les organismes chargé(s) de l'évaluation du programme et à traduire le résumé du rapport d'évaluation du programme, SAC fournira une assistance administrative aux COO, conformément à ce qui est entendu entre le Canada et les COO. Cette assistance n'influencera pas le choix de l'organisme chargé de l'évaluation du programme ni la manière dont les COO supervisera le travail de cet organisme.

#### **D. Supervision des évaluations du programme**

147. Les COO supervise l'organisme chargé de l'évaluation du programme et, sur les conseils du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario, peut fournir des directives concernant :
  - a) la conception et les méthodes des évaluations du programme;

- b) les renseignements, les recherches, les rapports et les experts pertinents;
- c) la participation des fournisseurs de services des Premières Nations, des détenteurs de connaissances et des experts au processus d'évaluation de programme.

#### **E. Méthode d'évaluation du programme et communication de renseignements**

148. L'organisme chargé de l'évaluation du programme sollicite et prend en compte les contributions des groupes suivants :
- a) les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN;
  - b) le gouvernement de l'Ontario;
  - c) les Parties;
  - d) le Secrétariat des données des SEFPN de l'Ontario;
  - e) la table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada et le Secrétariat à l'éloignement de l'Ontario;
  - f) les autres groupes désignés par les COO, sur les conseils du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario.
149. L'organisme chargé de l'évaluation du programme peut également tenir compte des éléments suivants :
- a) les indicateurs de pauvreté définis par les Premières Nations et élaborés par l'Assemblée des Premières Nations;
  - b) les indicateurs du bien-être des enfants et de la famille identifiés dans le projet d'étude spéciale sur l'Ontario élaboré par les COO;
  - c) les recherches effectuées par le Secrétariat à l'éloignement de l'Ontario, Statistique Canada et d'autres organismes sur la mesure de l'éloignement et l'ajustement du financement pour l'éloignement, notamment les recherches sur la mesure de l'éloignement des collectivités reliées au réseau routier principal par traversier;
  - d) tout résultat disponible de l'enquête longitudinale planifiée du Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations sur le



développement et le bien-être des enfants des Premières Nations, considérant que des résultats significatifs ne seront probablement pas disponibles avant la deuxième évaluation du programme;

- e) l'avancement du Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations relativement à l'élaboration du recensement des Premières Nations visé au paragraphe 70 et le bien-fondé de l'utilisation de ce recensement au cours de la deuxième période de financement pour estimer la population des Premières Nations dans les réserves;
- f) les fonds non dépensés détenus par les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN.

150. À la demande de l'organisme chargé de l'évaluation du programme, la Partie pertinente ou le Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario doit donner à l'organisme chargé de l'évaluation un accès en temps opportun à l'ensemble des données, renseignements, rapports, ententes et autres renseignements pertinents en leur possession et sous leur autorité ou leur contrôle, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour achever l'évaluation du programme.

#### **F. Situations d'urgence au cours du processus d'évaluation du programme**

151. Au cours du processus d'évaluation du programme, l'organisme chargé de l'évaluation doit aviser les COO, qui doit à son tour aviser le Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario, s'il devient urgent de traiter un aspect du programme réformé des SEFPN qui nuit à la prestation des services aux enfants, aux jeunes et aux familles des Premières Nations. L'organisme chargé de l'évaluation peut également formuler une recommandation pour remédier à la situation.

#### **G. Rapports d'évaluation du programme**

152. L'organisme chargé de l'évaluation du programme transmet les rapports d'évaluation du programme aux COO conformément au calendrier figurant à l'annexe Annexe 3 : Calendrier des évaluations du programme.

153. Chaque rapport d'évaluation du programme doit fournir les éléments livrables indiqués dans la demande de propositions, mais doit au minimum :
- a) inclure une analyse environnementale de tout facteur pertinent ayant une incidence sur le programme réformé des SEFPN, comme les nouvelles données probantes, la législation, les facteurs structurels, les événements importants et la technologie;
  - b) inclure une description de la conception, de la méthodologie et de toute limite de l'évaluation du programme;
  - c) lorsque les données probantes disponibles sont suffisantes, formuler des recommandations fondées sur des données probantes concernant la manière dont le Canada peut améliorer le programme réformé des SEFPN en Ontario et remédier aux lacunes éventuelles;
  - d) déterminer s'il existe des recommandations prioritaires qui devraient être mises en œuvre immédiatement;
  - e) mettre en évidence toute approche ou variation sous-régionales qui pourrait être nécessaire pour assurer la cohérence avec les objectifs et les principes de la présente Entente définitive.
154. L'organisme chargé de l'évaluation du programme doit également transmettre aux COO le résumé de chaque rapport d'évaluation du programme, qui comprend un résumé des recommandations.
155. Les COO peut traduire les résumés en plusieurs langues autochtones sur les conseils du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario, sous réserve des fonds disponibles.
156. Les COO doit mettre à la disposition du public les rapports d'évaluation du programme et les sommaires exécutifs.

#### **H. Avis relatif à l'évaluation du programme du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario**

157. Les COO distribue les rapports d'évaluation du programme au Comité de la mise en œuvre de la réforme et aux Parties dans les quinze (15) jours suivant leur réception de la part de l'organisme chargé de l'évaluation du programme.

158. Les Parties peuvent transmettre leurs commentaires sur les rapports d'évaluation du programme au Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario dans les quarante-cinq (45) jours suivant leur réception. Le Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario tient compte de tous ces commentaires lorsqu'il formule ses recommandations au Canada.
159. Le Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario doit remettre ses avis relatifs à l'évaluation du programme au Canada et aux autres Parties avant les dates limites suivantes :
- a) le 30 juin 2028 pour son avis relatif à la première évaluation du programme;
  - b) le 30 juin 2033 pour son avis relatif à la deuxième évaluation du programme.
160. Les avis relatifs à l'évaluation du programme du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario comprennent des recommandations sur le programme réformé des SEFPN en Ontario qui sont conformes aux objectifs et aux principes de la présente Entente définitive. Ces recommandations comprennent notamment celles relatives aux rapports d'évaluation du programme.
161. Les avis relatifs à la l'évaluation du programme du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario et les recommandations qui y sont formulées, y compris toute recommandation d'augmenter le financement pour les exercices subséquents, doivent être :
- a) conformes aux objectifs et aux principes de la présente Entente définitive;
  - b) guidés et inspirés par les conclusions et les recommandations des rapport de l'évaluation du programme;
  - c) raisonnables et prudents à la lumière des données probantes et des conclusions de l'avis relatif à l'évaluation du programme;
  - d) spécifiques au programme réformé des SEFPN en Ontario
162. Le Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario doit rendre publics ses avis relatifs à l'évaluation du programme et leurs résumés, après

réception de la réponse du Canada aux avis relatifs à l'évaluation du programme.

### **I. Réponse du Canada aux avis relatifs à l'évaluation du programme du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario**

163. Dans les cent vingt (120) jours suivant la réception des avis relatifs à l'évaluation du programme du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario, SAC doit faire ce qui suit :

- a) examiner le rapport d'évaluation du programme et l'avis relatif à l'évaluation du programme;
- b) dans l'esprit d'une relation renouvelée de nation à nation, collaborer avec les Parties lors de l'élaboration de recommandations de politiques qui serviront de base aux options que SAC soumettra à l'examen du Canada;
- c) fournir les éléments suivants à chaque Partie et au Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario :
  - i. la confirmation écrite des recommandations formulées dans les avis relatifs à l'évaluation du programme que le Canada acceptera et mettra en œuvre;
  - ii. le calendrier et la date prévue de la mise en œuvre des recommandations formulées dans les avis relatifs à l'évaluation du programme acceptées par le Canada;
  - iii. les motifs raisonnablement détaillés par écrit à l'égard de toute recommandation que le Canada décide de ne pas mettre en œuvre ou de toute modification apportée à une recommandation que le Canada se propose de mettre en œuvre.

164. Le Canada rendra publiques ses réponses aux avis relatifs à l'évaluation du programme.

165. En ce qui concerne l'avis relatif à la première évaluation du programme du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario, les recommandations relatives aux niveaux de financement acceptés par le Canada seront mises en œuvre au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2029. Le Canada mettra en œuvre les autres

recommandations qu'il a acceptées dès que cela sera possible et approprié dans les circonstances, en agissant avec diligence et de bonne foi.

## **PARTIE XVI – DEMANDES DE RAJUSTEMENT DU FINANCEMENT OFFERT AUX FOURNISSEURS DE SERVICES**

166. Un fournisseur de services des SEFPN peut présenter une demande de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services s'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son financement actuel, pour des raisons au-delà de son contrôle raisonnable, de fournir les services requis par la loi et admissibles au financement du programme réformé des SEFPN.
167. Une Première Nation peut présenter une demande de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services si elle n'est pas en mesure, dans le cadre de son financement actuel, de fournir des services de prévention adéquats pour répondre à un besoin de prévention engendré par un ou des événements imprévus, échappant à son contrôle raisonnable, à l'exclusion des événements naturels raisonnablement prévisibles ou des circonstances visées par d'autres programmes ou politiques du gouvernement.
168. Afin d'éviter la duplication des mesures les moins perturbatrices et du financement de la prévention, lorsque les demandes de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services ont été reçues des Premières Nations et des fournisseurs de services des SEFPN en lien avec le ou les mêmes événements, les demandes présentées par les Premières Nations doivent être traitées en priorité.
169. Le « financement actuel » mentionné dans la présente partie comprend les fonds non dépensés des années antérieures à l'égard desquels la Première Nation ou le fournisseur de services des SEFPN n'a pas soumis de plan de dépenses à SAC, mais exclut le financement de la prévention qui ne peut être réaffecté conformément au paragraphe 51. Il est entendu qu'un organisme des SEFPN doit dépenser son financement de la prévention avant de présenter une demande de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services afin d'obtenir des fonds pour la mise en œuvre des mesures les moins perturbatrices.

170. Une Première Nation ou un fournisseur de services des SEFPN présente une demande de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services en envoyant à SAC un avis écrit indiquant le montant total du financement supplémentaire requis, la ou les raisons pour lesquelles le financement supplémentaire est requis, la ou les périodes au cours desquelles le financement supplémentaire devrait être nécessaire et précisant si le financement est demandé pour une ou plusieurs années. Dans le cas d'une demande présentée par un organisme des SEFPN, la demande doit être accompagnée d'une preuve écrite de l'appui des dirigeants de la ou des Premières Nations rattachées à l'organisme des SEFPN qui sont touchées.
171. Si une Première Nation ou un fournisseur de services des SEFPN demande un financement supplémentaire par l'intermédiaire d'un autre moyen que le processus décrit dans la présente partie, SAC renvoie le demandeur au processus de demande de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services.
172. Dans les quinze (15) jours suivant la réception par SAC d'une demande de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services, SAC doit rencontrer la Première Nation ou le fournisseur de services des SEFPN au sujet de cette demande.
173. Dans les trente (30) jours suivant sa rencontre avec la Première Nation ou le fournisseur de services des SEFPN et l'obtention des documents justificatifs, SAC doit prendre une décision concernant la demande de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services. Si SAC n'a pas pris de décision à ce sujet dans les trente (30) jours, la demande est réputée avoir été rejetée et le fournisseur des services des SEFPN peut accéder au processus de résolution des différends pour les différends présentés par un réclamant.
174. Une Première Nation ou un fournisseur de services des SEFPN peut demander un rajustement du financement en cas d'urgence, si tout retard dans la réception d'une réponse risque d'avoir une incidence importante sur la santé ou la sécurité des enfants, des jeunes et/ou des familles visés. SAC doit prendre les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité et au bien-être des enfants, des jeunes et/ou des familles visés dans les cinq (5) jours suivant

la réception d'une telle demande. Si SAC n'a pas pris de décision concernant la demande urgente dans les dix (10) jours suivant sa réception, la demande est réputée avoir été rejetée et la Première Nation ou le fournisseur de services des SEFPN peut accéder au processus de résolution des différends pour les différends présentés par un réclamant.

## **PARTIE XVII – FORMATION À L'HUMILITÉ CULTURELLE ET RÉFORME DE SAC ET DES MINISTÈRES REMPLAÇANTS**

175. SAC doit continuer d'exiger une formation obligatoire pour tous ses employés sur l'humilité culturelle d'au moins quinze (15) heures par an, et jusqu'à trente (30) heures par an pour ceux qui occupent des postes de gestion et de haute direction ou ceux dont les responsabilités nécessitent des interactions régulières avec les Premières Nations ou leurs citoyens. SAC doit s'efforcer d'inciter les employés d'autres entités du gouvernement du Canada qui participent à la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN, ou qui sont concernées par cette mise en œuvre, à suivre une formation similaire.
176. Dans les cent vingt jours (120) suivant la date d'entrée en vigueur, SAC et le Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario doivent conjointement élaborer et mettre en application un programme de formation approprié sur l'humilité culturelle et tenant compte des traumatisme à l'intention des employés qui appuient la mise en œuvre de la présente Entente définitive que comprend notamment les sujets suivants :
  - a) un volet « vérité » sur l'incidence des actions passées et actuelles du Canada sur les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations;
  - b) la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;
  - c) les rapports de la Commission de vérité et réconciliation du Canada;
  - d) la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant;
  - e) la culture, la vision du monde et l'histoire des Premières Nations;
  - f) les facteurs à l'origine de la surreprésentation des enfants des Premières Nations dans le système de protection de l'enfance,

notamment les séquelles intergénérationnelles du système des pensionnats indiens, des externats indiens et de la rafle des années soixante;

- g) les conclusions de l'Enquête sur les femmes, filles et personnes bispirituelles autochtones disparues et assassinées, y compris les répercussions sur les familles des Premières Nations;
- h) les mouvements sociaux, à l'exemple de « Idle No More » et « Families of Sisters in Spirit »;
- i) l'histoire du programme des SEFPN, y compris les examens et les évaluations effectués de 2000 à 2011 et les conclusions du Tribunal dans l'instance *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*;
- j) les conditions sociales et économiques historiques et contemporaines des Premières Nations éloignées.

177. La formation sur l'humilité culturelle offerte aux employés de SAC peut comprendre l'apprentissage par l'expérience, tel que :

- a) les enseignements et les cérémonies des aînés;
- b) les ateliers menés par les Premières Nations, comme les conversations dans le cadre du mouvement *Pierres de touche d'un avenir meilleur*;
- c) les séminaires de recherche des Premières Nations;
- d) les réunions d'aînés et les assemblées des Premières Nations;
- e) des visites des communautés, y compris l'apprentissage sur les réalités des collectivités éloignées.

178. SAC doit faire le suivi de la formation obligatoire pour tous les employés qui appuient la mise en œuvre de la présente Entente définitive et inclure des engagements en matière de formation dans les ententes de gestion du rendement de ces employés.



179. SAC doit communiquer les résultats de son suivi interne au Comité de la mise en œuvre de la réforme en l'Ontario.
180. Les COO et la NAN peuvent continuer à fournir des conseils et une orientation à SAC sur la réforme de SAC afin d'empêcher la récurrence de la discrimination systémique en ce qui concerne la mise en œuvre du programme des SEFPN et du programme réformé des SEFPN en Ontario.

## **PARTIE XVIII – PROCESSUS PROVISOIRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

181. Le présent Processus provisoire de règlement des différends n'est accessible qu'aux Parties.
182. Aux fins du présent Processus de règlement provisoire des différends, les Parties conviennent d'être soumises à la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O. 1991, chap. 17.
183. Le Processus provisoire de règlement des différends entrera en vigueur et liera les Parties à compter de la date de signature de la présente Entente définitive par les Parties, nonobstant la Date d'entrée en vigueur. Les Parties conviennent que la présente partie constitue une convention d'arbitrage aux fins de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O. 1991, chap. 17 et des Règles d'arbitrage de l'IAMC.
184. Durant la période comprise entre la date de signature de la présente Entente définitive par les Parties et la date d'entrée en vigueur, le Processus provisoire de règlement des différends peut être utilisé pour régler tous les différends, controverses, désaccords ou réclamations d'une Partie attribuables ou liés aux obligations, droits ou responsabilités d'une Partie énoncés dans la présente Entente définitive, y compris toute question relative à la mise en œuvre, à l'application, à l'interprétation et/ou à la violation de ces obligations, droits ou responsabilités.
185. Les Parties conviennent qu'entre la date de signature de la présente Entente définitive par les Parties et la date d'entrée en vigueur, elles soumettront tous les différends visés à l'article 184 à un arbitrage définitif et exécutoire en vertu des règles d'arbitrage d'IAMC, sous réserve des modifications prévues dans

la présente partie. Il n'y aura pas de Tribunal d'appel dans le cadre du Processus provisoire de règlement des différends.

186. Un avis d'arbitrage en vertu de la présente partie doit être transmis dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle une Partie a eu connaissance des faits à l'origine du différend, à défaut de quoi la Partie sera réputée avoir renoncé à son droit de faire entendre le différend.
187. La réponse à l'avis prévu dans la présente partie doit être transmise dans un délai de trente (30) jours à compter de la transmission de l'avis d'arbitrage.
188. Les *Règles de l'IBA sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international* (les « Règles de l'IBA ») en vigueur au moment de la signature de la présente Entente définitive s'appliquent au Processus provisoire de règlement des différends et remplacent les Règles d'arbitrage de l'IAMC en cas de conflit, à l'exception de l'article 3 de ces Règles de l'IBA qui ne s'applique pas.
189. Les parties peuvent convenir que l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada, Inc. ( « l'IAMC ») administrera un arbitrage en vertu de la présente partie.
190. Le Canada assumera les frais et dépenses raisonnables d'un Tribunal arbitral et les frais relatifs au service d'administration de l'IAMC, s'il y a lieu.

## **PARTIE XIX – PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

### **A. Aperçu**

191. Les Parties conviennent que le Processus de règlement des différends est soumis à la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O. 1991, chap. 17.
192. Tous les différends doivent être réglés par un arbitrage définitif et exécutoire.
193. Les Parties conviennent que le Processus de règlement des différends est soumis à la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O. 1991, chap. 17.
194. Le Processus de règlement des différends s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur. Les processus d'adjudication existants dans le cadre du programme des SEFPN accessibles aux Premières Nations et aux fournisseurs de services des SEFPN à la date de signature de la présente

Entente définitive par les Parties seront maintenus jusqu'à la date d'entrée en vigueur.

195. Le Processus de règlement des différends vise à résoudre deux types de différends, tel qu'indiqué dans la présente partie : les différends entre les Parties et les différends présentés par les réclamants.

*Différends entre les Parties*

196. Un différend entre les Parties est un différend, une controverse, un désaccord ou une réclamation d'une Partie attribuable ou lié à ce qui suit :
- a) la présente Entente définitive, y compris toute question concernant son existence, sa résiliation, sa mise en œuvre, son application, son interprétation et/ou sa violation, à l'exception d'un différend présenté par un réclamant;
  - b) une décision du Canada quant à la mise en œuvre ou aux modalités de mise en œuvre de toute recommandation du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario;
  - c) un désaccord entre les Parties concernant l'application du paragraphe 233 de manière à empêcher COO ou NAN de soumettre des questions aux Tribunal.
197. Un différend entre les Parties exclut ce qui suit :
- a) un différend concernant une décision du Canada quant à la mise en œuvre ou aux modalités de mise en œuvre de toute recommandation contenue dans l'Avis relatif à la deuxième évaluation du programme;
  - b) une réclamation selon laquelle le Canada n'a pas obtenu ou fait progresser l'engagement de financement prévu à la PARTIE IV – ENGAGEMENT DE FINANCEMENT, ou toute réclamation pour inexécution de contrat, action en responsabilité délictuelle ou autre réclamation selon laquelle le Canada a violé la présente Entente définitive en omettant d'approuver l'Entente définitive ou en omettant d'obtenir ou de mettre à la disposition des Premières Nations ou des fournisseurs de services des SEFPN le

financement prévu à la PARTIE IV – ENGAGEMENT DE FINANCEMENT de la présente Entente définitive;

- c) un différend concernant la décision du Canada quant à la mise en œuvre ou aux modalités de mise en œuvre de toute recommandation du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario qui nécessite une modification de la présente Entente définitive;
- d) un différend, une controverse, un désaccord ou une réclamation d'une Partie découlant d'une situation de fait survenue entre [la signature de l'Entente définitive, mais avant la Date d'entrée en vigueur] ou après l'expiration ou la résiliation de la présente Entente définitive.

198. Le Processus de règlement des différends est la procédure exclusive pour résoudre les différends entre les Parties.

*Différends présentés par un réclamant*

199. Un différend présenté par un réclamant est un différend, une controverse, un désaccord ou une réclamation d'une Première Nation ou d'un fournisseur de services des SEFPN qui est attribuable ou lié à ce qui suit :

- a) l'omission de fournir l'allocation de financement d'une Première Nation ou d'un fournisseur de services des SEFPN donné, tel que prévu dans la présente Entente définitive;
- b) l'exactitude de l'allocation de financement d'une Première Nation ou d'un fournisseur de services des SEFPN prévue dans la présente Entente définitive;
- c) le droit d'une Première Nation ou d'un fournisseur de services des SEFPN de recevoir du financement pour tout montant aux termes de la présente Entente définitive;
- d) la décision de SAC de refuser (en totalité ou en partie) une Demande de rajustement du financement offert aux fournisseurs de services d'une Première Nation ou d'un fournisseur de services des SEFPN;

- e) la décision de SAC de refuser (en totalité ou en partie) une demande ou une proposition de financement des immobilisations d'une Première Nation ou d'un fournisseur de services des SEFPN;
200. Un différend présenté par un réclamant ne comprend pas un différend, une controverse, un désaccord ou une réclamation présenté par une Première Nation ou un fournisseur de services des SEFPN, y compris portant sur l'un des sujets énumérés au paragraphe 199, lorsque des dommages-intérêts généraux, des dommages pour discrimination ou des dommages punitifs sont réclamés, ou lorsque la Première Nation ou le fournisseur de services des SEFPN n'a pas consenti à régler le différend présenté par un réclamant au moyen du Processus de règlement des différends pour les différends présentés par des réclamants.
201. Le Processus de règlement des différends pour les différends présentés par des réclamants décrit dans la présente Entente définitive n'a pas pour but d'abroger les droits d'un réclamant en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), chap. H-6, ni d'y déroger.
202. Une Première Nation ou un fournisseur de services des SEFPN n'est pas tenu de régler les questions décrites au paragraphe 199 par le biais du Processus de règlement des différends pour les différends présentés par des réclamants et peut exercer les recours disponibles pour ces questions qui lui conviennent le mieux, y compris en déposant une demande devant un tribunal compétent ou en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), chap. H-6.
203. Les différends présentés par des réclamants doivent être réglés conformément à la procédure énoncée dans la présente partie, qui constitue la procédure exclusive de règlement d'un différend présenté par un réclamant pour tout réclamant ayant consenti à recourir au Processus de règlement des différends pour les différends présentés par des réclamants et ayant conclu une Convention d'arbitrage.

*Compétence d'un Tribunal arbitral et d'un Tribunal d'appel – Différends entre les Parties*

204. Dans le cadre de son examen d'un différend entre les Parties, un Tribunal arbitral doit évaluer le caractère raisonnable de la décision du Canada ayant donné lieu au différend entre les Parties, en ne tenant compte que des éléments soumis au décideur du Canada et des motifs écrits de la décision, s'il y a lieu. Subsidiairement, lorsqu'un différend entre les Parties survient, mais que le Canada n'a pas pris de décision devant être examinée, un Tribunal arbitral doit examiner les circonstances ayant donné lieu au différend entre les Parties. Dans tout différend entre les Parties, un Tribunal arbitral est compétent pour:

- a) traiter, trancher et régler les différends, notamment en prenant des décisions de procédure et de fond;
- b) allonger ou raccourcir tout délai fixé par la présente Entente définitive;
- c) trancher toute question de procédure ou de preuve soulevée au cours de l'audience;
- d) à la demande d'une Partie à un différend, ordonner à toute Partie de prendre toute mesure provisoire raisonnable que le Tribunal arbitral pourrait juger nécessaire relativement à l'objet d'un différend;
- e) ordonner les mesures de redressement permises en vertu de la présente Entente définitive, compte tenu des paramètres du Processus de règlement des différends ainsi que des limites et des mesures de redressement énoncées aux paragraphes 196, 197 et 211 de la présente Entente définitive;
- f) ordonner qu'un financement soit versé à une Première Nation ou un fournisseur de services des SEFPN donné, tel que prévu dans la présente Entente définitive;
- g) ordonner le paiement d'intérêts sur les sommes dont le paiement est ordonné, selon les mêmes modalités que celles prévues par

l'article 31 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, chap. C-50;

- h) ordonner au Canada de payer les frais juridiques d'une Partie selon des modalités équitables et conformes aux taux applicables aux avocats externes prévus par le ministère de la Justice.

205. Dans le cadre d'un différend entre les Parties concernant une décision du Canada quant à la mise en œuvre ou aux modalités de mise en œuvre de toute recommandation contenue dans l'Avis relatif à l'évaluation initiale du programme, un Tribunal arbitral doit évaluer le caractère raisonnable de la décision du Canada et peut ordonner toute réparation qui pourrait être accordée en vertu de la common law dans le cadre d'un contrôle judiciaire, sous réserve des restrictions prévues à l'article 211 de la présente Entente définitive. Dans le cadre de son examen, le Tribunal arbitral doit notamment tenir compte des facteurs suivants :

- a) le fait que les recommandations contenues dans l'Avis relatif à l'évaluation initiale du programme soient conformes ou non aux principes et aux limites énoncés aux paragraphes 160 et 161 de la présente Entente définitive ;
- b) le fait que les recommandations contenues dans l'Avis relatif à l'évaluation initiale du programme nécessitent ou non une modification de la présente Entente définitive ;
- c) le Rapport d'évaluation du programme ;
- d) les motifs de la décision du Canada, le cas échéant.

206. Un Tribunal d'appel, dans le cadre de son examen de la décision d'un Tribunal arbitral portant sur un différend entre les Parties, doit évaluer de novo le caractère raisonnable de la décision du Canada ayant donné lieu au différend entre les Parties, en se fondant sur le dossier du Tribunal arbitral et, lorsque les circonstances l'exigent, sur les facteurs énoncés au paragraphe 205 de la présente Entente définitive. Un Tribunal d'appel a la même compétence qu'un Tribunal arbitral relativement à un différend entre les Parties, conformément au paragraphe 204 de la présente Entente définitive, et peut en outre confirmer la décision du Canada ou y substituer sa propre décision, sous

réserve des restrictions énoncées au paragraphe 211 de la présente Entente définitive.

*Compétence d'un Tribunal arbitral et d'un Tribunal d'appel – Différends présentés par des réclamants*

207. Dans le cadre de son examen d'un différend présenté par un réclamant, un Tribunal arbitral doit examiner la décision du Canada ayant donné lieu au différend présenté par le réclamant, en ne tenant compte que des éléments soumis au décideur du Canada et des motifs écrits de la décision, s'il y a lieu.
208. Nonobstant le paragraphe 207, un Tribunal arbitral peut prendre en considération, le cas échéant :
- a) les points de vue du réclamant et de toute Première Nation associée ;
  - b) les traditions juridiques et protocoles de la Première Nation concernée ;
  - c) les circonstances propres à la Première Nation ;
  - d) l'urgence du financement qui fait l'objet du différend présenté par un réclamant;
  - e) tout élément de preuve qui n'a pas été soumis au décideur, qui est présenté par les parties au différend présenté par un réclamant et que le Tribunal arbitral juge pertinent et approprié dans les circonstances.
209. Dans le cadre de son examen d'un différend présenté par un réclamant, un Tribunal arbitral a compétence à l'égard de ce qui suit :
- a) traiter, trancher et régler les différends, notamment en prenant des décisions de procédure et de fond;
  - b) allonger ou raccourcir tout délai fixé par la présente Entente définitive;
  - c) trancher toute question de procédure ou de preuve soulevée au cours de l'audience;



- d) à la demande d'un réclamant ou du Canada, ordonner toute mesure provisoire raisonnable que le Tribunal arbitral pourrait juger nécessaire relativement à l'objet d'un différend;
  - e) ordonner les mesures de redressement permises en vertu de la présente Entente définitive, compte tenu des paramètres du Processus de règlement des différends pour les différends présentés par des réclamants ainsi que des limites et des mesures de redressement énoncées aux paragraphes 199, 200 et 211 de la présente Entente définitive;
  - f) ordonner qu'un financement soit versé à une Première Nation ou un fournisseur de services des SEFPN donné, tel que prévu dans la présente Entente définitive;
  - g) ordonner le paiement d'intérêts sur les sommes dont le paiement est ordonné, selon les mêmes modalités que celles prévues par l'article 31 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, chap. C-50;
  - h) ordonner, à tout moment, au Canada de payer les frais juridiques d'un réclamant relatifs à un avocat choisi par le réclamant pour le représenter à tout stade d'un différend présenté par un réclamant, selon des modalités équitables et conformes aux taux applicables aux avocats externes prévus par le ministère de la Justice.
210. Dans le cadre d'un différend présenté par un réclamant, un Tribunal d'appel doit évaluer de novo le caractère raisonnable de la décision du Canada ayant donné lieu au différend présenté par un réclamant, en se fondant sur le dossier du Tribunal arbitral et, lorsque les circonstances l'exigent, sur les facteurs énoncés au paragraphe 208 de la présente Entente définitive. Un Tribunal d'appel a la même compétence qu'un Tribunal arbitral relativement à un différend présenté par un réclamant, conformément au paragraphe 209, et peut en outre confirmer la décision du Canada ou y substituer sa propre décision, sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 211 de la présente Entente définitive.

*Limites de la compétence d'un Tribunal arbitral et d'un Tribunal d'appel relativement à tous les différends*

211. Dans le cadre des différends entre les Parties et des différends présentés par des réclamants, un Tribunal arbitral et un Tribunal d'appel n'ont pas compétence à l'égard de ce qui suit :

- a) modifier une disposition de la présente Entente définitive;
- b) accorder des dommages-intérêts généraux, des dommages punitifs ou des dommages pour discrimination;
- c) statuer sur une réclamation décrite au paragraphe 298 de la présente Entente définitive;
- d) élargir la compétence d'un Tribunal arbitral ou d'un Tribunal d'appel;
- e) diminuer le financement existant d'une Première Nation ou d'un fournisseur de services des SEFPN ou le droit au financement d'une Première Nation ou d'un fournisseur de services des SEFPN en vertu de la présente Entente définitive;
- f) diminuer l'engagement de financement total prévu aux paragraphes 5, 7 et 11 de la présente Entente définitive;
- g) dans le cadre du Processus de règlement des différends pour les différends présentés par des réclamants, rendre des ordonnances qui nécessitent ou entraînent un changement systémique;
- h) ordonner au Canada de financer de nouveaux éléments dans le cadre de l'approche réformée au financement des SEFPN ou d'augmenter le financement des éléments existants de l'approche réformée au financement des SEFPN, sauf dispositions contraires de la présente Entente définitive;
- i) instaurer des facteurs d'indexation supplémentaires (par exemple, de nouvelles méthodes de calcul de la croissance démographique ou de l'inflation).

## **B. Principes et règles applicables au règlement des différends**

212. Un Tribunal arbitral doit trancher tous les différends conformément à la présente Entente définitive et, en particulier, à son objet et à ses principes.
213. Un Tribunal arbitral doit, lorsqu'il examine la procédure de règlement d'un différend, procéder de manière équitable, rapide et efficace en termes de coût, en tenant compte du caractère approprié du point de vue culturel et en fonction de toutes les circonstances du dossier.
214. Tous les différends doivent être réglés conformément aux Règles d'arbitrage de l'IAMC en vigueur au moment de la signature de la présente Entente définitive, telles que modifiées par la présente Entente définitive.
215. Le Tribunal arbitral est maître de sa propre procédure et sera guidé par ce qui suit :
- a) Les Règles d'arbitrage de l'IAMC ;
  - b) les Règles de l'IBA sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international, à l'exception de l'article 3;
  - c) les recommandations d'un agent culturel dont la nomination et les fonctions sont énoncées dans la présente Entente définitive ;
  - d) les Lignes directrices sur la pratique en matière de procédures intéressant le droit des Autochtones de la Cour fédérale, avril 2016, section D relative à la preuve émanant d'un aîné.
216. Un Tribunal arbitral peut :
- a) de la même manière et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives, assigner et contraindre des témoins à comparaître, à déposer verbalement ou par écrit sous serment et à produire tout documents ou pièces que le Tribunal arbitral juge nécessaires à l'instruction et à l'examen complets du différend ;
  - b) faire prêter serment ou affirmation solennelle et exiger d'un témoin qu'il témoigne sous serment ou affirmation solennelle ;
  - c) recevoir et admettre tout élément de preuve ou autre information par le biais d'une déclaration sous serment verbale ou écrite, ou par tout

autre moyen que le Tribunal arbitral estime indiqué, indépendamment de l'admissibilité de cet élément de preuve ou information devant un tribunal judiciaire.

217. Un Tribunal arbitral et un Tribunal d'appel ne peuvent admettre ou accepter en preuve tout élément qui serait inadmissible devant les tribunaux judiciaires en raison d'un privilège ou d'une confidentialité reconnu par la common law ou la législation, y compris ceux visés par les articles 37 à 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), chap. C-5.

*Publication d'informations relatives au Processus de règlement des différends*

218. Les parties conviennent de rendre publiquement accessibles les informations relatives au Processus de règlement des différends, y compris, au minimum, les informations suivantes :
- a) l'adresse de signification pour signifier un avis d'arbitrage au Canada ;
  - b) l'adresse de signification pour signifier un avis d'arbitrage aux COO ;
  - c) l'adresse de signification pour signifier un avis d'arbitrage à la NAN ;
  - d) les coordonnées des avocats de service ;
  - e) l'adresse pour fournir une copie d'un avis d'arbitrage au Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario ;
  - f) un lien vers les Règles d'arbitrage de l'IAMC ;
  - g) un lien vers les Règles de l'IBA sur l'administration de la preuve ;
  - h) un lien vers le protocole de la Cour fédérale intitulé a *Témoignage des aînés et histoire orale* ;
  - i) tout formulaire devant être soumis dans le cadre d'un différend présenté par un réclamant, y compris le formulaire type de convention d'arbitrage du réclamant.

219. Les COO et la NAN doivent rendre les informations visées au paragraphe 218 accessibles au public en les publiant au minimum sur leurs sites web respectifs et sur tout site web consacré à la mise en œuvre de la présente Entente définitive.

220. Le Canada doit rendre les informations visées au paragraphe 218 disponibles sur le site web de SAC relatif à la présente Entente définitive, dans toute correspondance avec les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN concernant leurs allocations de financement et les décisions relatives aux projets d'immobilisations, ainsi que sur demande écrite d'une Première Nation ou d'un fournisseur de services des SEFPN.

*Différend transmis avant l'expiration de l'Entente*

221. Lorsqu'une partie a transmis un Avis d'arbitrage avant le 31 mars 2034, à condition que les questions en litige ne se rapportent qu'à la période couverte par la présente Entente définitive, le différend sera tranché conformément à la présente Entente définitive, nonobstant l'expiration de la présente Entente définitive, quelqu'en soit la cause.

*Nature des sentences portant sur les différends*

222. Une sentence portant sur un différend entre les Parties lie toutes les Parties, qu'elles aient choisi ou non de participer à l'arbitrage du différend.
223. Une sentence portant sur un différend présenté par un réclamant lie le réclamant et SAC.

*Appel devant la Cour supérieure de justice*

224. La sentence portant sur un différend rendue par un Tribunal d'appel est finale et exécutoire, sauf si elle est annulée ou modifiée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour des motifs énoncés dans la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, 1991 L.O. chap. 17.
225. Une Partie ou un réclamant peut interjeter appel, sans autorisation, de la sentence portant sur un différend rendue par un Tribunal d'appel devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario sur une question de droit ou une question mixte de fait et de droit, mais pas sur une question de fait.

*Confidentialité*

226. Nonobstant les Règles d'arbitrage de l'IAMC, à la demande d'une Partie ou d'un réclamant à un différend, un Tribunal arbitral ou un Tribunal d'appel peut ordonner que la totalité ou une partie des procédures, audiences, documents

ou ordonnances et décisions provisoires d'un Tribunal arbitral demeurent strictement confidentiels entre les Parties ou entre le réclamant et le Canada.

227. Sauf ordonnance contraire, toutes les décisions d'un Tribunal arbitral ou d'un Tribunal d'appel sont rendues publiques d'une manière qui sera déterminée par les Parties dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la Date d'entrée en vigueur.

#### *Langue*

228. La langue du Processus de règlement des différends pour les différends entre les Parties, y compris les audiences, la documentation et la sentence portant sur le différend, est l'anglais ou le français, selon le choix de la Partie qui a déclenché le différend.
229. La langue du Processus de règlement des différends pour les différends présentés par des réclamants, y compris les audiences, la documentation et la sentence portant sur le différend, est l'anglais, le français ou une langue autochtone lorsqu'un Tribunal arbitral ou un Tribunal d'appel l'ordonne.

#### *Liste des arbitres*

230. Dès que raisonnablement possible et au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la Date d'entrée en vigueur, les Parties doivent convenir d'une liste des arbitres qui siégeront aux Tribunaux arbitraux et aux Tribunaux d'appel, et la tenir à jour.
231. Si une Partie ou des Parties refusent de participer à la sélection des arbitres qui feront partie de la liste des arbitres dans le délai prévu au paragraphe 230 de la présente Entente définitive, la liste peut être établie par les Parties qui y participent.
232. La liste des arbitres est composée d'un certain nombre d'arbitres, mais pas moins de 6 (six), nécessaires pour assurer l'arbitrage des différends en temps opportun. Les arbitres peuvent demeurer sur la liste jusqu'à ce qu'ils se retirent eux-mêmes de la liste ou jusqu'à ce qu'ils en soient retirés.
233. Les parties doivent s'efforcer de sélectionner des arbitres à inscrire sur la liste des arbitres qui :

- a) possèdent une expertise dans les questions visées par la présente Entente définitive; ou
  - b) possèdent de l'expérience en matière de programmes sociaux de gouvernementaux, de protection de l'enfance et de bien-être des enfants des Premières Nations; ou
  - c) sont des avocats en règle auprès d'un corps dirigeant provincial ou territorial; ou
  - d) exercent la fonction d'arbitre ou de décideur au sein d'un tribunal administratif ou autre organisme similaire; ou
  - e) sont des juges ou des juges de paix à la retraite.
234. Au sein de la liste des arbitres, au moins trois (3) arbitres doivent être titulaires d'un diplôme de droit.
235. Les Parties doivent s'efforcer d'assurer la parité entre les genres et la diversité de représentation dans la composition de la liste des arbitres.
236. Les Parties doivent choisir les arbitres de la liste des arbitres de façon à favoriser des arbitres qui sont reconnus comme citoyens ou membres d'une Première Nation.
237. Si un arbitre sélectionné démissionne de la liste des arbitres ou n'est plus en mesure de remplir ses fonctions, un arbitre de remplacement est nommé par les Parties dès que cela est raisonnablement possible, suivant la procédure qui a été utilisée pour la nomination de l'arbitre à remplacer.
238. Le Canada conclura des ententes contractuelles avec les arbitres nommés qui établiront les modalités de leur rémunération une fois nommés.
239. Les arbitres seront rémunérés aux taux convenus par les Parties.

#### *Formation obligatoire des arbitres*

240. Toute personne sélectionnée pour faire partie de la liste des arbitres doit, avant d'être nommée à un Tribunal arbitral, démontrer qu'elle a suivi au moins un cours de perfectionnement professionnel de cinq (5) jours / quarante (40) heures en adjudication et en arbitrage, et qu'elle a suivi une formation spécialisée en sécurité culturelle afin d'assurer que les différends

présentés par des réclamants sont traités d'une manière respectueuse et appropriée sur le plan culturel propre à la Première Nation.

241. Le coût de la formation et du perfectionnement professionnel, si engagé après la nomination au sein de la liste, sera remboursé par le Canada, une fois achevé avec succès.

#### *Administration du Processus de règlement des différends*

242. Les Parties conviennent qu'elles peuvent utiliser le service d'administration de l'IAMC ou qu'elles peuvent convenir d'une autre façon d'administrer le Processus de règlement des différends.

#### **C. Processus de règlement des différends – Tous les différends**

243. Une Partie déclenche un différend en transmettant un avis d'arbitrage tel que prescrit dans les Règles d'arbitrage de l'IAMC, avec copie au président du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario.
244. Une Partie doit déposer un avis d'arbitrage dans les soixante (60) jours suivant la connaissance par la Partie des circonstances donnant lieu au différend entre les Parties. Autrement, la Partie est réputée avoir renoncé à son droit de faire entendre le différend entre les Parties.
245. Les parties doivent convenir d'une convention d'arbitrage du réclamant standard, sous une forme dont elles conviendront au plus tard trente (30) jours après la Date d'entrée en vigueur. La convention d'arbitrage du réclamant reflétera les éléments du Processus de règlement des différends relatifs aux différends présentés par des réclamants, tels qu'ils sont énoncés dans la présente Entente définitive. Le formulaire type de convention d'arbitrage du réclamant sera publié de la manière précisée au paragraphe 218 de la présente Entente définitive.
246. Un réclamant peut déclencher un différend présenté par un réclamant en transmettant un avis d'arbitrage et une convention d'arbitrage du réclamant signée dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la connaissance par le réclamant des circonstances donnant lieu au différend présenté par un réclamant. Autrement, le réclamant est réputé avoir renoncé à son droit de faire entendre le différend présenté par un réclamant dans le cadre du



Processus de règlement des différends pour les différends présentés par des réclamants.

247. Lorsqu'un avis d'arbitrage et une convention d'arbitrage, le cas échéant, sont transmises par une Partie ou par un réclamant, le Canada doit déposer sa réponse à l'avis d'arbitrage dans les trente (30) jours suivant la transmission de l'avis d'arbitrage. Dans le cas d'un différend présenté par un réclamant, le Canada doit également transmettre une convention d'arbitrage du réclamant signée avec sa réponse à l'avis d'arbitrage.
248. Lorsqu'un réclamant transmet un avis d'arbitrage sans convention d'arbitrage d'un réclamant signée, les délais de la procédure d'arbitrage sont suspendus jusqu'à ce que le réclamant ait transmis la convention d'arbitrage signée.
249. Si un réclamant transmet un avis d'arbitrage contenant un défaut technique ou la convention d'arbitrage du réclamant est absente, le Canada doit, dans les trente (30) jours, orienter le réclamant vers les renseignements appropriés sur la transmission des avis d'arbitrage et des conventions d'arbitrage du réclamant, et peut orienter le réclamant vers un avocat de service.

*Nomination d'un Tribunal arbitral ou d'un Tribunal d'appel*

250. Tous les différends sont entendus par un seul arbitre en première instance.
251. Les appels sont entendus par un Tribunal d'appel composé de trois arbitres.
252. Lorsqu'il a été demandé à l'IAMC de nommer le Tribunal arbitral, les arbitres ne doivent être choisis ou nommés que conformément au protocole de nomination des arbitres de l'IAMC.
253. Si un Tribunal arbitral, un Tribunal d'appel ou l'un de ses membres se trouve dans l'incapacité d'occuper ses fonctions alors qu'il est saisi d'un différend, les délais applicables à la procédure de ce Tribunal arbitral ou Tribunal d'appel concernant ce différend sont suspendus jusqu'à ce qu'un Tribunal arbitral ou Tribunal d'appel de remplacement soit choisi.
254. Si aucun arbitre n'est disponible ou un nombre insuffisant d'arbitres de la liste des arbitres est disponible, et si les parties à un différend ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un Tribunal arbitral ou d'un Tribunal d'appel composé d'arbitres qui ne figurent pas sur la liste d'arbitres, alors

l'IAMC peut nommer un Tribunal arbitral ou un Tribunal d'appel composé d'arbitres qui ne figurent pas sur la liste des arbitres.

#### *Communication entre les Parties de leurs positions et documents*

255. Un Tribunal arbitral peut autoriser une Partie ou un réclamant à un différend à modifier ou à compléter ses déclarations, y compris leurs « Premiers éléments de preuve » tel que défini dans les Règles d'arbitrage de l'IAMC, en tenant compte de ce qui suit :
- a) tout retard causé par la modification ou le complément;
  - b) tout préjudice subi par les autres parties au différend.

#### *Médiation*

256. Les parties à un différend peuvent convenir d'entamer une médiation en tout temps en faisant appel à un médiateur choisi de manière consensuelle qui peut ou non figurer sur la liste des arbitres.
257. Les honoraires et les dépenses raisonnables du médiateur sont à la charge du Canada.

#### *Modalités de la procédure*

258. À moins que les parties à un différend n'aient convenu de procéder par le biais de déclarations écrites de témoins et d'argument écrits, le Tribunal arbitral convoque une audience.
259. Les différends entre les Parties sont présumés ouverts à la participation du public; toutefois, à la demande d'une Partie, un Tribunal arbitral peut ordonner que tout ou une partie d'une audience soit tenue à huis clos.
260. Les réclamants peuvent demander qu'une audience d'un différend présenté par un réclamant soit ouverte à la participation du public; toutefois, à la demande du réclamant ou du Canada, un Tribunal arbitral peut ordonner que tout ou une partie d'une audience soit tenue à huis clos.
261. Le Tribunal arbitral s'efforcera de planifier des audiences qui se tiendront pendant des jours consécutifs jusqu'à ce qu'elles soient terminées, en tenant compte des horaires, de la disponibilité des témoins et du temps de préparation nécessaire.

### *Défaut d'une Partie ou d'un réclamant*

262. Si, sans explication, une partie à un différend ne respecte pas un délai établi par les Règles d'arbitrage de l'IAMC ou par l'ordonnance procédurale du Tribunal arbitral de prendre une mesure dans le cadre du Processus de règlement des différends, le Tribunal arbitral peut rendre une ordonnance selon laquelle la partie au différend a renoncé à sa possibilité de le faire et peut rendre l'ordonnance qu'il juge appropriée.
263. Avant de rendre une ordonnance à la suite d'un défaut d'une Partie, le Tribunal arbitral donnera à toutes les parties au différend un avis écrit donnant la possibilité de fournir une explication et peut permettre à une partie à un différend de remédier à son défaut selon des modalités équitables.
264. Si une partie à un différend omet de se présenter à l'audience ou de produire une preuve documentaire sans avoir démontré un motif suffisant ou sans avoir confirmé qu'il ne produira pas de preuve documentaire, le Tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et rendre une sentence portant sur le différend en se fondant sur les preuves dont il dispose.

### *Sentences portant sur les différends*

265. Une sentence portant sur le différend d'un Tribunal d'appel est rendue à la majorité.
266. Une sentence portant sur le différend doit être rendue par écrit et énoncer les motifs sur lesquels elle est fondée.
267. Le Tribunal arbitral ou le Tribunal d'appel peut, de sa propre initiative, corriger toute erreur d'écriture, erreur typographique, ou apporter une modification similaire à une sentence portant sur le différend, dans les trente (30) jours suivant la date de la sentence portant sur le différend.

## **D. Règles relatives au Processus de règlement des différends pour les différends présentés par des réclamants**

### *Objectifs communs*

268. Dans toute la mesure du possible, les Parties reconnaissent les principes suivants :

- a) les différends présentés par des réclamants devraient être résolus dans un climat raisonnable, collaboratif et informel;
- b) les différends présentés par des réclamants devraient être instruits à l'endroit et de la manière qui conviennent au réclamant, y compris en ligne ou dans sa communauté;
- c) les différends présentés par des réclamants devraient être résolus d'une manière qui soit respectueuse de la communauté et de la culture du réclamant;
- d) le Processus de règlement des différends devrait être accessible aux réclamants;
- e) les traditions et les principes juridiques des Premières Nations peuvent éclairer le règlement des différends présentés par des réclamants, de sorte que la diversité des Premières Nations soit reconnue et respectée.

#### *Avocats de service*

269. Les Parties doivent, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, établir une liste d'avocats de service pour assister les réclamants dans la communication de renseignements et pour fournir des conseils juridiques indépendants et une assistance dans le cadre des différends présentés par des réclamants. Le Canada conclura avec les avocats de service nommés des ententes contractuelles établissant les conditions de leur engagement, qui seront conformes aux conditions énoncées au paragraphe 271 de la présente Entente définitive.
270. L'avocat de service est rémunéré par le Canada conformément aux taux applicables aux avocats externes prévus par le ministère de la Justice.
271. Les avocats de service sont indépendants de SAC et du Canada et doivent aider les réclamants à comprendre et à accéder au Processus de règlement des différends pour les différends présentés par des réclamants et à présenter leur cas devant le Tribunal arbitral, notamment en les aidant à remplir des formulaires, à rassembler des documents pour leurs audiences, à préparer leurs preuves et leurs observations, à répondre aux questions du Tribunal

arbitral, à comprendre leur droit d'interjeter appel ou de demander un contrôle judiciaire, ainsi qu'à effectuer toute autre tâche ou soutien nécessaire pour aider le réclamant devant le Tribunal arbitral.

#### *Frais de participation et frais juridiques d'un réclamant*

272. Lorsqu'un réclamant retient les services d'un avocat pour l'aider dans un différend présenté par un réclamant, le réclamant peut demander au Tribunal arbitral d'ordonner au Canada de payer les honoraires de l'avocat retenu pour aider le réclamant dans un différend présenté par un réclamant sur la même base que les honoraires et dépenses d'un avocat de service.

#### *Échange proactif de renseignements –avocat de service*

273. Lorsqu'un réclamant le leur demande ou lorsqu'ils sont avisés par un réclamant qu'il peut ou a l'intention de présenter un différend, les représentants du Canada doivent s'assurer qu'une Première Nation ou un fournisseur de services des SEFPN reçoit les coordonnées d'un avocat de service.

#### *Intervention d'une Partie*

274. Une partie peut présenter une demande en autorisation d'intervenir dans un différend présenté par un réclamant, et le Tribunal arbitral déterminera si l'intervention sera autorisée, après avoir entendu les observations du réclamant, de SAC et de l'intervenant proposé selon des modalités équitables.

#### *Participation de l'agent culturel*

275. Les Parties doivent, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, établir une liste d'agents culturels dont le rôle est de fournir des renseignements et des conseils au Tribunal arbitral sur le règlement culturellement approprié des différends présentés par des réclamants. Le Canada conclura avec les agents culturels nommés des ententes contractuelles qui fixent les modalités de leur rémunération.

276. Les agents culturels doivent être rémunérés par le Canada à des taux raisonnables à négocier avec le Canada.

277. Les agents culturels sont indépendants des Parties et fournissent des conseils au Tribunal arbitral ou au Tribunal d'appel.
278. Dans chaque différend présenté par un réclamant, le Tribunal arbitral doit demander au réclamant s'il souhaite que les services d'un agent culturel soit retenu.
279. L'agent culturel doit faire ses recommandations avant la conférence préparatoire à l'audience et peut faire d'autres recommandations à tout autre moment.
280. L'agent culturel peut notamment prendre en considération :
- a) toute demande du réclamant;
  - b) les traditions et les protocoles juridiques autochtones identifiés par le réclamant;
  - c) toute procédure enracinée dans la culture qui peut favoriser l'accès à la justice pour le réclamant et assurer l'égalité réelle et l'équité.
281. L'agent culturel peut :
- a) recommander qu'un gardien du savoir ou un aîné représentant siège avec le Tribunal arbitral pour fournir de l'information sur les traditions juridiques et les protocoles sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître cette personne comme témoin expert;
  - b) recommander des procédures que le Tribunal arbitral pourra utiliser afin de tenir compte des traditions juridiques et des protocoles au cours de l'audition du différend présenté par un réclamant;
  - c) demander que le réclamant soit autorisé à se faire accompagner d'une Partie ou d'une autre personne de soutien pour assister à tout volet du Processus de règlement d'un différend;
  - d) demander que l'instance se déroule dans une langue autochtone;
  - e) demander que l'instance se déroule oralement ou par écrit;
  - f) demander que l'instance soit publique ou tenue à huis clos et que certains aspects de l'instance soient rendus anonymes ou confidentiels.

282. Les recommandations ou demandes visées au paragraphe 281 sont assujetties au pouvoir discrétionnaire du Tribunal arbitral.

*Expert nommé par le Tribunal arbitral*

283. De sa propre initiative, un Tribunal arbitral peut demander des observations au réclamant et à SAC concernant une proposition du Tribunal arbitral de nommer un ou plusieurs experts indépendants pour faire rapport au Tribunal arbitral sur des questions spécifiques à trancher par le Tribunal arbitral, après quoi le Tribunal arbitral peut demander à un ou plusieurs experts indépendants de faire rapport sur des questions spécifiques, de la manière établie par les Règles d'arbitrage de l'IAMC.

*Dépenses du Tribunal arbitral, du Tribunal d'appel, et autres frais connexes*

284. Les frais relatifs aux services administratifs fournis par l'IAMC et les dépenses raisonnables du Tribunal arbitral et du Tribunal d'appel, y compris les frais de recrutement d'experts, sont à la charge du Canada.

**PARTIE XX – COMMUNICATION DE L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

285. Les Parties et la présente Entente définitive sont assujetties aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et régionaux, y compris les lois sur la protection des renseignements personnels. Chaque Partie est tenue de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Entente définitive relativement à la communication de renseignements uniquement dans la mesure permise par ces lois et uniquement dans la mesure où la communication de ces renseignements n'est pas protégée par la législation ou les privilèges pertinents ou autrement interdite par une obligation légale, contractuelle ou fiduciaire.

**PARTIE XXI – INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE**

286. La présente Entente définitive, y compris l'ensemble des annexes, constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties à l'égard de l'objet des présentes, et elle annule et remplace toute entente antérieure ou tout autre accord intervenus entre les Parties, y compris l'Entente de principe et le Protocol de consultation à l'égard du Comité consultatif sur le bien-être des

enfants. Autre que l'entente identifiée au paragraphe 58, il n'existe pas de déclaration, garantie, modalité, condition, engagement, convention ou entente accessoire, explicite, implicite ou obligatoire entre les Parties à l'égard de l'objet des présentes, autres que ceux mentionnés expressément dans la présente Entente définitive.

## **PARTIE XXII – CONFIDENTIALITÉ ET CONSERVATION**

287. Tout renseignement fourni, créé ou obtenu dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Entente définitive doit demeurer confidentiel et ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles prévues dans la présente Entente définitive, sauf s'il en a été convenu autrement par les Parties ou sauf exigence contraire de la loi.
288. Les Parties doivent déterminer si elles conserveront les documents après la date d'expiration de la présente Entente définitive et comment elles le feront dans le cas des documents qui sont produits ou créés par un comité établi aux termes de la présente Entente définitive lorsque ces documents ne sont pas assujettis à la *Loi sur la bibliothèque et les archives du Canada* ou à toute autre loi applicable.
289. Sauf s'il en est convenu autrement entre les Parties, l'engagement de confidentialité qui s'applique aux discussions et de l'ensemble des communications, verbales ou écrites, entourant les négociations qui ont mené à l'Entente de principe et à la présente Entente définitive demeure en vigueur. Les Parties conviennent expressément que l'Entente de principe et les documents et les discussions qui y sont liés ne peuvent pas être admis en preuve pour déterminer la signification et la portée de la présente Entente définitive, laquelle remplace l'Entente de principe.

## **PARTIE XXIII – RÉILIATION DE L'ENTENTE**

290. La présente Entente définitive sera en vigueur et produira tous ses effets à compter de la date d'entrée en vigueur jusqu'à l'expiration de la durée, le 31 mars 2034.
291. Malgré toute autre disposition de la présente Entente définitive, les dispositions suivantes demeurent en vigueur après l'expiration de la présente Entente définitive :



- a) les paragraphes 74 à 76 de la PARTIE VII – L’APPROCHE RÉFORMÉE AU FINANCEMENT DES SEFPN : APRÈS L’EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA PRÉSENTE ENTENTE DÉFINITIVE;
- b) la **Error! Reference source not found.**, dans la mesure où il doit continuer de s’appliquer et d’être financé à cette fin aux termes du paragraphe 221, qui décrit en détail le règlement des différends déposés avant l’expiration de la présente Entente définitive;
- c) la PARTIE XXII – CONFIDENTIALITÉ ET CONSERVATION.

## **PARTIE XXIV – APPROBATION PAR LE TRIBUNAL, FINANCEMENT DES COÛTS JURIDIQUES ET DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR**

### *Approbaton du Tribunal*

292. Une fois que les négociateurs des Parties auront paraphé la présente Entente définitive, toutes les parties conviennent de soumettre la présente Entente définitive au processus d’approbation interne de chacune d’elles. Si toutes les Parties approuvent et signent la présente Entente définitive, elles feront tous ses efforts pour la faire approuver par le Tribunal ou, au besoin, par la Cour fédérale ou d’autres cours d’appel.

### *Remboursement des frais juridiques*

293. Jusqu’à ce que la date d’entrée en vigueur, SAC doit rembourser les frais juridiques raisonnablement engagés par les COO et la NAN pour appuyer les approbations décrites au paragraphe 292. Après la date d’entrée en vigueur, SAC ne devra plus rembourser les frais juridiques engagés par les COO et la NAN dans le cadre de la présente Entente définitive.

### *Date d’entrée en vigueur*

294. La présente Entente définitive est conditionnelle à ce que le Tribunal l’approuve sans condition et mette fin à sa compétence à l’égard de la plainte et de toutes les procédures connexes en Ontario, à l’exception des procédures liées au principe de Jordan, et à ce que le Tribunal ordonne que les conditions de la présente Entente définitive annulent et remplacent toutes les ordonnances du Tribunal relatives à la discrimination constatée par le

Tribunal à l'égard du programme des SEFPN en Ontario et de l'Entente de 1965. Cette condition sera remplie et la présente Entente définitive entrera en vigueur à la « date d'entrée en vigueur », définie ci-dessus comme la plus tardive des dates suivantes, si elles surviennent :

- a) soixante jours (60) après la date à laquelle le Tribunal rend une ordonnance indiquant qu'il met fin à sa compétence à l'égard de la plainte et de toutes les procédures connexes en Ontario, à l'exception des procédures liées au principe de Jordan, et que les conditions de la présente Entente définitive annulent et remplacent toutes les ordonnances du Tribunal relatives à la discrimination constatée par le Tribunal à l'égard du Programme des SEFPN en Ontario et de l'Entente 1965; mais
  - b) si une demande de contrôle judiciaire est présentée à la Cour fédérale en vue d'annuler l'ordonnance ou les ordonnances et qu'une suspension de l'ordonnance ou des ordonnances est demandée en attendant la décision de ce contrôle, trente et un jours (31) après le rejet de la demande de suspension;
  - c) dans le cas où un sursis est accordé, une date trente et un (31) jours après le rejet de la demande de contrôle judiciaire.
295. Si l'ordonnance ou les ordonnances qui satisfont à la condition énoncée au paragraphe 294 sont infirmées ou modifiées de façon importante dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'un appel final, la présente Entente définitive prend fin. Les Parties doivent soumettre tout différend relatif au présent paragraphe au tribunal qui a rendu la décision dans le cadre du contrôle judiciaire ou de l'appel final.
296. Malgré toute autre disposition de la présente Entente définitive, les dispositions suivantes seront en vigueur à la signature de la présente Entente définitive par les COO, la NAN et le Canada :
- a) les paragraphes 181 à 190;
  - b) le paragraphe 292;
  - c) le paragraphe 293;

- d) les paragraphes 294 et 295;
- e) les paragraphes 299, 300 et 302;
- f) le paragraphes 308.

## **PARTIE XXV – EXÉCUTION DE L’ENGAGEMENT DE FINANCEMENT**

297. Tous les engagements de financement pris par le Canada ou toutes les modifications convenues par les Parties dans la présente Entente définitive demeurent assujettis à l’affectation de crédits annuels par le Parlement du Canada ou à d’autres processus d’approbation nécessaires requis par le gouvernement du Canada.
298. Malgré le paragraphe 297, si le Parlement du Canada n’affecte pas suffisamment de fonds pour respecter l’engagement du Canada aux termes de la PARTIE IV – ENGAGEMENT DE FINANCEMENT de la présente Entente définitive, une Partie peut demander à un tribunal compétent de rendre une ordonnance établissant que les Parties sont considérablement privées du bénéfice de l’Entente définitive. Il n’est pas nécessaire que la Partie qui demande une telle ordonnance ait subi une perte pécuniaire ni qu’elle doive prouver qu’elle est incapable de s’acquitter de ses obligations aux termes de la présente Entente définitive par suite de la décision du Parlement de ne pas affecter suffisamment de fonds. Si un tribunal rend une telle ordonnance, une Partie peut chercher à exercer les recours prévus par la plainte, ou peut déposer une nouvelle plainte auprès du Tribunal. Il est entendu qu’aucune disposition de la présente clause ne vise à exclure toute autre cause d’action ou tout autre recours dont pourraient se prévaloir les Parties.

## **PARTIE XXVI – REMPLACEMENT DES ORDONNANCES RENDUES PAR LE TRIBUNAL**

299. Dans les 30 jours suivant la signature de l’Entente définitive, les Parties doivent déposer auprès du Tribunal un avis conjoint de requête dans lequel elles doivent demander au Tribunal de déclarer que
- a) l’Entente définitive est approuvée;

- b) la compétence du Tribunal à l'égard de la plainte et de toutes les instances connexes est éteinte, sauf en ce qui concerne le principe de Jordan;
  - c) les modalités de l'Entente définitive annulent et remplacent toutes les ordonnances du Tribunal relatives à la discrimination constatée par le Tribunal à l'égard de la plainte en Ontario, incluant le programme des SEFPN en Ontario et de l'Entente de 1965, sauf en ce qui concerne le principe de Jordan.
300. Il est entendu que les Parties ne chercheront pas à obtenir une ordonnance mettant fin à la compétence du Tribunal sur les parties de la plainte relatives au principe de Jordan à ce stade. Les parties conviennent que toute ordonnance du Tribunal relative au principe de Jordan continuera de s'appliquer au Canada en Ontario, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.
301. Il est entendu que les modalités de la présente Entente définitive remplacent et annulent l'ensemble des ordonnances antérieures du Tribunal concernant l'Entente de 1965 et le programme des SEFPN en Ontario offert par le Canada par l'entremise de SAC et de toute entité antérieure, à moins qu'une ordonnance ou partie d'une ordonnance du Tribunal ne soit expressément désignée comme demeurant en vigueur après la conclusion de la présente Entente définitive.
302. Il est entendu que rien dans la présente Entente définitive ni aucune ordonnance du Tribunal obtenue en vertu du paragraphe 299 n'empêche les COO ou la NAN de participer aux procédures devant le Tribunal ou en appel du Tribunal lorsque le Canada, l'APN ou la Société de soutien a présenté une motion ou des observations qui pourraient avoir une incidence sur les droits des COO, de la NAN, des Premières Nations et des fournisseurs de services des SEFPN, tels qu'ils sont énoncés dans la présente Entente définitive. Dans l'exercice d'un droit de participation en vertu du présent paragraphe, ni les COO ni la NAN ne peuvent demander au Tribunal d'ordonner la modification, l'ajout, la suppression ou le remplacement des modalités de l'Entente définitive, qui constitue un règlement définitif de tous les éléments de la plainte en Ontario, sauf en ce qui concerne le principe de Jordan.

303. Le désaccord entre les Parties sur la question de savoir si le paragraphe 302 de la présente Entente définitive s'applique de manière à nuire à la capacité des COO ou de la NAN de présenter des observations au Tribunal constitue un différend.
304. Aucune disposition de la présente entente ne doit être interprétée comme interdisant aux COO et à la NAN d'exercer des droits ou des recours concernant des questions qui ne relèvent pas de la présente plainte. Il est entendu que les COO et/ou la NAN ne chercheront pas à obtenir des fonds supplémentaires ou des recours auprès du Tribunal dans le cadre de la présente plainte, sauf en ce qui concerne le principe de Jordan.

### **PARTIE XXVII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

305. La présente Entente définitive doit être interprétée comme préservant les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et non pas comme les abrogeant ou y dérogeant.
306. La présente Entente définitive ne doit pas être interprétée comme une prise en charge par les COO ou la NAN de toute responsabilité envers une ou plusieurs personnes ou une ou plusieurs Premières Nations à l'égard de la présente Entente définitive ou de son objet.
307. La présente Entente définitive ne doit pas être interprétée comme une prise en charge par les Premières Nations de toute responsabilité associée à la prestation des services mentionnés dans la présente Entente définitive, pour toute période antérieure au moment où elles ont effectivement pris en charge la prestation de ces services, conformément aux dispositions de la présente Entente définitive, à moins que la Première Nation n'ait expressément pris en charge la prestation de ces services avant l'approbation et l'application de la présente Entente définitive.
308. Il est entendu qu'à la signature de l'Entente définitive, les Parties seront liées par le processus intérimaire de règlement des différends et le processus de règlement des différends convenus dans la présente Entente définitive et ne devront pas recourir au Tribunal à d'autres fins que l'obtention d'une ordonnance sur consentement définitive réglant la plainte et mettant fin à la compétence du Tribunal, comme le prévoit les paragraphes 298 et 299.

309. Le Canada fournira un financement d'un montant total maximal de 11,02 millions de dollars aux COO et d'un montant total de 6,56 millions de dollars à la NAN entre l'exercice 2025-2026 et l'exercice 2033-2034 pour appuyer les travaux de mise en œuvre qui leur ont été confiés par la présente Entente définitive. Ce financement comprend des sommes destinées à soutenir
- a) les postes créés spécifiquement pour poursuivre le travail nécessaire à la mise en œuvre de la présente Entente définitive;
  - b) la recherche liée à la mise en œuvre;
  - c) les exercices de participation auprès des Premières Nations;
  - d) les frais juridiques;
  - e) en ce qui concerne le financement pour les COO, les coûts de gestion de projet et d'administration des contrats liés aux deux évaluations de programme, au Secrétariat des données des SEFPN de l'Ontario et à l'initiative visant à aider les jeunes et les jeunes adultes admissibles des Premières Nations à accéder à l'information sur les services de soutien post-majorité.
310. En ce qui concerne le financement prévu au paragraphe 309, les COO et la NAN fourniront des plans de travail au début de chaque exercice et feront rapport à la fin de l'exercice sur les fonds dépensés au cours de l'année par rapport au plan de travail de l'année.
311. Selon les termes de leurs ententes de financement, les COO et la NAN pourront reporter les fonds non dépensés pour les utiliser au cours de l'exercice suivant, sur approbation de SAC d'un plan de financement non dépensé et à condition que l'exercice soit comprise dans la durée de l'entente de financement actuelle des COO ou de la NAN. Si cela s'avère nécessaire pour dépenser les fonds non dépensés et après approbation de SAC d'un plan de financement non dépensé, SAC prolongera la durée de l'entente de financement des COO ou de la NAN. SAC peut ajuster le financement pour une exercice donné afin de refléter les coûts prévus des activités planifiées ou de tenir compte des fonds non dépensés qui sont reportés.

312. Les Parties ne peuvent modifier les dispositions de la présente Entente définitive que si elles y consentent unanimement par écrit.
313. Aucune partie ne peut être ajoutée à la présente Entente définitive une fois qu'elle aura été signée, sauf avec le consentement unanime des Parties.
314. À moins que le contexte ne s'y oppose, les renvois dans la présente Entente définitive :
- a) à des parties, rubriques, paragraphes et annexes désignent les parties, rubriques, paragraphes et annexes de la présente Entente définitive;
  - b) à une convention, à un acte ou à un autre document désignent cette convention, cet acte ou cet autre document, dans sa version modifiée et complétée à l'occasion dans la mesure permise par les dispositions de cette convention, cet acte ou cet autre document;
  - c) à une loi désignent cette loi, dans sa version modifiée à l'occasion, et comprennent toute loi qui la remplace et tout règlement pris en application de celle-ci;
  - d) aux termes employés au pluriel sont réputés comprendre le singulier, et vice versa; et le masculin comprend le féminin et le neutre et vice versa.
315. Tout le financement accordé aux Premières Nations et aux organismes des SEFPN aux termes de la présente Entente définitive doit être versé sous forme de paiement de transfert et conformément à la Politique sur les paiements de transfert, à la Directive sur les paiements de transfert et aux modalités du programme des SEFPN, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe 8 et modifiées de temps à autre de la manière décrite au paragraphe 320. Il est entendu que ce financement sera subordonné à l'obligation pour les Premières Nations et les organismes des SEFPN de satisfaire aux exigences en matière de planification et de rapports énoncées aux paragraphes 45, 78, 85, 108 et 111.b) de la présente Entente définitive et aux modalités du programme des SEFPN. Il est entendu que tout le financements accordé aux COO et à la NAN, à l'exception du financement prévus au paragraphe 128, sont soumis à un plan de travail présenté au début

de chaque exercice et à un rapport présenté à la fin de l'exercice sur le financement dépensé au cours de l'exercice par rapport au plan de travail de l'année.

316. Tous les montants figurant dans la présente Entente définitive ont été arrondis. Les engagements financiers précis sont indiqués dans le tableau financier joint à l'annexe Annexe 1 : Tableau financier. Les Parties conviennent qu'en cas de conflit, les montants figurant dans le tableau financier l'emportent.
317. La présente Entente définitive peut être signée par voie électronique et en plusieurs exemplaires.

### **PARTIE XXVIII – ANNEXES**

318. Les modalités de la présente Entente définitive ne peuvent être modifiées que de la manière prévue au paragraphe 312. Toutefois, certaines annexes de la présente Entente définitive peuvent être révisées conformément à la présente partie, sauf si une modification de ces annexes aurait pour effet de modifier la présente Entente définitive, serait incompatible avec ses modalités ou dérogerait de façon importante aux principes et aux objectifs qui y sont énoncés.
319. SAC peut modifier les annexes suivantes de la présente Entente définitive avec l'approbation du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario :
- a) Annexe 3 : Calendrier des évaluations du programme : Calendrier des évaluations du programme;
  - b) Annexe 4 : Modèle de planification des Premières Nations : Modèle de planification des Premières Nations;
  - c) Annexe 5 : Modèle d'élaboration conjointe des plans de responsabilisation des organismes;
  - d) Annexe 6 : Annexes relatives aux ententes de financement des contributions du programme réformé des SEFPN
  - e) Annexe 10 : Méthode du facteur d'ajustement de l'indice d'éloignement.



320. SAC peut modifier les annexes suivantes en collaboration avec les Parties et tenir compte des recommandations du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario à cette fin :

- a) Annexe 2 : Tableau des indicateurs de rendement et des résultats;
- b) Annexe 10 : Méthode du facteur d'ajustement de l'indice d'éloignement.

*[Le reste de la page est intentionnellement laissé en blanc;  
la page de signature suit]*

**FINAL AGREEMENT ON LONG-TERM REFORM OF THE FIRST NATIONS CHILD  
AND FAMILY SERVICES PROGRAM IN ONTARIO**

AS BETWEEN:

**CHIEFS OF ONTARIO**

- and -

**NISHNAWBE ASKI NATION**

- and -

**HIS MAJESTY THE KING IN RIGHT OF CANADA**

**As represented by the Minister of Indigenous Services**

The Parties have signed this Agreement this 26<sup>th</sup> day of February 2025.

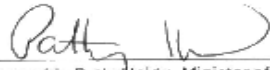
**FOR CHIEFS OF ONTARIO**

  
\_\_\_\_\_  
Ontario Regional Chief Abram Benedict

**FOR NISHNAWBE ASKI NATION**

  
\_\_\_\_\_  
Grand Chief Alvin Fiddler

**FOR HIS MAJESTY THE KING IN RIGHT OF CANADA**

  
\_\_\_\_\_  
The Honourable Patty Hajdu, Minister of Indigenous Services

## **ANNEXES**

1. Tableau financier
2. Tableau des indicateurs de rendement et des résultats
3. Calendrier des évaluations du programme
4. Modèle de planification des Premières Nations
5. Modèle d'élaboration conjointe des plans de responsabilisation des organismes
6. Annexes relatives aux ententes de financement des contributions du programme réformé des SEFPN
7. Mandat du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario
8. Modalités du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations
9. Exemple d'allocation de financement du logement
10. Financement et gestion des engagements à l'égard les immobilisations
11. Modifications si la date d'entrée en vigueur est postérieure au 31 mars 2026

## Annexe 1 : Tableau financier

CATÉGORIES DE COÛTS	2025-26	2026-27	2027-28	2028-29	2029-30	2030-31	2031-32	2032-33	2033-34	TOTAL 9 ANS (2025-26 - 2033-34)
DONNÉES DE RÉFÉRENCE (INCLUANT LE FINANCEMENT EN VERTU DE L'ENTENTE DE 19	209,433,808	215,867,001	222,497,803	229,332,284	229,332,284	229,332,284	229,332,284	229,332,284	229,332,284	2,023,792,311
TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION	12,566,028	12,952,020	13,349,868	13,759,937	13,759,937	13,759,937	13,759,937	13,759,937	13,759,937	121,427,538
RÉSULTATS	10,471,690	10,793,350	11,124,890	11,466,614	11,466,614	11,466,614	11,466,614	11,466,614	11,466,614	101,189,614
URGENCE	4,188,676	4,317,340	4,449,956	4,586,646	4,586,646	4,586,646	4,586,646	4,586,646	4,586,646	40,475,848
SOUTIEN AUX MÉNAGES	5,264,670	5,426,388	5,593,071	5,764,873	5,764,873	5,764,873	5,764,873	5,764,873	5,764,873	50,873,367
PRÉVENTION	260,110,227	268,100,053	276,335,301	284,823,513	284,823,513	284,823,513	284,823,513	284,823,513	284,823,513	2,513,486,659
SERVICES AUX REPRÉSENTANTS DES PREMIÈRES NATIONS	79,435,454	90,318,645	93,092,969	95,952,513	95,952,513	95,952,513	95,952,513	95,952,513	95,952,513	838,562,146
AJUSTMENT D'ÉLOIGNEMENT	166,557,686	181,149,597	185,833,227	192,887,095	192,877,288	192,866,306	192,716,534	192,445,513	192,265,081	1,689,598,327
CAPITAL	16,335,567	91,969,753	87,818,017	67,932,616	35,386,556	36,731,245	38,127,032	39,575,859	41,079,742	454,956,387
SERVICES DE SOUTIEN POST-MAJORITÉ	28,204,308	31,662,651	35,543,241	39,375,831	39,207,434	39,044,991	38,823,395	38,365,585	38,006,778	328,234,214
INITIATIVE DE SENSIBILISATION POST-MAJORITÉ	200,000	600,000	750,000	600,000	275,000	275,000	275,000	275,000	125,000	3,375,000
LOGEMENT	82,146,086	87,022,339	89,197,893	0	0	0	0	0	0	258,366,318
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>874,914,200</b>	<b>1,000,179,137</b>	<b>1,025,586,236</b>	<b>946,481,922</b>	<b>913,432,658</b>	<b>914,603,922</b>	<b>915,628,341</b>	<b>916,348,337</b>	<b>917,162,981</b>	<b>8,424,337,729</b>
<b>GOUVERNANCE ET ÉLÉMENTS CONNEXES</b>						3,887,661,965				
Comité de la Mise en Œuvre de la Réforme et Comité Consultatif Technique Ontario	1,723,748	1,758,223	1,793,387	2,092,825	1,865,840	1,903,157	1,941,220	1,980,045	2,310,648	17,369,094
Table des quotients d'éloignement NAN-Canada et Secrétariat d'éloignement Ontario	1,500,000	1,500,000	1,500,000	1,500,000	1,500,000	1,500,000	1,500,000	1,500,000	1,500,000	13,500,000
Secrétariat des données SEFPN Ontario	1,500,000	1,500,000	1,500,000	1,500,000	1,500,000	1,500,000	1,500,000	1,500,000	1,500,000	13,500,000
Financement pour COO et NAN pour appuyer la mise en œuvre de l'Entente Finale	1,284,486	1,456,486	2,589,007	2,645,007	1,456,486	1,456,486	1,456,486	2,645,007	2,589,007	17,578,457
Résolution des litiges	524,485	6,890,627	3,445,313	2,296,876	0	0	0	0	0	13,157,300
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>6,532,719</b>	<b>13,105,335</b>	<b>10,827,708</b>	<b>10,034,708</b>	<b>6,322,326</b>	<b>6,359,643</b>	<b>6,397,706</b>	<b>7,625,052</b>	<b>7,899,655</b>	<b>75,104,851</b>
<b>GRAND TOTAL</b>	<b>881,446,919</b>	<b>1,013,284,472</b>	<b>1,036,413,944</b>	<b>956,516,630</b>	<b>919,754,984</b>	<b>920,963,565</b>	<b>922,026,047</b>	<b>923,973,389</b>	<b>925,062,636</b>	<b>8,499,442,580</b>

Note 1: Tous les fonds sont conditionnels à l'approbation du Tribunal Canadien des Droits de la Personne.

Note 2: Les chiffres sont basés sur des estimations de l'inflation future et de l'évolution de la population, qui peuvent différer des taux réels.

Note 3: Le financement 2025-26 pour la technologie de l'information, les résultats, les urgences, le soutien aux ménages et ajustement d'éloignement doit être calculé au prorata à la date d'entrée en vigueur. Les montants 2025-26 correspondant à ces catégories de coûts sont les montants maximaux possibles.

## **Annexe 2 : Tableau des indicateurs de rendement et des résultats**

Les éléments de mesure du rendement du programme réformé des SEFPN, comme les résultats et les indicateurs, sont soumis à l'approbation et à la disponibilité des données.

Les résultats et les indicateurs peuvent évoluer dans le cadre de la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN. Comme point de départ, les indicateurs suivants seront utilisés pour mesurer le rendement du programme réformé des SEFPN.

<b>Résultats</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Fournisseur de données</b> (données devant être utilisées par SAC pour calculer les pourcentages et les moyennes des indicateurs)
Les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN sont tenus au courant des possibilités de services actuelles et à venir et des exigences de prestation connexes, y compris les rôles et les responsabilités.	Nombre d'engagements, de consultations et d'ateliers régionaux	SAC
	Nombre de participants par appartenance (p. ex. Première Nation ou organisme des SEFPN) par engagement, consultation ou atelier organisé par SAC	SAC
	Nombre de communications et de bulletins	SAC
	Pourcentage des participants qui affirment être mieux informés des possibilités de service et des exigences de prestation à la suite d'un engagement, d'une consultation ou d'un atelier offert par SAC	SAC
Les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN disposent des ressources nécessaires pour planifier et offrir des services adaptés à la culture des enfants, des jeunes, des jeunes adultes et des familles des Premières Nations.	Pourcentage des ententes de financement conclues avec les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN relativement aux programmes principaux qui sont en place avant le début de l'exercice	SAC
	Pourcentage des Premières Nations et des fournisseurs de services des SEFPN qui ont accédé à de nouvelles infrastructures ou en ont construit de nouvelles pour appuyer la prestation de services	Premières Nations et fournisseurs de services des SEFPN

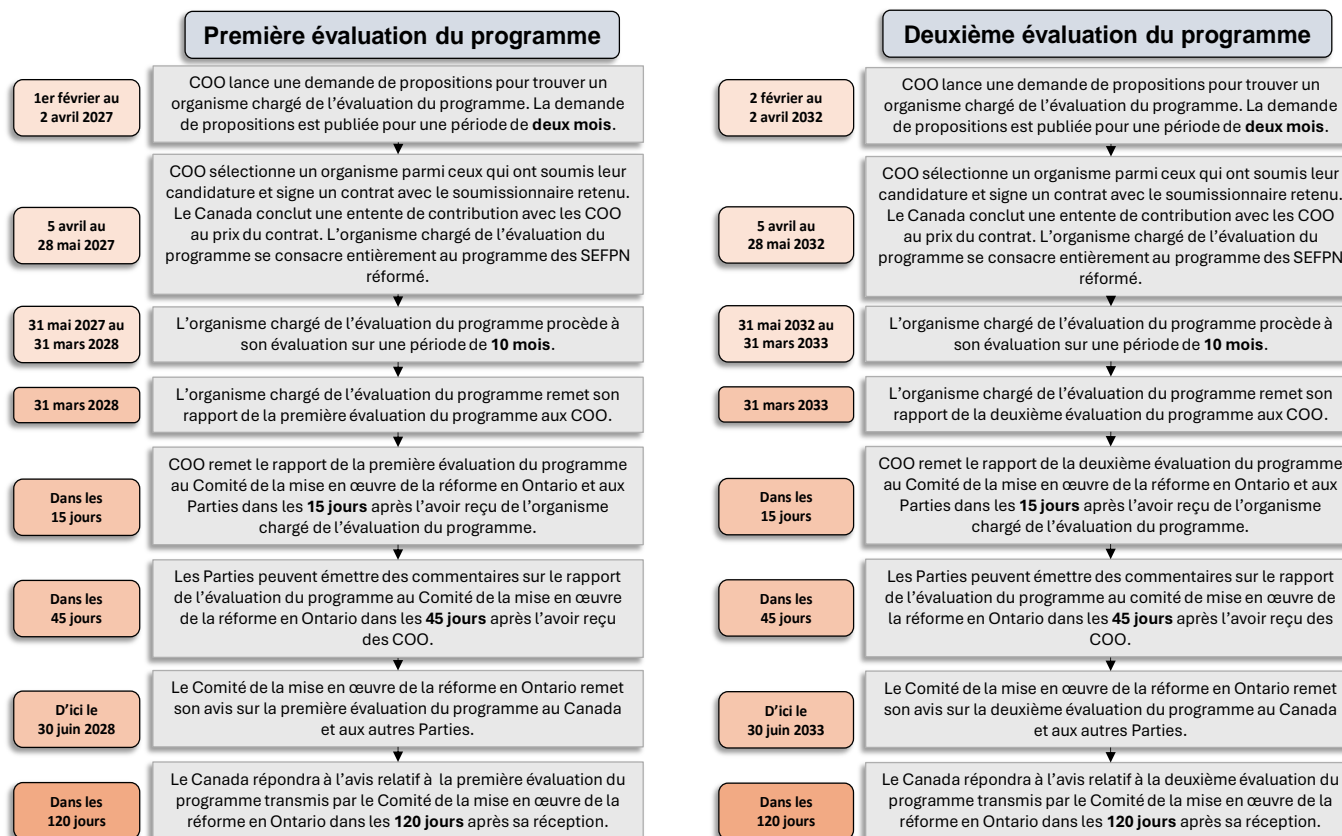
Les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN connaissent les différents rôles et responsabilités des Premières Nations et des organismes des SEFPN.	Nombre de documents de formation et d'orientation des SEFPN disponibles et à jour	SAC
	Nombre de fois où les documents de formation et d'orientation des SEFPN ont été consultés	SAC
	Pourcentage des Premières Nations et des fournisseurs de services des SEFPN ayant des plans pluriannuels ou des plans de bien-être de l'enfant et de la collectivité	Premières Nations et fournisseurs de services des SEFPN
Les enfants des Premières Nations ont accès à des services de prévention adaptés à leur culture.	Pourcentage des Premières Nations se trouvant à plus de deux heures et demie de route du bureau le plus proche de l'organisme des SEFPN rattaché à la Première Nation ou n'étant reliées par la route à aucun bureau de cet organisme des SEFPN	SAC et organismes des SEFPN
	Nombre d'enfants des Premières Nations qu'un organisme des SEFPN dirige vers un service de prévention dont l'accès nécessite plus de deux heures et demie de route ou un déplacement par avion ou par traversier	Organismes des SEFPN
	Pourcentage des Premières Nations qui fournissent directement des services de prévention à leurs collectivités	Premières Nations
	Pourcentage des enfants des Premières Nations qui ont accès à un fournisseur de services de prévention adapté à leur culture	Premières Nations et fournisseurs de services des SEFPN
Les enfants et les jeunes des Premières Nations ont accès à un environnement adapté à leur culture.	Pourcentage des enfants pris en charge qui sont confiés à un membre de la famille (prise en charge par la parenté)	Organismes des SEFPN
	Pourcentage des enfants des Premières Nations pris en charge dans une réserve par au moins un membre des Premières Nations	Organismes des SEFPN

Les enfants et les familles des Premières Nations ont accès aux services de représentants des Premières Nations.	Pourcentage des Premières Nations offrant aux familles des services de représentants des Premières Nations	Premières Nations
Les jeunes des Premières Nations qui ne sont plus pris en charge en raison de leur âge et les jeunes adultes qui étaient auparavant pris en charge ont accès à des services de soutien post-majorité.	Pourcentage des jeunes des Premières Nations admissibles qui ne sont plus pris en charge en raison de leur âge et des jeunes adultes qui étaient auparavant pris en charge qui reçoivent des services de soutien post-majorité	Premières Nations
Les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN travaillent en collaboration pour la prestation de services.	Pourcentage des organismes des SEFPN dont le plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité a été élaboré conjointement avec la ou les Premières Nations rattachées à l'organisme des SEFPN	Organismes des SEFPN
Les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN travaillent en collaboration comme un réseau de soutien aux enfants et aux familles.	Pourcentage des Premières Nations et des fournisseurs de services des SEFPN qui produisent et rendent public un rapport annuel sur l'avancement de leurs plans pluriannuels ou de leurs plans de bien-être de l'enfant et de la collectivité	Premières Nations et fournisseurs de services des SEFPN
Les facteurs de protection sont établis et les facteurs de risque sont cernés et pris en compte au sein des familles et des collectivités.	Pourcentage des enfants des Premières Nations pris en charge dans une réserve	Organismes des SEFPN
	Pourcentage des enfants et des jeunes des Premières Nations pris en charge dans une réserve dont c'est la première prise en charge	Organismes des SEFPN
	Pourcentage des enfants et des jeunes des Premières Nations qui sont pris en charge de nouveau	Organismes des SEFPN
	Nombre de cas signalés de maltraitance d'enfants des Premières Nations qui habitent dans une réserve	Organismes des SEFPN
	Nombre d'activités de prévention adaptées à la culture et offertes aux familles des Premières Nations dans les réserves	Premières Nations et fournisseurs de services des SEFPN

Les enfants et les jeunes des Premières Nations qui sont pris en charge maintiennent des liens avec leur famille, leur collectivité et leur culture.	Pourcentage des enfants ou des jeunes des Premières Nations qui sont réunis avec leur famille	Organismes des SEFPN
	Pourcentage des enfants et des jeunes des Premières Nations pris en charge dans une réserve dont la prise en charge est permanente	Organismes des SEFPN
	Nombre moyen de jours de prise en charge	Organismes des SEFPN
	Nombre moyen de changements dans le type de placement	Organismes des SEFPN
Des services de soutien post-majorité sont offerts régulièrement aux jeunes des Premières Nations qui ne sont plus pris en charge en raison de leur âge et aux jeunes adultes qui étaient auparavant pris en charge.	Dépenses moyennes par Première Nation pour les services de soutien post-majorité	Premières Nations
Les enfants et les familles épanouis bénéficient des services à l'enfance et à la famille des collectivités des Premières Nations.	SAC utilisera tous les indicateurs énumérés ci-dessus pour éclairer ce résultat	



### Annexe 3 : Calendrier des évaluations du programme



## **Annexe 4 : Modèle de planification des Premières Nations**

Première Nation : \_\_\_\_\_ Service par (organisme des SEFPN ou province/territoire) : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_ Mise à jour (s'il y a lieu) : [indiquer l'exercice]

APERÇU
<p>Le présent aperçu est destiné à compléter les renseignements sur les initiatives et les activités particulières présentées ci-dessous sous les titres Prévention, Services de représentants des Premières Nations et Services de soutien post-majorité.</p> <p>Il peut comprendre ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les priorités clés pour le bien-être des enfants et des familles</li> <li>• les priorités de service pour la période de planification</li> <li>• les priorités stratégiques pour la période de planification</li> </ul>

PRÉVENTION		
Initiatives et activités	Lien vers les initiatives de l'organisme des SEFPN (s'il y a lieu)	Délais

SERVICES DE REPRÉSENTANTS DES PREMIÈRES NATIONS		
Initiatives et activités	Lien vers les initiatives de l'organisme des SEFPN (s'il y a lieu)	Délais

SERVICES DE SOUTIEN POST-MAJORITÉ		
Initiatives et activités	Lien vers les initiatives de l'organisme des SEFPN (s'il y a lieu)	Délais

Composante du financement	E 2026-2027	E 2027-2028	E 2028-2029
	Dépenses prévues	Dépenses prévues	Dépenses prévues
• Prévention			
• Services de représentants des Premières Nations			
• Services de soutien post-majorité			
• Soutien aux ménages			
• Technologie de l'information			
• Résultats			

PLAN RELATIF AUX FONDS NON DÉPENSÉS (s'il y a lieu)

Montant total des fonds non dépensés du programme des SEFPN jusqu'au 31 mars 2026 : \_\_\_\_\_ \$

Composante de financement du programme réformé des SEFPN	Fonds non dépensés	Description des activités planifiées	Exercice au cours duquel les activités seront réalisées

## SIGNATURES

Déclaration et signatures des Premières Nations :

Je déclare que (nom de la Première Nation) a élaboré ce plan pluriannuel des SEFPN.

Nom	Titre/poste	Signature(s)	Date

**Annexe 5 : Modèle d'élaboration conjointe des plans de responsabilisation des organismes**

PLAN DE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT ET DE LA COLLECTIVITÉ	
<b>Période de planification :</b> De 2026-2027 à 2028-2029	<b>Mise à jour</b> (insérer l'exercice) :
RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME	
<b>Nom de l'organisme des SEFPN :</b>	<b>Numéro de l'entente des SEFPN :</b>
<b>Nom du destinataire :</b>	<b>Première(s) Nation(s) servie(s) :</b>
ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DE CHAQUE COLLECTIVITÉ SERVIE	
<p>L'analyse environnementale se fonde sur des données comprenant notamment des renseignements, des idées et des perspectives de la ou des collectivités des Premières Nations servies.</p> <p>Elle doit inclure les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les circonstances touchant le bien-être des enfants, des jeunes, des jeunes adultes et des familles, ainsi que la prestation de services</li> <li>• les priorités clés pour le bien-être des enfants et des familles</li> <li>• les priorités pour les services à l'enfance et à la famille</li> </ul>	

## COLLABORATION AVEC LES PREMIÈRES NATIONS

Doit décrire la façon dont l'organisme a collaboré avec les Premières Nations pour élaborer conjointement le plan et la façon dont l'organisme collaborera avec les Premières Nations à mesure que le plan sera mis en œuvre.

Les points abordés doivent porter sur les sujets suivants :

- les mécanismes et les protocoles de communication de renseignements qui aident les Premières Nations à fournir des services dans le cadre du programme réformé des SEFPN
- les rôles de soutien et/ou complémentaires à l'égard des Premières Nations auxquelles l'organisme est rattaché lors de la prestation des services dans le cadre du programme réformé des SEFPN
- l'approche des services de prévention qui définit et reflète les rôles respectifs de l'organisme et des Premières Nations, en veillant à ce que les services répondent aux besoins d'une manière globale
- la façon dont l'organisme reconnaîtra et respectera la prestation des services de représentants des Premières Nations et des services de soutien post-majorité par les Premières Nations
- les projets d'immobilisations prévus par l'organisme, le cas échéant, pour soutenir la prestation des services et des activités financés par le programme réformé des SEFPN
- la façon dont l'organisme informera la Première Nation de l'intervention auprès d'un enfant par l'organisme d'une manière qui respecte les normes établies dans les lois provinciales et fédérales
- le processus de présentation de rapports aux Premières Nations (au moins une fois par année) sur les activités prévues et l'atteinte des cibles de rendement de l'organisme
- le calendrier et le processus de collaboration avec les Premières Nations pour la mise à jour du plan, s'il y a lieu, y compris le processus d'approbation des mises à jour par chaque collectivité des Premières Nations auxquelles l'organisme est rattaché
- le processus permettant à l'organisme de collaborer avec les Premières Nations pour repérer les risques éventuels, élaborer des stratégies de gestion des risques et modifier les plans en conséquence
- les exigences et les protocoles d'approbation du plan élaboré conjointement

## RÉSUMÉ DU PLAN DE L'ORGANISME

La vue d'ensemble présentée dans le résumé du plan de l'organisme vise à compléter les activités particulières présentées dans le plan des activités ci-après. Le contenu, élaboré en collaboration avec les Premières Nations auxquelles l'organisme est rattaché, doit comprendre les éléments suivants :

- la vision, les priorités et les initiatives clés en matière de fonctionnement et de service
- les besoins en matière de services sur lesquels l'organisme se concentrera au cours de la période de planification



- la structure de gouvernance, les compétences du personnel à temps plein, la grille salariale
- les liens et l'harmonisation avec les initiatives de services des Premières Nations
- les risques éventuels ciblés
- les stratégies de gestion des risques financiers, opérationnels, de gouvernance ou autres
- les questions et l'utilisation du budget.

PLAN DES ACTIVITÉS			
Activité n° 1			
Délai		Budget (source et montant)	
Résultat souhaité		Indicateurs	1) ...
Activité n° 2			
Délai		Budget (source et montant)	
Résultat souhaité		Indicateurs	1) ...
Activité n° 3			
Délai		Budget (source et montant)	
Résultat souhaité		Indicateurs	1) ...
Activité n° 4			
Délai		Budget (source et montant)	
Résultat souhaité		Indicateurs	1) ...
Activité n° 5			

Délai		Budget (source et montant)	
Résultat souhaité		Indicateurs	1) ...

INDICATEURS POUR LE RAPPORT SUR LE BIEN-ÊTRE DE LA COLLECTIVITÉ	
Données sur les collectivités et renseignements exigés relativement aux enfants placés dans des structures d'accueil extrafamilial	Objectifs et cibles (devant faire l'objet d'une discussion avec la ou les collectivités des Premières Nations)
Connaissances des langues autochtones	
Lien d'appartenance (accès) à la terre	
Activités axées sur la collectivité	
Spiritualité	
Réunification familiale	
Placement dans la collectivité (parents et proches)	
Stabilité (c.-à-d. déménagements alors que l'enfant est pris en charge)	
Cas de mauvais traitements alors que l'enfant est pris en charge	
Raison du commencement des services	
Logement	
Raison de la fin des services	
Durée des services	
Orientations vers des services prénataux et postnataux	
Orientations vers des services médicaux	
Orientations vers des services en santé mentale	
Orientations vers des services en cas d'abus de substances	
Orientations vers des services d'intervention en cas de violence familiale	

INDICATEURS POUR LE RAPPORT SUR LE BIEN-ÊTRE DE LA COLLECTIVITÉ	
Orientations vers des services de prévention des SEFPN	
Éducation de la petite enfance	
Atteinte des cibles de numératie et de littératie	
Taux d'achèvement des études secondaires	
Aspirations à des études post-secondaire	
Autres indicateurs de bien-être facultatifs	Objectifs et cibles
Autres indicateurs de bien-être élaborés en collaboration avec les Premières Nations auxquelles l'organisme est rattaché	

PRÉVISIONS FINANCIÈRES			
Composante du financement	E 2026-2027	E 2027-2028	E 2028-2029
	Dépenses prévues	Dépenses prévues	Dépenses prévues
• Financement de base (c.-à-d. l'entretien et l'exploitation)			
• Financement de la prévention (applicable si l'organisme des SEFPN reçoit un financement de la prévention)			
• Financement des services de soutien post-majorité (applicable si le financement des services de soutien post-majorité est fourni à l'organisme des SEFPN par les Premières Nations auxquelles il est rattaché)			

PLAN RELATIF AUX FONDS NON DÉPENSÉS (s'il y a lieu)

Montant total des fonds non dépensés du programme des SEFPN jusqu'au 31 mars 2026 : \_\_\_\_\_ \$

Composante de financement du programme réformé des SEFPN	Fonds non dépensés	Description des activités prévues	Exercice au cours duquel les activités seront réalisées

## SIGNATURES

Déclaration et signatures de l'organisme des SEFPN :

Au nom de (nom de l'organisme des SEFPN), je déclare que le présent plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité a été élaboré en collaboration avec (indiquer les Premières Nations participantes).

Nom	Titre/poste	Signature(s)	Date

Déclaration et signatures des Premières Nations :

Je déclare que (nom de la Première Nation) a contribué au présent plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité et l'a élaboré en collaboration avec (nom de l'organisme des SEFPN).

Nom	Titre/poste	Signature(s)	Date

(Ajouter des blocs de signature supplémentaires au besoin pour chaque Première Nation participante.)

## **Annexe 6 : Annexes relatives aux ententes de financement des contributions du programme réformé des SEFPN**

Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'Entente définitive sur la réforme à long terme du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations en Ontario (l'« Entente définitive »), un certain nombre d'assouplissements et d'exigences doivent être intégrés aux ententes de financement conclues entre SAC et les fournisseurs de services des SEFPN en Ontario.

Un nouveau mécanisme de financement a été créé pour permettre la réaffectation et le report des fonds aux Premières Nations et aux fournisseurs de services des SEFPN conformément à l'approche réformée au financement des SEFPN (le « financement des SEFPN »), comme il est indiqué ci-dessous. Ce mécanisme est appelé mécanisme de financement des SEFPN. Des clauses relatives à ce mécanisme ont été rédigées pour être incluses dans l'annexe relative au mécanisme de financement des ententes de financement des Premières Nations et des fournisseurs de services des SEFPN.

- **Réaffectation** – Le mécanisme de financement des SEFPN permet de réaffecter le financement des SEFPN dans les divers volets du programme réformé des SEFPN, à l'exception de ce qui suit :
  - **Financement de la prévention pour les organismes des SEFPN** – La réaffectation du financement de la prévention à la protection n'est pas autorisée, sauf pour financer les mesures les moins perturbatrices.
  - **Projets d'immobilisations** – La réaffectation du financement fourni pour les projets d'immobilisations n'est autorisée que sur présentation d'un plan et de son approbation par SAC.
- **Report** – Le mécanisme de financement des SEFPN permet de reporter des fonds non dépensés des SEFPN à l'exercice suivant afin de garantir que les fonds non dépensés restent disponibles pour appuyer la prestation des services financés par le programme réformé des SEFPN. Dans la mesure du possible, SAC alignera la durée des ententes de financement sur la durée de 10 ans de l'Entente définitive, en ajoutant le financement de la première période de financement lors de la mise en œuvre initiale et le financement de la deuxième période de financement après la réalisation de la première évaluation du programme. Le report est autorisé jusqu'à la date de fin de l'entente, qui peut être prolongée avant son expiration si la Première Nation ou le fournisseur de services des SEFPN indique une durée plus longue dans son plan annuel relatif aux fonds non dépensés.

De nouvelles dispositions visant les organismes des SEFPN ont été ajoutées à l'annexe sur les exigences de livraison du programme dans les domaines de la responsabilisation, de la production de rapports et de la capacité des organismes des SEFPN à réaffecter le financement des SEFPN aux Premières Nations.

Les articles des ententes de financement de SAC qui présentent le mécanisme de financement et les exigences en matière de prestation de services se trouvent ci-après.

**Partie A** – Modèle d’entente de financement de l’organisme des SEFPN (entente de financement – autre) et modèle d’entente de financement des Premières Nations (entente globale de financement) – Mécanismes de financement et préambule

**Partie B** – Modèle d’entente de financement de l’organisme des SEFPN (entente de financement – autre) – Exigences relatives à la livraison du programme réformé des SEFPN

**Partie C** – Modèle d’entente de financement des Premières Nations (Entente globale de financement) – Exigences relatives à la livraison du programme réformé des SEFPN

Modèles nationaux d’ententes de financement de SAC : <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1545169431029/154516949547>

Partie A – Modèle d’entente de financement de l’organisme des SEFPN (entente de financement – autre) et modèle d’entente de financement des Premières Nations (entente globale de financement) – Mécanismes de financement et préambule (annexe 2 des modèles nationaux)

**Financement aux termes du mécanisme de financement des SEFPN**

1.1 [/:Nom] peut utiliser le financement aux termes du mécanisme de financement des SEFPN seulement dans les cas suivants :

- a. pour chacune des activités pour lesquelles ce financement est affecté à l’annexe 3 [annexe 4 pour les ententes avec les Premières Nations] sous la rubrique Mécanisme de financement des SEFPN ou affecté conformément au présent article;
- b. conformément aux modalités de la présente Entente pour ces activités, y compris celles énoncées dans les exigences de livraison.

1.2 Sous réserve de l’annexe 4 [Ce renvoi n’est peut-être requis que dans le modèle de l’organisme des SEFPN], [/:Nom] peut réaffecter les fonds aux termes du mécanisme de financement des SEFPN comme suit, à condition que toutes les activités financées par le financement aux termes du mécanisme de financement des SEFPN soient exécutées au cours de cet exercice :

- a. les fonds autres que ceux provenant du financement des projets d’immobilisations des SEFPN peuvent être réaffectés à toute activité énumérée sous la rubrique Mécanisme de financement des SEFPN conformément à l’annexe 3 [annexe 4 pour les ententes avec les Premières Nations];
- b. Les fonds provenant du financement des projets d’immobilisations des SEFPN ne peuvent être réaffectés que conformément à un plan soumis au Canada et approuvé par le Canada.

1.3 Sous réserve de l’alinéa 30.2(c) [paragraphe 20.2 pour les ententes avec les Premières Nations] du corps principal de la présente Entente, si, à la fin d’un exercice, [/:Nom] n’a pas dépensé tous les fonds aux termes du mécanisme de financement des SEFPN pour cet exercice, [/:Nom] peut conserver le montant non dépensé pour les dépenses d’un exercice subséquent, si [/:Nom] :

- a. dépense le financement non dépensé aux termes du mécanisme de financement des SEFPN :
  - i. à des fins conformes aux activités financées au moyen du financement aux termes du mécanisme de financement des SEFPN;
  - ii. conformément au plan relatif aux fonds non dépensés inclus dans le rapport annuel de [/:Nom] sur son plan de bien-être des enfants et des collectivités [Plan pluriannuel des SEFPN pour les ententes avec les Premières Nations] accepté par le Canada;
- b. dépense le financement non dépensé aux termes du mécanisme de financement des SEFPN avant l’expiration ou la résiliation de la présente Entente, y compris toute prolongation de la présente Entente;



- c. rend compte de ses dépenses au titre du financement non dépensé aux termes du mécanisme de financement des SEFPN, conformément au *Guide de présentation des rapports* et aux lignes directrices du programme réformé des SEFPN

Partie B – Modèle d’entente de financement de l’organisme des SEFPN (entente de financement – autre) – Exigences relatives à la livraison du programme réformé des SEFPN

**Activités du programme des Services à l’enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) réformé**

**7. Définitions**

Dans la présente annexe, les termes suivants se définissent comme suit et comprennent autant le singulier que le pluriel :

« Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario » désigne le comité chargé de superviser la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN en Ontario.

« Plan de bien-être de l’enfant et de la collectivité » désigne le plan pluriannuel élaboré conjointement par les organismes des SEFPN et les Premières Nations qu’ils servent, comme il est indiqué dans les lignes directrices du programme réformé des SEFPN.

« Secrétariat des données des SEFPN de l’Ontario » désigne l’entité choisie ou établie par les Chiefs of Ontario la Nishnawbe Aski Nation dans le but de soutenir la collecte et la synthèse de données concernant les services à l’enfance et à la famille des Premières Nations en Ontario.

**8. Objet et application**

8.1 Le programme réformé des SEFPN a pour but de fournir des ressources et du financement pour soutenir la prestation globale et adaptée à la culture de services à l’enfance et à la famille afin de répondre aux besoins des enfants, des jeunes et des familles qui résident normalement dans les réserves ou au Yukon. Le programme réformé des SEFPN finance les bénéficiaires admissibles pour leur permettre de fournir des services qui tiennent compte des besoins distincts des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations, y compris les circonstances culturelles, historiques et géographiques.

**9. Exigences de livraison à l’égard des activités des SEFPN**

9.1 [/:Nom] doit administrer le financement octroyé à [/:Nom] pour la prestation du programme réformé des SEFPN conformément à la législation provinciale, aux modalités du programme réformé des SEFPN et à tout autre document sur le programme en vigueur approuvé et publié par SAC, dans sa version modifiée de temps à autre.

9.2 Lorsque le financement complet n’est pas requis pour fournir des services délégués par la province, le financement fourni à [/:Nom] pour la prestation du programme réformé des SEFPN peut être transféré de [/:Nom] à une ou plusieurs des Premières Nations servies pour soutenir les activités du paragraphe 9.1 de la présente annexe, y compris le

logement, dans le but d'empêcher que les enfants des Premières Nations soient pris en charge et de soutenir la réunification lorsque le logement est un obstacle. Tout transfert de financement en vertu du présent article est assujéti à ce que le Canada soit avisé à l'avance.

9.3 [:/Nom] ne réaffecte pas le financement de la prévention des SEFPN à des activités de protection, à moins que ces activités ne soient les mesures les moins perturbatrices.

## **10. Responsabilité envers les Premières Nations**

10.1 [:/Nom] doit élaborer un plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité en collaboration avec la ou les Premières Nations servies. Ce plan guidera la planification, la conception et la réalisation des activités de [:/Nom] pour soutenir la prestation du programme réformé des SEFPN. Le plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité doit être conforme à toute entente de relation existante entre [:/Nom] et la ou les Premières Nations servies. [:/Nom] financera l'élaboration conjointe du plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité. Le plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité doit comprendre les éléments suivants, conformément aux orientations du programme réformé des SEFPN :

- a. les activités planifiées et les dépenses connexes de l'organisme des SEFPN à l'égard du financement de base, du financement d'urgence et du financement de la prévention, le cas échéant, au cours de la première période de financement;
- b. les prévisions financières pluriannuelles, y compris les fonds non dépensés et la façon dont ils seront dépensés;
- c. les plans pour la réalisation des objectifs de rendement fixés par la Première Nation;
- d. les stratégies de gestion des risques;
- e. des dispositions relatives à la présentation de rapports réguliers par l'organisme des SEFPN à la Première Nation;
- f. les mécanismes facilitant la communication de renseignements afin d'aider les Premières Nations à fournir des services dans le cadre du programme réformé des SEFPN;
- g. des dispositions qui reconnaissent et respectent la prestation par les Premières Nations des services de représentants des Premières Nations et des services de soutien post-majorité;
- h. une approche intégrée relativement à la prestation des services de prévention entre l'organisme des SEFPN et les Premières Nations auxquelles il est rattaché, qui délimite leurs rôles respectifs et assure un soutien aux familles et à leurs collectivités lors de la prestation de services globaux complets;
- i. la prise en compte des rôles complémentaires et de soutien de l'organisme des SEFPN et des Premières Nations auxquelles il est rattaché dans la prestation des services dans le cadre du programme réformé des SEFPN;

- j. des dispositions qui prévoient que, si [/:Nom] intervient auprès d'un enfant, les Premières Nations en seront informées d'une manière qui respecte les normes établies par les lois provinciales et fédérales.

10.2 [/:Nom] doit fournir des services conformes au plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité. Le défaut d'élaborer ou de respecter les exigences du plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité peut avoir une incidence sur l'admissibilité de [/:Nom] à recevoir du financement par l'entremise du mécanisme des SEFPN, entraîner une vérification du programme ou la mise en œuvre de mesures de redressement en cas de défaut, comme il est indiqué à l'article 24 de la présente Entente.

10.3 [/:Nom] peut mettre à jour son plan de bien-être des enfants et de la collectivité chaque année, en collaboration avec la ou les Premières Nations servies, afin de tenir compte des changements apportés à ses priorités et à sa planification financière.

10.4 [/:Nom] doit rendre compte annuellement au Canada et à la ou aux Premières Nations servies de son plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité.

10.5 [/:Nom] rendra compte annuellement à la ou aux Premières Nations servies et au Secrétariat des données des SEFPN de l'Ontario des indicateurs ci-dessous à l'égard des enfants placés dans des structures d'accueil extrafamilial financés par le programme réformé des SEFPN, tels que présentés dans l'orientation du programme réformé des SEFPN :

- a. connaissances des langues autochtones
- b. lien d'appartenance (accès) à la terre;
- c. activités axées sur la collectivité
- d. spiritualité
- e. réunification familiale
- f. placement dans la collectivité (parents et proches)
- g. stabilité (c.-à-d. déménagements alors que l'enfant est pris en charge)
- h. cas de mauvais traitements alors que l'enfant est pris en charge
- i. raison du commencement des services
- j. logement
- k. raison de la fin des services
- l. durée des services
- m. orientations vers des services prénataux et postnataux
- n. orientations vers des services médicaux
- o. orientations vers des services en santé mentale
- p. orientations vers des services en cas d'abus de substances
- q. orientations vers des services d'intervention en cas de violence familiale
- r. orientations vers des services de prévention des SEFPN
- s. éducation de la petite enfance
- t. atteinte des cibles de numératie et de littératie
- u. taux d'achèvement des études secondaires
- v. aspirations à des études postsecondaires

10.6 Le Canada peut transmettre les rapports produits dans le cadre de la présente Entente à la ou aux Premières Nations servies par [/:Nom].

10.7 Le Canada peut rendre compte à la ou aux Premières nations servies par [/:Nom] et au Comité de la mise en œuvre de la réforme du respect par [/:Nom] des modalités de la présente Entente.

## **11. Ajustement du financement**

11.1 Lorsqu'une Première Nation qui reçoit des services de [/:Nom] fait ce qui suit, le Canada peut diminuer ou annuler le financement du programme réformé des SEFPN de [/:Nom] en lui donnant un préavis d'au moins 60 jours :

- a. avise par écrit le Canada de son intention de recevoir les services d'une entité autre que [/:Nom] pour la prestation de services de protection,
- b. avise par écrit le Canada que SAC doit changer la répartition du financement de la prévention entre la Première Nation et [/:Nom],
- c. commence à recevoir du financement pour exercer sa compétence en matière de prestation de la totalité ou d'une partie des services à l'enfance et à la famille en vertu d'un accord sur l'autonomie gouvernementale, d'un arrangement issu d'un traité, d'un accord de coordination en vertu de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, c 24, ou d'un autre processus fédéral de compétence et de financement.

Cet avis précisera l'exercice ou les exercices et les sommes pour lesquelles le financement du programme réformé des SEFPN sera diminué ou annulé.

Partie C – Modèle d’entente de financement des Premières Nations (Entente globale de financement) – Exigences relatives à la livraison du programme réformé des SEFPN (Annexe 5 du modèle national)

**8. Activités financées au moyen du mode de financement préétabli, fixe, souple, au moyen du mécanisme de financement des SEFPN ou sous forme de subvention de SAC**

<b>EXIGENCES DE LIVRAISON DES ACTIVITÉS, PARTAGE DES COÛTS ET FACTEURS D’AJUSTEMENT</b>			
<b>ACTIVITÉ</b>	<b>EXIGENCES DE LIVRAISON</b>	<b>PARTAGE DES COÛTS</b>	<b>FACTEUR D’AJUSTEMENT</b>
Programme réformé des services à l’enfance et à la famille des Premières Nations	[/:Nom] doit administrer le programme réformé des Services à l’enfance et à la famille des Premières Nations conformément à la législation provinciale, aux modalités du programme réformé des services à l’enfance et à la famille des Premières Nations et à tout autre document sur le programme en vigueur approuvé et publié par SAC, dans sa version modifiée de temps à autre.		Indiquer un facteur d’ajustement, le cas échéant

## **Annexe 7 : Mandat du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario**

### **1. Constitution, objectif et durée**

- 1.1 Le Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario (le « **comité** ») est constitué conformément aux dispositions de l'Entente définitive sur la réforme à long terme du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (l'« **Entente définitive** »).
- 1.2 Le comité supervise et surveille la mise en œuvre du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (« **SEFPN** ») réformé en Ontario.
- 1.3 La durée du mandat du comité sera la même que celle de l'Entente définitive.
- 1.4 Tous les termes clés utilisés mais non définis aux présentes ont le sens qui leur est donné dans l'Entente définitive.

### **2. Pouvoir de recommandation**

- 2.1 Le comité est la seule entité autorisée à formuler des recommandations au Canada concernant le programme réformé des SEFPN aux termes de l'Entente définitive.
- 2.2 Le comité peut formuler des recommandations concernant la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN, comme le prévoit l'Entente définitive.
- 2.3 Le comité recevra des commentaires, des recommandations et/ou des observations des Parties à l'Entente définitive (les « **Parties** »), des entités énumérées ci-dessous et de toute entité remplaçante ou entité supplémentaire constituée et/ou approuvée à l'unanimité par les Parties :
  - a) la Table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada;
  - b) le Secrétariat à l'éloignement de l'Ontario;
  - c) le Secrétariat des données des SEFPN de l'Ontario;
  - d) le Comité d'examen systémique;
  - e) le Comité consultatif technique.

### **3. Adhésion**

- 3.1 Le comité est composé de huit (8) membres (chacun, un « **membre** ») aux termes de la Partie XIV - A – Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario de la présente Entente définitive.
- 3.2 Un membre nommé par une Partie peut être destitué à tout moment par la Partie qui a nommé le membre. Une Partie doit donner au comité un préavis raisonnable de son intention de destituer le membre qu'elle a nommé conformément à la présente. La Partie doit également fournir au comité la confirmation de son membre remplaçant.

- 3.3 Un membre extraordinaire peut être destitué à tout moment par l'assemblée des chefs de l'Ontario.
- 3.4 Tout membre peut être destitué à tout moment par accord d'au moins six membres, nonobstant le paragraphe 4.5.
- 3.5 En cas de vacance d'un membre d'une Partie en raison de démission, de destitution ou d'incapacité à exercer ses fonctions, la Partie qui a nommé le membre doit nommer un remplaçant dans les meilleurs délais et le membre remplaçant exercera ses fonctions jusqu'à la fin du mandat du membre en Place de la partie concernée.
- 3.6 En cas de vacance parmi les membres extraordinaires, le Conseil des chefs des COO peut nommer un membre extraordinaire pour assurer l'intérim jusqu'à ce que les chefs en assemblée de l'Ontario nomme un membre extraordinaire de remplacement.
- 3.7 Les membres nommés durant la Première période de financement exercent leur mandat à compter de la date de leur nomination et se terminera le 31 mars 2029. Les membres nommés au cours de la Deuxième période de financement exercent leur mandat à compter de la date de leur nomination jusqu'au 31 mars 2034. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve qu'un membre soit destitué conformément aux paragraphes 3.2, 3.3 ou 3.4 ou que le membre indique qu'il ne souhaite pas ou ne peut pas continuer à exercer ses fonctions. Les membres nommés au cours de la Première période de financement peuvent être renommés au cours de la Deuxième période de financement.
- 3.8 Chaque membre signera l'entente de confidentialité jointe au présent mandat à titre d'**appendice A** avant d'être nommé membre.

*Président du comité*

- 3.9 Le comité a un (1) président (le « **président** ») qui a des responsabilités supplémentaires dans l'organisation des affaires du comité. Les responsabilités du président figurent au paragraphe 6.3.
- 3.10 Le président est choisi avec l'accord d'au moins six (6) membres, nonobstant le paragraphe 4.5.
- 3.11 Le mandat du président est d'un (1) an. Le président peut être destitué à tout moment avec l'accord d'au moins six (6) membres, nonobstant le paragraphe 4.5. À l'expiration du mandat du président ou lorsque celui-ci indique qu'il ne souhaite pas ou ne peut pas continuer à exercer ses fonctions, un nouveau président doit être sélectionné. Par souci de clarté, un président peut exercer plus d'un (1) mandat.



3.12 Le président conserve son droit de vote en tant que membre du comité.

3.13 Le président doit désigner un membre comme vice-président. Si le président est temporairement dans l'incapacité de s'acquitter de ses responsabilités, le vice-président doit s'acquitter de ces responsabilités pendant cette période temporaire.

#### 4. Réunions

4.1 Le comité se réunit mensuellement, en personne ou virtuellement, à moins qu'il ne décide que des réunions plus ou moins fréquentes sont nécessaires. Les membres ont la possibilité d'assister virtuellement à toutes les réunions du comité qui sont organisées comme des réunions en personne.

4.2 L'équipe administrative (au sens donné à ce terme ci-après) doit aviser tous les membres de la date, de l'heure et du lieu d'une réunion du comité au moins deux (2) semaines avant cette réunion. La période de préavis peut être raccourcie pour tenir compte des circonstances qui exigent un préavis moins long, selon ce que décide le président, sauf si la réunion du comité comprend un vote sur l'un des points suivants, auquel cas l'avis doit clairement indiquer aux membres qu'un tel vote aura lieu :

(a) un avis au COO sur la sélection de l'Organisme chargé de l'évaluation du programme;

(b) un Avis sur l'évaluation du programme à fournir au Canada;

(c) une nomination au Comité consultatif technique ou le mandat du Comité consultatif technique; ou

(d) le contenu du rapport annuel sur la mise en œuvre de l'Entente définitive.

4.3 Dans la mesure du possible, il incombe au président de s'assurer que les documents relatifs à la réunion sont remis à tous les membres au moins une (1) semaine avant la réunion prévue à laquelle ils se rapportent. Les procès-verbaux des réunions et les autres documents qui découlent d'une réunion d'un comité doivent être remis à tous les membres dans les deux (2) semaines suivant la réunion.

4.4 Le quorum pour une réunion du comité est atteint si au moins cinq (5) membres ou suppléants sont présents.

4.5 Les décisions des membres sont prises par consensus. S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, les décisions seront soumises à un vote et seront considérées comme adoptées si la majorité simple des membres vote en faveur des décisions à une réunion dûment convoquée, si un quorum a été atteint. En cas d'égalité, les décisions seront reportées à la prochaine réunion du comité pour réexamen. Si l'égalité persiste, la question sera considérée comme rejetée.

4.6 Les comptes rendus des décisions prises par le comité sont publics.

- 4.7 Une décision prise par le comité ne reflète pas nécessairement le point de vue d'un membre ou d'une Partie.
- 4.8 Un membre peut désigner un suppléant pour assister à toute réunion du comité. Par souci de clarté, il n'est pas nécessaire que le suppléant d'un membre soit la même personne à chaque réunion du Comité. Un suppléant dispose de tous les droits et privilèges du membre lors des réunions du comité auxquelles il assiste, à l'exception du fait qu'il n'est pas habilité à voter :
- (a) un avis au COO sur la sélection de l'Organisme chargé de l'évaluation du programme;
  - (b) un Avis sur l'évaluation du programme à fournir au Canada;
  - (c) une nomination au Comité consultatif technique ou le mandat du Comité consultatif technique; ou
  - (d) le contenu du rapport annuel sur la mise en œuvre de l'Entente définitive.
- 4.9 À la demande d'un membre, les non-membres peuvent assister aux réunions sous réserve des conditions suivantes :
- (a) la présence des non-membres aux réunions est assujettie à l'approbation du comité;
  - (b) les non-membres autorisés à assister aux réunions du comité aux termes du point a) peuvent prendre part aux discussions lorsqu'ils sont appelés à le faire par le président; toutefois, ils n'ont pas le droit de voter et ne peuvent pas participer au processus décisionnel des membres décrit au paragraphe 4.5;
  - (c) les non-membres autorisés à assister aux réunions du comité aux termes du point a) y assisteront à leurs frais;
  - (d) avant d'assister à une réunion du comité, les non-membres doivent signer l'entente de confidentialité jointe au présent mandat à titre d'appendice A.
- 4.10 Nonobstant le paragraphe 4.9, si un membre a l'intention d'inviter un conseiller juridique à une réunion du Comité, il doit en informer tous les membres une semaine avant la réunion. Tous les autres membres ont le droit d'inviter un (1) conseiller juridique à la réunion.

## 5. Équipe administrative

- 5.1 Une équipe administrative composée d'employés de Services aux Autochtones Canada (l'« **équipe administrative** ») est mise sur pied pour contribuer au fonctionnement du comité et au soutien du président dans la conduite des affaires du comité.

## 6. Responsabilités

6.1 Les responsabilités du comité sont les suivantes :

- a) superviser et surveiller la mise en œuvre de l'approche réformée au financement des SEFPN en Ontario et recommander au Canada des ajustements au programme réformé des SEFPN en Ontario, comme le prévoit l'Entente définitive;
- b) donner des conseils sur la sélection de l'organisme chargé de l'évaluation du programme et appuyer son travail;
- c) recevoir et examiner les rapports d'évaluation du programme produits par l'organisme chargé de cette évaluation, préparer des avis sur l'évaluation du programme et les résumés et fournir des avis sur l'évaluation du programme et les résumés aux Parties et au public;
- d) donner des conseils sur l'élaboration des documents d'orientation destinés à aider les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN à obtenir du financement des immobilisations;
- e) recevoir des rapports du Secrétariat des données des SEFPN de l'Ontario concernant la mise en œuvre et l'efficacité du programme réformé des SEFPN;
- f) recevoir des rapports de la Table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada;
- g) recevoir des mises à jour régulières de la Table sur l'indice d'éloignement de NAN-Canada sur les recherches menées avec Statistique Canada pour améliorer la mesure de l'éloignement des communautés reliées au réseau routier principal par traversier;
- h) recevoir des rapports de SAC sur la conformité des organismes des SEFPN avec leurs ententes de financement, y compris la conformité avec les plans sur le bien-être des enfants et des collectivités;
- i) développer conjointement avec SAC une formation à l'humilité culturelle pour les employés de SAC qui soutiennent la mise en œuvre de cette Entente définitive;
- j) former un Comité d'examen systémique à titre de sous-comité et établir son mandat;
- k) recevoir l'avis du Comité d'examen systémique sur les tendances préoccupantes qu'il constate et sur les recommandations visant à traiter et à remédier à ses constatations;
- l) former un Comité consultatif technique à titre de sous-comité et établir son mandat;
- m) recevoir des conseils techniques du Comité consultatif technique sur la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN;
- n) publier un rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Entente définitive qui sera rendu public et communiqué aux Parties avant d'être rendu public.

6.2 Les responsabilités des membres sont les suivantes :

- a) faire tous les efforts raisonnables pour participer aux réunions du comité ou nommer un suppléant pour y assister. Si un membre ne peut assister à une réunion, il doit en informer le président et indiquer si un suppléant assistera à la réunion en son nom;
- b) agir conformément au présent mandat et aux autres protocoles et lignes directrices du comité;
- c) en cas de conflit d'intérêts personnels, divulguer ce conflit au comité et se récuser des discussions, du processus décisionnel, des débats ou des votes sur toute question à l'égard de laquelle le membre serait en conflit d'intérêts;
- d) participer aux activités du comité et à son processus décisionnel.

6.3 Les responsabilités du président sont les suivantes :

- a) assumer les responsabilités des membres dont il est fait mention au paragraphe 6.2;
- b) préparer l'ordre du jour des réunions en consultation avec le comité et présider les réunions;
- c) veiller au respect du mandat et des autres protocoles et lignes directrices du comité;
- d) veiller à ce que les réunions soient tenues de manière efficace, notamment en encourageant la participation de tous les membres, et à ce que toutes les questions pertinentes soient traitées;
- e) assurer la liaison avec l'équipe administrative afin que les réunions reposent sur un soutien adéquat.

6.4 Les responsabilités de l'équipe administrative sont les suivantes :

- a) préparer et distribuer les documents et les procès-verbaux des réunions avant et après leurs tenues;
- b) tenir un dépôt des documents du comité, notamment des procès-verbaux des réunions, des présentations et des rapports;
- c) fournir un soutien logistique et administratif au président et aux membres;
- d) fournir tout autre soutien selon ce que déterminent le président et le comité.

6.5 Outre le Comité d'examen systémique et le Comité consultatif technique, le comité peut constituer un ou plusieurs sous-comités, s'il le juge nécessaire, pour s'acquitter de ses responsabilités.

## **7. Autres questions**

7.1 Le présent mandat s'ajoute aux dispositions de l'Entente définitive relatives au mandat du comité, à l'adhésion au comité et aux autres aspects du comité. En cas de conflit entre le présent mandat et l'Entente définitive, l'Entente définitive a préséance.

- 7.2 Le comité peut élaborer d'autres protocoles ou lignes directrices opérationnels, au besoin. En cas de conflit entre un autre protocole ou une autre ligne directrice et le présent mandat, le présent mandat a préséance.
- 7.3 Le présent mandat peut être modifié à tout moment avec le consentement unanime des Parties.

## APPENDICE A

### ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ

#### **MEMBRES ET PARTICIPANTS DU COMITÉ DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME**

**ATTENDU QUE** les *Chiefs of Ontario*, la Nishnawbe Aski Nation et le Canada (les « Parties ») ont conclu une entente qui résout toutes les questions en litige dans l'instance *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et autres c. Procureur général du Canada*, numéro du dossier: T1340/7008 liée à la réforme du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) en Ontario ayant donné lieu à l'Entente définitive sur la réforme à long terme du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations en Ontario datée du 26<sup>e</sup> jour de février 2025 et à l'ordonnance connexe, **XX**;

**ET ATTENDU QUE** les Parties à l'Entente définitive sur la réforme à long terme du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations en Ontario exigent que les membres du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario et les participants non membres aux réunions du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario (les « **membres et participants** ») préservent la confidentialité des renseignements qui leur sont divulgués aux fins d'accomplissement du mandat du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario et souhaitent définir dans la présente entente les droits, obligations et sanctions relatifs à la divulgation et à l'utilisation de leurs renseignements confidentiels (la présente « **entente de confidentialité** »);

**PAR CONSÉQUENT**, les signataires ci-dessous conviennent de ce qui suit :

1. La présente entente de confidentialité reflète les exigences des Parties à l'Entente définitive sur la réforme à long terme du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations en Ontario et les engagements continus en matière de confidentialité des membres et des participants.
2. Le contenu des discussions du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario ou les renseignements communiqués au cours de ses réunions, notamment les propositions, les documents ou encore les suggestions, doivent demeurer confidentiels.
3. Les membres et participants doivent s'abstenir de transmettre au public, à des tiers ou aux médias tout renseignement ou contenu obtenu lors des réunions du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario ou des discussions connexes. Sans que soit limitée la portée générale de la présente disposition, cela comprend la diffusion de renseignements en direct, par les médias sociaux, par des moyens électroniques ou par la transmission physique de documents.
4. Les membres sont autorisés à communiquer des renseignements à leurs dirigeants politiques, aux fonctionnaires, aux membres du personnel technique et aux conseillers ainsi qu'à toute autre personne approuvée par le comité, dans

la mesure nécessaire pour accomplir le mandat du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario et tenir ces personnes informées des progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'Entente définitive sur la réforme à long terme du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations en Ontario. Ces autres personnes doivent être informées des dispositions de la présente entente de confidentialité et accepter de s'y conformer.

5. Les membres et participants sont libres de communiquer publiquement leurs aspirations pour la réforme à long terme du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations en Ontario, à condition que rien ne soit communiqué relativement aux discussions, aux réunions, aux décisions ou aux autres interactions du Comité de la mise en œuvre de la réforme en Ontario.
6. Les membres et participants doivent retourner sans délai les renseignements qui leur ont été fournis dans le cadre de leur rôle de membre ou de participant, à la demande des Parties, lors de leur remplacement ou à la fin de leur participation.
7. Les membres et participants doivent garder en lieu sûr tous les renseignements ou documents dont ils ont le contrôle et la possession, assumer l'entière responsabilité de la confidentialité des renseignements et prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les personnes non autorisées d'examiner ou encore de copier ces renseignements.
8. Les modalités de la présente entente de confidentialité demeurent en vigueur après la démission de chaque membre ou participant ou à la fin de leur adhésion ou de leur participation.

En signant la présente entente, les signataires déclarent leur engagement continu en matière de confidentialité et comprennent que toute violation par eux de ces dispositions peut constituer un motif de poursuite. Ils comprennent et acceptent en outre leurs responsabilités et leurs engagements continus énoncés ci-dessus relativement aux renseignements confidentiels.

Signataires :

Date :

\_\_\_\_\_

Nom :

Date :

\_\_\_\_\_

Nom :

Date :

\_\_\_\_\_

Nom :

Date :

\_\_\_\_\_

Nom :

## **Annexe 8 : Modalités du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations**

Ce document présente les modifications qui seront apportées aux modalités des SEFPN pour appuyer la mise en œuvre de l'Entente définitive de l'Ontario. L'inclusion de l'Annexe A : Programme réformé des SEFPN en Ontario ainsi que les modifications soulignées et surlignées dans les modalités nationales seront mises en œuvre à la Date d'entrée en vigueur de l'Entente définitive de l'Ontario. Veuillez noter que les modifications présentées sont intégrées aux modalités des SEFPN mises à jour (qui seront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025).

## **Modalités des SEFPN : Contributions visant à fournir aux enfants et aux jeunes, aux jeunes adultes, aux familles et aux communautés des services de prévention et de protection**

### **Table des matières**

- [Contexte](#)
- [1. Introduction](#)
- [2. Autorité](#)
- [3. But, objectif et résultats](#)
  - [3.1 But](#)
  - [3.2 Objectif](#)
  - [3.3 Résultats](#)
- [4. Bénéficiaires admissibles au financement des SEFPN](#)
- [5. Activités de programme admissibles](#)
  - [5.1 Protection : Protection de l'enfance, tutelle et soutien](#)
  - [5.2 Entretien et soins](#)
  - [5.3 Prévention](#)
  - [5.4 Services de soutien post-majorité](#)
  - [5.5 Services de représentants des Premières Nations](#)
  - [5.6 Initiatives de soutien](#)
- [6. Dépenses admissibles](#)
  - [6.1 Protection](#)
  - [6.2 Entretien et soins](#)
  - [6.3 Prévention](#)
  - [6.4 Services de soutien post-majorité](#)
  - [6.5 Services de représentants des Premières Nations](#)



- [6.6 Initiatives de soutien](#)
- [6.7 Immobilisations](#)
- [7. Exigences relatives aux demandes et critères d'évaluation](#)
- [8. Méthode de calcul du montant de financement](#)
  - [8.1 Immobilisations](#)
  - [8.2 Premières Nations et fournisseurs de services des SEFPN](#)
  - [8.3 Initiatives de soutien](#)
- [9. Montant maximal payable](#)
- [10. Base de paiement](#)
- [11. Limites de cumul](#)
- [12. Mesure du rendement et rapports](#)
  - [12.1 Mesure du rendement](#)
  - [12.2 Rapports financiers](#)
- [13. Langues officielles](#)
- [14. Redistribution des contributions](#)
- [Annexe A : Programme réformé des SEFPN en Ontario](#)
  - [A.1 Contexte](#)
  - [A.2 Services, stratégies de financement et initiatives du programme en Ontario](#)
  - [A.3 Bénéficiaires admissibles au financement des SEFPN en Ontario](#)
  - [A.4 Type et nature des dépenses admissibles en Ontario](#)
  - [A.5 Exigences relatives aux demandes et critères d'évaluation en Ontario](#)
  - [A.6 Financement du programme en Ontario](#)
    - [A.6.1 Méthode de calcul du montant de financement](#)
      - [A.6.1.1 Services de prévention](#)
      - [A.6.1.2 Services de soutien post-majorité](#)
      - [A.6.1.3 Services de représentants des Premières Nations](#)
      - [A.6.1.4 Services de protection de l'enfance \(financement de base\)](#)
      - [A.6.1.5 Stratégie de financement de la technologie de l'information](#)
      - [A.6.1.6 Stratégie de financement des résultats](#)
      - [A.6.1.7 Stratégie de financement pour un fonds d'urgence](#)
      - [A.6.1.8 Stratégie de financement de soutien aux ménages](#)
      - [A.6.1.9 Ajustements du financement](#)
      - [A.6.1.10 Initiatives de soutien](#)
    - [A.6.2 Montant maximal payable](#)
    - [A.6.3 Approche et méthode de financement](#)

- [A.6.3.1 Méthode de financement des SEFPN \(« Approche de financement souple »\)](#)
  - [A.6.3.2 Approche de financement fixe](#)
- [A.6.4 Base de paiement](#)
  - [A.6.4.1 Paiements anticipés et progressifs](#)
  - [A.6.4.2 Retenues](#)
- [A.7 Planification du programme et rapports en Ontario](#)
  - [A.7.1 Plan pluriannuel des Premières Nations](#)
  - [A.7.2 Plan de bien-être des enfants et de la communauté](#)
  - [A.7.3 Plan du programme des SEFPN](#)
  - [A.7.4 Plan de financement non dépensé des SEFPN](#)
- [A.8 Date d'entrée en vigueur](#)

## Contexte

En janvier 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP ou le Tribunal) a ordonné au Canada de mettre fin à ses pratiques discriminatoires et de réformer le programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) et l'accord conclu en 1965 avec la Province de l'Ontario. Cette ordonnance et les ordonnances subséquentes découlent d'une plainte en matière de droits de la personne déposée par la SEFPN du Canada et l'Assemblée des Premières Nations en 2007. Le Canada accepte les ordonnances et reconnaît que le financement discriminatoire constaté par le Tribunal canadien des droits de la personne a eu diverses répercussions négatives sur de nombreux enfants, jeunes et familles des Premières nations. De plus amples détails sur ces décisions sont disponibles en ligne via le Tribunal canadien des droits de la personne.

Le 26 février 2025, le Canada, les Chiefs of Ontario (COO) et la Nishnawbe Aski Nation (NAN) ont conclu une Entente définitive sur la réforme à long terme du programme des SEFPN en Ontario. L'entente est entrée en vigueur le [Date d'entrée en vigueur de l'Entente définitive de l'Ontario] après avoir été approuvée par le TCDP. L'entente supprime et remplace toutes les ordonnances du TCDP relatives au programme des SEFPN en Ontario. L'Annexe A des présentes modalités appuie la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN en Ontario.

En dehors de l'Ontario, ces conditions révisées continuent d'améliorer les aspects du programme qui ont été jugés discriminatoires par le Tribunal. Ces conditions transitoires visent à soutenir la mise en œuvre des mesures immédiates de réforme du programme des services à l'enfance et à la famille. En dehors de l'Ontario, en cas d'incompatibilité entre les présentes modalités et les décisions du TCDP ou les décisions de tout autre tribunal canadien, dans le contexte de la *Société de soutien*

*à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al c. Procureur général du Canada (T1340/7008)*, les ordres prévalent et le Canada modifiera ces conditions pour se conformer à les ordonnances applicables. Par ailleurs, les changements apportés soutiennent la réforme plus vaste du programme en vue de remédier à la discrimination désignée par le TCDP (2016 TCDP 2), qui vise à répondre aux besoins réels des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations qui vivent dans les réserves ou au Yukon et à prévenir la perpétuation d'un désavantage historique.

Le Canada s'engage à mettre en place un programme de services à l'enfance et à la famille qui favorise un financement fondé sur la promotion d'une approche fondées sur la culture et l'équité réelle afin de soutenir les interventions visant à assurer le bien-être et la continuité de la famille et de la communauté et à préserver les liens culturels des enfants des Premières Nations, y compris ceux qui font l'objet d'une protection alternatifs.

L'intention est que ces modalités soient conformes à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Les changements apportés au programme des SEFPN mettent l'accent sur le bien-être des enfants et des familles, notamment, sur le fait que la sécurité et l'intérêt supérieur des enfants revêtent une importance primordiale, et que les liens culturels et linguistiques doivent être maintenus.

Le Canada s'engage à travailler avec ses partenaires, y compris les provinces et le Yukon, afin d'assurer la transition du programme pour qu'il soit fondé sur les besoins, impartial et inclusif, centré sur l'enfant, orienté vers la communauté et axé sur la prévention et l'intervention précoce.

**En dehors de l'Ontario,** les présentes modalités sont de nature transitoire et ont pour but de faire progresser la réforme et de contribuer à faire évoluer le programme vers une approche de la prestation de services axée sur les enfants, les jeunes, les jeunes adultes, les familles et les communautés. Le programme vise à favoriser le bien-être des enfants, des jeunes, des jeunes adultes, des familles et des communautés des Premières nations, et reconnaît que la prestation du programme est unique et complexe. Une approche centrée sur la prestation de services favorise la sécurité culturelle, la réunification, le rapatriement et l'interconnexion et cherche à prévenir la séparation d'un enfant ou d'un jeune de sa famille, dans la mesure du possible, tout en s'assurant que des soutiens sont en place pour permettre aux enfants, aux jeunes, aux jeunes adultes et aux familles de s'épanouir. Les programmes de prévention enrichissent les options pour renforcer les facteurs de protection et promouvoir des résultats positifs.

# 1. Introduction

Le programme des SEFPN supervise, administre et fournit un financement sous forme de contribution pour la prestation continue de services de prévention adaptés à la culture, y compris l'intervention précoce, et des services de protection prévus par la loi, y compris les mesures les moins perturbatrices, afin de réagir aux enfants qui risquent de subir des préjudices ou d'être maltraités, de soutenir la préservation et le bien-être des familles, y compris les liens culturels et linguistiques pour les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations résidant ordinairement dans des réserves ou au Yukon. Le Canada reconnaît la nécessité d'offrir des services à l'enfance et à la famille adaptés à la culture et aux besoins particuliers et aux circonstances des enfants et des familles des Premières Nations, tels que définis par les Premières Nations.

Depuis le 1er janvier 2020, les services à l'enfance et à la famille destinés aux enfants autochtones doivent être dispensés conformément aux principes nationaux et aux normes minimales établis dans la [Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis](#) (la Loi). Les principes nationaux de la Loi, à savoir l'égalité substantielle, la continuité culturelle et l'intérêt de l'enfant, ont été établis pour aider à guider la prestation de services à l'enfance et à la famille autochtones, tout en aidant les groupes et les communautés autochtones qui le souhaitent à faire la transition vers l'exercice partiel ou total de la compétence en matière de services à l'enfance et à la famille, au rythme et au moment qu'ils choisissent. Jusqu'à ce qu'un groupe, une communauté ou un peuple autochtone exerce sa compétence dans le cadre de la Loi, les ententes relatives aux fournisseurs de services existants restent valides, à moins que les groupes autochtones et les fournisseurs de services concernés n'en décident autrement.

Depuis le 1er avril 2022, le programme des SEFPN finance les services de soutien post-majorité pour les jeunes pris en charge qui atteignent l'âge de la majorité et les jeunes adultes qui étaient auparavant sous protection de remplacement, jusqu'à leur 26<sup>e</sup> anniversaire dans toutes les provinces et au Yukon. Les enfants sont définis comme des personnes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité, c'est-à-dire l'âge auquel une personne se voit accorder les droits et les responsabilités d'un adulte, conformément aux lois applicables sur l'enfance et la famille et sur les Premières Nations. Les jeunes adultes sont définis comme des personnes qui ont atteint l'âge de la majorité tel que défini dans les lois applicables des Premières Nations, des provinces et des territoires et qui n'ont pas atteint leur 26<sup>e</sup> anniversaire.

Les services à l'enfance et à la famille, y compris les services de représentants des Premières Nations (anciennement appelés services de représentant de bande en

Ontario), sont fournis conformément à la Loi, ainsi qu'à la législation et aux normes applicables de la province, du Yukon ou des Premières Nations.

Le financement accordé dans le cadre du programme des SEFPN est offert aux communautés des Premières Nations qui ne reçoivent pas de financement dans le cadre d'un accord fédéral de transfert de fonds pour les services à l'enfance et à la famille.

Afin d'assurer l'égalité des chances et d'atteindre des résultats équitables, le programme soutient les variations dans la prestation de services.

## 2. Autorité

Le programme des SEFPN est exécuté **dans tout le Canada** sous l'autorité de la *Loi sur le ministère des Services aux Autochtones*, S.C., 2019, c. 29, s.336, qui confère au ministre des Services aux autochtones des pouvoirs, des devoirs et des fonctions qui s'étendent et comprennent toutes les questions sur lesquelles le Parlement a compétence et qui ne sont pas, en vertu de la loi, attribués à un autre ministère, conseil ou organisme du gouvernement du Canada, en ce qui concerne la prestation de services aux personnes autochtones qui sont admissibles à recevoir ces services en vertu d'une loi du Parlement ou d'un programme du gouvernement du Canada dont le ministre est responsable.

Les ordonnances du TCDP relatives au programme des SEFPN, **en dehors de l'Ontario**, comprennent la réforme du programme des SEFPN, y compris la cessation de pratiques discriminatoires, le protocole sur les consultations, la détermination du budget et les insuffisances de financement. Certaines ordonnances correctives visent à remédier à la discrimination désignée par le TCDP et à empêcher que cela ne se reproduise. De plus amples informations sur les décisions sont disponibles sur le site Web du Tribunal ou en cliquant sur les liens ci-dessous vers les décisions du TCDP :

- [Ordonnance du 26 janvier 2016 \(2016 TCDP 2\)](#)
- [Ordonnance du 26 avril 2016 \(2016 TCDP 10\)](#)
- [Ordonnance du 14 septembre 2016 \(2016 TCDP 16\)](#)
- [Ordonnance du 1er février 2018 \(2018 TCDP 4\)](#)
- [Ordonnance du 11 août 2020 \(2020 TCDP 24\)](#)
- [Ordonnance du 11 février 2021 \(2021 TCDP 6\)](#)
- [Ordonnance du 17 mars 2021 \(2021 TCDP 12\)](#)
- [Ordonnance du 18 janvier 2022 \(2021 TCDP 41\)](#)
- [Ordonnance du 4 mars 2022 \(2022 TCDP 8\)](#)

## **3. But, objectif et résultats**

### **3.1 But**

Le programme des SEFPN vise à fournir des ressources et des fonds pour soutenir la prestation holistique et culturellement appropriée des services de protection et de prévention pour répondre aux besoins des enfants, des jeunes et des familles qui résident habituellement dans une réserve ou au Yukon. Le programme des SEFPN finance les bénéficiaires admissibles pour qu'ils fournissent des services qui tiennent compte des besoins distincts des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations, y compris les caractéristiques culturelles, historiques et géographiques. Les services à l'enfance et à la famille comprennent également les services de soutien post-majorité.

### **3.2 Objectif**

Le programme des SEFPN vise à soutenir la prospérité des enfants, jeunes, jeunes adultes, familles et leurs communautés en finançant les bénéficiaires admissibles, tel qu'indiqué à la section 4, afin d'offrir des services de prévention et de protection, comme la protection de l'enfance, la tutelle et le soutien, ainsi que l'entretien et les soins aux enfants et aux familles qui résident habituellement dans une réserve ou au Yukon, et à la section 7, afin d'offrir des services de représentants des Premières Nations.

Les services relevant du programme des SEFPN seront fournis de manière inclusive et impartiale, sur la base de l'égalité réelle pour répondre à la situation et aux besoins particuliers des enfants et des familles des Premières Nations vivant dans les réserves ou au Yukon. Les services pourraient tenir compte des besoins et des circonstances culturelles, historiques et géographiques des Premières Nations, d'une manière qui tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant tel que défini par les Premières Nations. Le financement dans le cadre du programme tiendra également compte des facteurs de coût liés à l'inflation et à l'augmentation des besoins ou du nombre d'enfants pris en charge et de leurs familles ou des enfants et des familles recevant des services des SEFPN ; y compris les services de prévention.

Le programme donne accès à des soutiens linguistiques tels que des services de traduction ou d'interprétation en langues autochtones, le cas échéant, afin d'assurer une prestation de services adaptée à la culture, conformément aux pouvoirs du Canada en vertu de la *Loi sur les langues autochtones*.

### 3.3 Résultats

Le cadre ministériel des résultats de Services aux Autochtones Canada comprend les responsabilités essentielles, les résultats ministériels et les indicateurs ministériels. Le programme des SEFPN contribue au résultat suivant du cadre ministériel des résultats : *Les peuples autochtones sont en sécurité sur le plan culturel et en bonne santé sur le plan social.*

Le programme des SEFPN vise à atteindre les résultats immédiats, intermédiaires et ultimes suivants :

Résultats immédiats : un à deux ans

- Les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN sont informés des possibilités de services actuelles et à venir et des exigences connexes en matière de prestation, y compris les rôles et les responsabilités.
- Les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN disposent des ressources nécessaires pour planifier et offrir des services culturellement appropriés aux enfants, aux adolescents, aux jeunes adultes et aux familles des Premières Nations.
- Les Premières Nations et fournisseurs de services des SEFPN connaissent les différents rôles et responsabilités des Premières Nations et des organismes des SEFPN.
- Les enfants des Premières Nations ont accès à des services de prévention culturellement adaptés.
- Les enfants et les jeunes des Premières Nations ont accès à un environnement culturellement approprié.
- Les enfants et les familles des Premières Nations ont accès à des services de représentants des Premières Nations.
- Les jeunes des Premières Nations pris en charge qui atteignent l'âge de la majorité et les jeunes adultes anciennement pris en charge ont accès à des services de soutien post-majorité.

Résultats intermédiaires : trois à cinq ans

- Les Premières Nations, les organismes des SEFPN et les fournisseurs de services des Premières Nations travaillent en collaboration à la prestation des services.
- Les Premières Nations, les organismes des SEFPN et les fournisseurs de services des Premières Nations travaillent en collaboration en tant que réseau de soutien pour les enfants et les familles.
- Des facteurs de protection sont mis en place et les facteurs de risque sont identifiés et traités au sein des familles et des communautés.

- Les enfants et les jeunes des Premières Nations pris en charge restent en contact avec leur famille, leur communauté et leur culture.
- Des services de soutien post-majorité sont couramment fournis aux jeunes des Premières Nations pris en charge qui atteignent l'âge de la majorité et aux jeunes adultes anciennement pris en charge.

Résultats finaux : cinq ans et plus

- Des enfants et des familles prospères sont soutenus par des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations axés sur la communauté.

## 4. Bénéficiaires admissibles au financement des SEFPN

La section suivante ne s'applique pas en Ontario. Les bénéficiaires admissibles au financement des SEFPN en Ontario et le financement qui leur est offert dans le cadre du programme réformé des SEFPN en Ontario sont décrits à la section A.3 de l'Annexe A.

1. **Première(s) Nation(s)**, signifie une « bande » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C., 1985, ch. 1-5, telle que modifiée, qui fournit des services et reçoit des fonds dans le cadre du programme des SEFPN.
2. **Fournisseur de services des SEFPN** :
  - a. **Organisme des SEFPN**, signifie un organisme établi par et affilié à une ou plusieurs Premières Nations et entièrement ou partiellement délégué ou autorisé en vertu des autorités provinciales ou autres à fournir, dans les réserves, des services de protection de l'enfance prévus par la loi.
  - b. **Fournisseur de services des Premières Nations**, signifie une entité autorisée par la Première Nation à soutenir la mise en œuvre du programme des SEFPN et la prestation de services dans les réserves, y compris les fournisseurs de services non délégués, les organismes sans but lucratif des Premières Nations et les organismes mandatés (c'est-à-dire les conseils tribaux ou les organisations autochtones régionales).
3. **Gouvernements provinciaux et du Yukon**, signifie un gouvernement provincial ou du Yukon chargé de fournir et/ou de déléguer le pouvoir de fournir des services à l'enfance et à la famille prévus par la loi (c'est-à-dire des services de protection de l'enfance et d'intervention), conformément à la loi sur les services à l'enfance et à la famille de la juridiction concernée.
4. **Organisations nationales, régionales et locales**, signifie une organisation représentant les Premières Nations du Canada à l'échelle locale, régionale ou nationale et ayant pour mandat de protéger et de promouvoir les intérêts sociaux et culturels des Premières Nations en ce qui a trait à la mise en œuvre et à l'exécution du programme des SEFPN.



Le tableau ci-dessous présente les services et les initiatives des SEFPN disponibles pour les bénéficiaires admissibles au financement des SEFPN **en dehors de l'Ontario**.

Services et initiatives du programme des SEFPN	Bénéficiaires admissibles au financement des SEFPN
<b>Services du programme des SEFPN</b>	
Services de protection de l'enfance (protection de l'enfance, mesures les moins perturbatrices, tutelle et soutien, entretien et soins)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisme des SEFPN</li> <li>• Fournisseur de services des Premières Nations, conformément à la législation applicable en matière de services à l'enfance et à la famille</li> <li>• Gouvernements de la province et du Yukon</li> </ul>
Services de prévention	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Première Nation</li> <li>• Organisme des SEFPN</li> <li>• Fournisseur de services des Premières Nations, à la demande des Premières Nations</li> </ul>
Services de soutien post-majorité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Première Nation</li> <li>• Organisme des SEFPN</li> <li>• Fournisseur de services des Premières Nations, à la demande des Premières Nations</li> </ul>
Services de représentants des Premières Nations	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Première Nation</li> <li>• Organisme des SEFPN</li> <li>• Fournisseur de services des Premières Nations, à la demande des Premières Nations</li> </ul>
<b>Autres initiatives du programme des SEFPN</b>	
Initiatives de soutien	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Premières Nations</li> <li>• Fournisseur de services des SEFPN</li> <li>• Organisations nationales, régionales et locales</li> </ul>

## 5. Activités de programme admissibles

**La section suivante ne s'applique pas en Ontario. Les activités admissibles dans le cadre du programme réformé des SEFPN en Ontario sont décrites à l'Annexe A, section A.2.**

Voici les volets d'activités admissibles :

- Protection de l'enfance, tutelle et soutien (section 5.1) : fonctionnement de l'organisme, prestation de services pour soutenir la planification pluriannuelle de fourniture de services de protection (section 5.1.1);
- Entretien et soins (section 5.2) : coûts directs de placement des enfants des Premières Nations dans des établissements de soins temporaires ou permanents hors du domicile parental;
- Prévention (section 5.3) : ressources destinées à soutenir la prestation de services de prévention;
- Services de soutien post-majorité (section 5.4) : ressources destinées à soutenir la prestation de services de soutien post-majorité;
- Services de représentants des Premières Nations (section 5.5) : ressources destinées à soutenir la prestation des services de représentants des Premières Nations;
- Initiatives de soutien (section 5.6) : ressources destinées à soutenir la mise en œuvre du programme des SEFPN.

### **5.1 Protection : Protection de l'enfance, tutelle et soutien**

L'objectif du financement de la protection est de veiller à ce que les enfants et les jeunes soient en sécurité, bien portants, en bonne santé et vivent à l'abri du danger ou des abus dans le cadre de la prestation de services à l'enfance et à la famille. La protection n'est pas destinée à être punitive et peut être conçus comme un soutien aux communautés et aux familles. Les services de protection et de prévention ne s'excluent pas mutuellement.

Les mesures les moins perturbatrices sont des mesures qui découlent d'une évaluation ou d'une enquête portant sur la maltraitance d'un enfant et qui sont essentielles à la planification de la sécurité des enfants et des familles recevant des services à l'enfance et à la famille. Ces mesures comprennent:

- des actions ou des services ciblés qui répondent au niveau de risque d'intervention d'un organisme des SEFPN. Ces actions ou services visent à empêcher la séparation des enfants ou des jeunes de leur famille ou à favoriser la réunification familiale, tout en garantissant la mise en place de mesures de soutien qui atténuent le risque de mauvais traitements ou de préjudices subis par un enfant;
- des mesures de soutien destinées aux enfants, aux jeunes et aux familles qui ont été identifiés par un organisme des SEFPN comme étant à risque et qui font l'objet d'une évaluation relative aux mauvais traitements ou aux préjudices subis par un enfant.

Les services de protection de l'enfance sont déclenchés lorsqu'un enfant, résidant habituellement dans une réserve ou au Yukon, inscrit ou ayant le droit d'être inscrit

en vertu de la *Loi sur les Indiens* est désigné comme étant potentiellement à risque de préjudice ou de maltraitance.

Les services de protection de l'enfance et de la famille doivent être fournis conformément à la Loi fédérale et à la législation et aux normes provinciales, territoriales ou des Premières Nations, et sont financés en conséquence. À partir du 1er janvier 2020, les fournisseurs de services fournissant ces services devront également se conformer aux principes nationaux et aux normes minimales définis dans la Loi.

Les services et activités admissibles sont les suivants :

- accueil, évaluation et enquête sur les rapports de maltraitance envers des enfants, y compris des services en dehors des heures de bureau
- mise en œuvre de planification de l'intervention et évaluation pour faire face aux risques établis et promouvoir les facteurs de protection (les mesures les moins perturbatrices)
- services après les heures de travail et services de ligne de crise
- services et processus judiciaires de règlement des conflits de remplacement (p. ex. concertation familiale en groupe)
- frais juridiques associés aux services de l'enfance et de la famille, ou à d'autres instances juridiques
- ordonnances de supervision
- tutelle et ententes de garde volontaires ou en raison de besoins spéciaux
- services d'adoption et de soins coutumiers
- engagement et éducation de la communauté et des parties prenantes en matière de services à l'enfance et à la famille et de maltraitance des enfants, y compris les facteurs de risque et de protection qui y sont associés
- développement du placement, y compris recrutement, sélection, formation, soutien, contrôle et évaluation des fournisseurs de soins
- services de placement, liaison avec la communauté et sensibilisation
- mise au point d'autres ressources de prise en charge, formation, soutien et contrôle
- services pour soutenir la prestation de services de soutien et d'intervention culturellement adaptés
- dispositions relatives à la planification, à l'élaboration et à la mise en œuvre des placements, normes fondées sur la culture qui pourraient être appliquées par les Premières Nations en matière de protection de l'enfance

### **5.1.1 Planification pluriannuelle**

Chaque organisme et fournisseur de services des SEFPN ayant un plan existant pour les services à l'enfance et à la famille peut mettre à jour ce plan pour décrire la réponse de l'organisme/du fournisseur de services aux besoins et aux priorités identifiés dans les communautés qu'il dessert, y compris la façon dont la prestation

des services sera coordonnée avec d'autres fournisseurs de services, et contribuera aux résultats attendus. Les plans visent à mieux cerner les priorités et l'harmonisation avec les besoins des Premières Nations à moyen terme et de les soutenir au mieux à l'avenir.

Les activités admissibles comprennent :

- consultations et coordination communautaires pour soutenir l'élaboration, la mise en œuvre et la prestation de services aux enfants et aux familles
- engagement et éducation des intervenants et de la communauté
- élaboration de politiques pour appuyer la livraison de programmes du SEFPN
- conception de modèles de services et de prestations, y compris les besoins en personnel
- conception, mise en œuvre et évaluation de la gestion du changement
- élaboration et mise en œuvre de plans opérationnels
- planification stratégique et mise en œuvre
- négociation et mise en œuvre d'ententes
- élaboration, mise en œuvre et évaluation des normes et des résultats des services
- développement et mise en œuvre de services et de supports culturels
- élaboration, mise en œuvre et évaluation de mesures d'urgence liées à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (p. ex. les urgences pandémiques ou naturelles qui exposent les enfants à un risque accru de maltraitance ou de crise de santé mentale)

## **5.2 Entretien et soins**

L'entretien et le soin des enfants comprennent les services associés au placement des enfants des Premières Nations dans les autres structures d'accueil. Les activités et les services admissibles sont offerts conformément à la législation et aux normes applicables et financés en conséquence.

Les activités admissibles comprennent :

- services de neurodiversité tel que l'évaluation et la vérification des besoins spéciaux
- placement, soutien et supervision des enfants ou des jeunes pris en charge dans une autre structure d'accueil pendant que des mesures sont prises avec la famille pour remédier à la situation, comme le placement chez un membre de la famille, en famille d'accueil ou en foyer collectif, le traitement résidentiel, l'aide aux aînés et aux membres de la famille élargie qui s'occupent des enfants et la vie autonome
- visites de la famille, y compris les parents, les frères et sœurs et les membres de la famille élargie

- services pour les enfants ayant des problèmes comportementaux
- services non médicaux, limités dans le temps
- services de santé mentale ou de traitement des dépendances
- services et soutiens directs non couverts par la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits (DGSPNI) ou d'autres programmes fédéraux ou provinciaux
- autres services professionnels approuvés par la province, y compris la représentation de l'enfant et/ou les services juridiques associés, lorsque le financement provenant d'autres sources ne permet pas de soutenir l'intégralité de cette activité
- soins coutumiers formels, services d'adoption et de post-adoption
- services directs pour soutenir le plan de prise en charge d'un enfant
- activités visant à répondre aux besoins des enfants placés, y compris les activités rattachées aux ressources terrestres ou culturelles
- garde et tutelle des enfants
- réunification des enfants et des jeunes pris en charge, ou anciennement pris en charge, avec leur famille dans la réserve ou au Yukon
- extension des services pour faciliter la transition des jeunes des Premières Nations vers l'âge adulte, l'autonomie et l'indépendance

### **5.3 Prévention**

Le Canada finance, depuis le 1er avril 2022, la prévention à 2 500 \$ par personne inscrite de la Première Nation résidant dans une réserve ou au Yukon, ce qui représente le financement total de la prévention avant la réforme complète des formules de financement, des politiques, des procédures et des ententes du Programme des SEFPN. Le Canada financera les 2 500 \$ sur une base permanente, ajustée annuellement en fonction de l'inflation et de la population, jusqu'à ce que le programme des SEFPN réformé soit entièrement mis en œuvre.

Les gouvernements des Premières nations et les agences des SEFPN qui ne sont pas prêts à la date de début bénéficieront d'une certaine souplesse dans la mise en œuvre, ce qui nécessitera plus de temps en raison de circonstances exceptionnelles qui seront définies plus précisément avec les parties. Les fonds seront dirigés vers les Premières Nations et/ou les fournisseurs de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations responsables de la prestation des services de prévention. Ces fonds pourront être reportés par les fournisseurs de services à l'enfance et à la famille des Premières nations et/ou des Premières nations.

L'élaboration et la prestation de services de prévention visent à favoriser la sécurité et le bien-être des Premières nations, des enfants, des jeunes, des jeunes adultes, des familles et des communautés, selon une approche adaptée à leur culture, dans leur meilleur intérêt et conformément à l'égalité réelle.

Les services de prévention, y compris aux niveaux primaire, secondaire et tertiaire, sont fondés sur des données probantes et adaptés à la culture, s'attaquent aux facteurs de risque identifiés et créent des facteurs de protection au sein des familles et des communautés. La prévention comprend des services et des activités ciblés qui s'attaquent aux facteurs structurels afin d'atténuer les facteurs de risque qui pourraient conduire les enfants à être exposés à un risque de préjudice et de réduire la probabilité que les enfants soient pris en charge. La prévention est un continuum de soins fondé sur les besoins de l'enfant et les interventions peuvent être incluses à tous les stades de la prévention. Les étapes de la prévention ne s'excluent pas mutuellement.

Les projets ou les activités de prévention soutiennent également la mise en œuvre et l'opérationnalisation des normes et des principes minimaux énoncés dans la Loi, ainsi que les projets et les activités visant à renforcer les preuves de l'existence de soutiens ou d'interventions adaptés à la culture.

Dans le cadre de promouvoir des résultats positifs, les programmes de services à l'enfance et à la famille peuvent être axés sur le renforcement du sentiment d'utilité, de l'optimisme et de l'espoir, de la résilience, et de la confiance d'un enfant, d'un jeune, d'un jeune adulte ou d'une famille.

### **5.3.1 Prévention primaire**

Les services de prévention primaire s'adressent à la communauté dans son ensemble. Une approche de la programmation de la prévention centrée sur la communauté pourrait inclure la promotion, la sensibilisation et l'éducation permanentes du public aux approches traditionnelles de soins aux enfants, aux familles saines et au développement de l'enfant. Les activités pourraient inclure celles qui renforcent les facteurs de protection au niveau de la communauté, et aider à créer le réseau qui soutient la rétention et la guérison des familles, l'engagement culturel, la connexion et le sentiment d'appartenance.

Les activités éligibles pour la prévention primaire dans le but de soutenir l'intérêt supérieur de l'enfant et l'égalité substantielle, pourraient inclure :

- cours, ateliers et activités de liaison visant à améliorer la préservation et le bien-être des familles, par exemple
  - sensibilisation à la violence domestique, aux relations saines, à l'éducation sexuelle et à la gestion de la colère
  - cours de culture, de langue et de nutrition destinés aux parents et aux parents adolescents
  - programmes d'éducation des parents visant à améliorer la préservation et le bien-être de la famille, comme des relations adultes/enfants enrichissantes

- campagnes d'information et de sensibilisation de la communauté sur la maltraitance des enfants, les droits de l'enfant, la prévention et comment et où signaler les cas présumés de maltraitance d'enfants
  - gestion financière et autonomie dans la vie quotidienne
- services après les heures de travail et services d'assistance téléphonique (y compris le bavardage, virtuel)
- services de bien-être, y compris des activités culturelles et récréatives, qui soutiennent les enfants et les familles à risque à la maison et dans la communauté
- efforts de coordination avec d'autres secteurs ou programmes fédéraux ou provinciaux pertinents, notamment en matière de toxicomanie et de santé mentale, de soutien du revenu, de logement et de violence domestique, afin de soutenir des séances d'information et de sensibilisation à l'échelle de la communauté

### **5.3.2 Prévention secondaire**

Les services de prévention secondaires sont déclenchés lorsqu'un enfant peut être à risque de préjudice ou de maltraitance et qu'une intervention précoce pourrait renforcer les facteurs de protection et remédier au risque.

Les programmes de prévention secondaire pourraient inclure des services qui établissent et s'appuient sur des relations sociales sûres et réactives entre les enfants et les personnes qui s'en occupent, et qui aident les parents à répondre aux besoins de leur famille en matière de développement, de santé, d'éducation, de société, de culture et de spiritualité.

Les activités éligibles pour la prévention secondaire dans le but de soutenir l'intérêt supérieur de l'enfant et l'égalité substantielle, pourraient inclure :

- interventions ou mesures de soutien de groupe
- programmes de visites à domicile à l'intention des parents
- mentorat parental, programmes de compétences parentales, soutien à domicile, soins de répit
- conseils, orientation et évaluation sur le plan familial
- traitement de la toxicomanie des parents comme substitut à la prise en charge des enfants ou dans le cadre d'un plan de réunification des familles
- traitement de la toxicomanie chez les jeunes dans le cadre d'un plan d'assainissement de la famille
- médiation et résolution des litiges par des moyens de substitution
- coordination et références à d'autres fournisseurs en ce qui concerne les services et les interventions complémentaires afin de garantir une approche coordonnée fondée sur les besoins établis, y compris le soutien au revenu, le logement, les dépendances et la santé mentale
- activités culturelles et récréatives pour les enfants et les jeunes à risque

- services visant à soutenir la réunification et le rapatriement des enfants et des jeunes avec leurs familles dans les réserves ou au Yukon, y compris le maintien et l'amélioration des liens communautaires

### **5.3.3 Prévention tertiaire**

Les services de prévention tertiaires ciblent des familles particulières lorsque des risques de préjudice ou de maltraitance pour un enfant ont été identifiés. La prévention tertiaire tente d'atténuer les risques de séparer un enfant de sa famille et de mettre fin à la situation de crise. Les mesures et interventions les moins perturbatrices, telles que définies à la section 5.1, désignent le niveau de service le mieux adapté dont a besoin une famille dont leur enfant(s) risquent de subir un préjudice ou d'être maltraités ou au sein de laquelle des mauvais traitements ont eu lieu.

Les programmes de prévention tertiaire pourraient inclure des services qui fournissent un soutien accru et/ou des services ciblés dans l'intention que l'intervention renforce les facteurs de protection et favorise les résultats positifs.

Les activités éligibles pour la prévention tertiaire dans le but de soutenir l'intérêt supérieur de l'enfant et l'égalité substantielle, pourraient inclure :

- interventions immédiates en cas de crise qui sont identifiées sur la base de l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris des activités culturelles, communautaires et autres pour renforcer l'estime de soi et la guérison
- interventions en matière de violence domestique
- services intensifs de préservation des familles
- services d'intervention réparatrice
- traitement de la santé mentale et de la toxicomanie des parents comme substitut à la prise en charge des enfants ou dans le cadre d'un plan de réunification des familles
- traitement de la santé mentale et de la toxicomanie chez les jeunes pour atténuer les risques et promouvoir le bien-être familial

### **5.4 Services de soutien post-majorité**

Le Canada finance les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN au coût réel pour les services de soutien post-majorité aux jeunes pris en charge qui approchent l'âge de la majorité et aux jeunes adultes qui ont quitté la prise en charge à l'âge de la majorité jusqu'à leur 26e anniversaire ou jusqu'à l'âge défini dans la législation provinciale/du Yukon (selon l'âge le plus élevé), dans l'ensemble des provinces et au Yukon.



Les activités éligibles, en ce qui concerne les services à l'enfance et à la famille, sont les suivantes :

- services de soutien opérationnel et direct pour mettre en œuvre le plan de transition d'un jeune adulte
- les services et soutiens directs non couverts par la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits (DGSPNI) ou d'autres programmes fédéraux ou provinciaux/territoriaux
- d'autres services professionnels approuvés par la province, y compris la représentation des enfants et/ou les services juridiques connexes, lorsque des fonds provenant d'autres sources n'ont pas été ou ne seront pas reçus, en tout ou en partie, pour soutenir cette activité
- les services liés à la neurodiversité, comme l'évaluation et les tests
- les tests et évaluations psychologiques et diagnostiques
- soutiens qui aident les jeunes des Premières Nations à faire la transition vers l'âge adulte et l'indépendance, logement, la sécurité alimentaire, activités et soutiens en matière de santé et de bien-être, développement des aptitudes à la vie quotidienne, activités ou aide à l'éducation, (re)rapprochement communautaire et culturel et aide à l'établissement de relations familiales et sociales et soutiens à l'autonomie
- un soutien financier basé sur les besoins (budgétisation, crédit, gestion de l'argent)
- un financement équitable pour répondre aux besoins de base et accéder aux vêtements et aux articles d'hygiène
- un revenu de base vivable basé sur les réalités locales et l'inflation
- programmes d'alphabétisation financière, planification et accès à des conseillers financiers
- coûts et soutien financiers pour l'acquisition de diverses formes d'identification (certificat de naissance, carte d'identité gouvernementale, passeport)
- coûts financiers et soutien pour le permis de conduire et la formation à la conduite automobile
- mentorat et soutien en matière d'éducation, y compris les coûts liés à l'éducation
- aide pour naviguer dans les systèmes et options d'éducation
- développement professionnel et formation aux compétences, et/ou planification du parcours professionnel, tutorat et orientation professionnelle
- la technologie nécessaire à l'éducation
- soutien financier pour les formations/certifications (par exemple, premiers secours, sécurité alimentaire, garde d'enfants)
- loyer et subventions au loyer
- options de logement provisoire pendant la transition des jeunes vers l'indépendance
- aide à la recherche d'un logement, orientation, transport, formation aux compétences liées au logement
- frais de déménagement et soutien

- produits de première nécessité pour le ménage, y compris les réparations domiciliaires
- services publics de base, y compris la connexion à Internet et l'eau potable
- les aptitudes à la vie quotidienne et à la vie domestique, y compris les aides à domicile (cuisine, ménage, planification, coaching de vie)
- les vêtements, y compris les vêtements nécessaires à l'emploi
- les soins personnels et l'hygiène, y compris les fournitures menstruelles
- services médicaux non assurés, services dentaires limités dans le temps et services paramédicaux prescrits par un professionnel compétent
- soutien en matière de santé sexuelle et d'identité de genre, c'est-à-dire éducation relative aux maladies sexuellement transmissibles et à la santé sexuelle
- financement pour garantir un accès constant aux services de santé holistiques, transport aller-retour, aide à la navigation dans les systèmes de santé
- conseil et soutien, y compris en cas de violence familiale
- des options de soutien en matière de santé mentale et de toxicomanie fondées sur les traumatismes
- intervention précoce et services parentaux pour les jeunes qui attendent un enfant ou qui ont des personnes à charge, si nécessaire
- formation en nutrition, mentorat concernant l'épicerie et la planification des repas
- accès à l'activité physique, aux loisirs et au sport
- soutien à la réadaptation, si nécessaire
- mentorat et soutien par les pairs
- médiation et conseils aux familles
- réintégration sûre dans la communauté et la culture d'origine, y compris des visites dans la communauté d'origine.
- programmes culturels, insignes, cérémonies et bien-être ancré et en harmonie avec la terre.
- le soutien et les conseils des anciens et des gardiens des connaissances Autochtones, les connaissances traditionnelles.

## **5.5 Services de représentants des Premières Nations**

Le programme des SEFPN soutient les fonctions des services de représentants des Premières Nations en ce qui a trait aux questions de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, notamment la représentation et la défense des droits des enfants et la collaboration avec d'autres fournisseurs de services pour assurer l'intérêt supérieur de l'enfant.

« Services de représentants des Premières Nations » désigne les services offerts par une Première Nation ou une entité autorisée par une Première Nation qui permettent la participation d'une Première Nation aux services à l'enfance et à la

famille et aux processus de protection de l'enfance impliquant ses membres, et qui sont financés par le programme des SEFPN.<sup>1</sup>

Les services de représentants des Premières Nations seront financés conformément au guide applicable. Le financement est destiné à tenir compte des mandats des FNRS dérivés des Premières Nations, des besoins culturels d'un enfant et de la nécessité pour les Premières Nations de participer à l'élaboration du plan de soins d'un enfant.

Les activités admissibles peuvent comprendre :

- servir de liaison principale, au nom des familles et des communautés, entre des Premières Nations et un fournisseur de services de SEFPN;
- fournir une formation culturelle et des conseils aux intervenants des SEFPN;
- fournir et superviser les soins coutumier;
- surveiller les ententes de garde conclues avec les fournisseurs de services des SEFPN; assurer l'accès aux ressources juridiques;
- assister aux procédures judiciaires et y participer;
- recevoir les avis prévus par les lois fédérales et provinciales et y répondre;
- l'adoption, l'adoption coutumière et les autres formes de planification de la permanence;
- s'assurer que les besoins culturels d'un enfant sont pris en compte par un fournisseur de services des SEFPN; participer à l'élaboration du plan de soins d'un enfant.

## **5.6 Initiatives de soutien**

Les initiatives de soutien sont conformes au but et à l'objectif du programme des SEFPN décrits à la section 3 et comprennent des activités visant à soutenir et à éclairer la mise en œuvre du programme des SEFPN.

- Promouvoir la gouvernance et l'accès à des données et à des outils fondés sur des données probantes afin de soutenir et d'éclairer la mise en œuvre du programme des SEFPN.
- Élaborer et concevoir des mesures de soutien et des structures pour appuyer le but et l'objectif du programme des SEFPN, tel que décrits à la section 3.

---

<sup>1</sup> Conformément à la décision sur le fond et aux décisions subséquentes, le Tribunal a désigné les services de représentants des Premières Nations par l'expression « services de représentation des bandes » en Ontario.

## 6. Dépenses admissibles

**La section suivante ne s'applique pas en Ontario. Les dépenses admissibles dans le cadre du programme réformé des SEFPN en Ontario sont décrites à l'Annexe A, section A.4.**

### 6.1 Protection

Les services de protection de l'enfance et de la famille doivent être fournis conformément à la législation et aux normes applicables, et sont financés en conséquence. Les dépenses admissibles sont considérées comme les coûts nécessaires au fonctionnement, à la prestation et au soutien de la fourniture de services et d'activités pour l'enfance et la famille dans l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément à l'égalité réelle décrite à la section 5.

Les dépenses admissibles comprennent :

- salaires et avantages sociaux du personnel pour soutenir la prestation directe de services de protection et de services après la majorité
- coûts du programme d'assistance aux employés
- déplacements et transport du personnel
- coûts de recrutement, de formation et de développement professionnel du personnel (formation, ateliers)
- coûts supportant l'orientation et la formation des comités locaux
- coûts pour soutenir le fonctionnement du conseil et des comités
- honoraires pour les aînés ou les gardiens du savoir
- frais d'interprétation, y compris les supports culturels et linguistiques des Premières Nations, afin de garantir la prestation de services adaptés à la culture
- honoraires paraprofessionnels et professionnels
- frais juridiques associés aux services de l'enfance et de la famille, ou à d'autres instances juridiques
- coûts liés aux ordonnances de surveillance
- soutien après les heures de travail et intervention en cas de crise
- coûts du développement du placement, comme le recrutement, la sélection, la formation, le soutien, le contrôle et l'évaluation des fournisseurs de soins
- coûts de soutien la gouvernance et des fonctions d'administration centrale (frais généraux et coûts administratifs), comme la location de bureaux, les ordinateurs et l'informatique, les services publics, les assurances et les services de conciergerie et l'entretien du terrain, afin de soutenir la prestation de services
- entretien mineur tel que les réparations générales, la peinture, la plomberie, l'électricité

- cotisations et abonnements professionnels, licences, adhésions, frais d'assurance, etc.
- coûts liés au développement ou à l'achat, à la mise en œuvre et à l'évaluation des systèmes de gestion et de technologie de l'information des clients, ainsi qu'à la collecte, à la gestion et à l'analyse des données
- coûts pour soutenir le développement et la mise en œuvre, les audits, le suivi, l'évaluation du programme
- dispositions pour garantir la confidentialité, la sécurité et la gestion adéquate des dossiers
- coûts de la constitution en société et coûts afférant à la constitution en société, y compris les assemblées générales annuelles

## 6.2 Entretien et soins

Les dépenses liées à la garde et à l'entretien des enfants correspondent aux coûts directs du placement des enfants des Premières Nations dans des établissements temporaires ou permanents hors du foyer parental (y compris les taux de placement en famille d'accueil et en foyer de groupe). Les dépenses admissibles soutiennent les services fournis conformément à la législation et aux normes applicables et sont financées en conséquence.

Les dépenses admissibles comprennent :

- allocations d'évaluation
- coûts du développement du placement, p. ex. le recrutement, l'évaluation, la formation, le soutien, le contrôle et l'évaluation des fournisseurs de soins
- coûts directs et aides liées au plan de prise en charge d'un enfant
- les coûts de soutien aux enfants placés en situation de remplacement
- achats au nom des enfants pris en charge
- coûts d'évaluation et des tests des besoins spéciaux
- services non médicaux aux enfants ayant des problèmes comportementaux
- services non médicaux à durée limitée
- coûts directs pour un enfant afin de soutenir les services non couverts par la DGSPNI ou d'autres programmes fédéraux ou provinciaux
- autres services et coûts professionnels approuvés par la province, y compris la représentation de l'enfant et les frais juridiques associés, lorsque le financement provenant d'autres sources ne permet pas de soutenir l'intégralité de cette activité
- coûts pour soutenir la mise en place et le maintien de programmes enregistrés d'épargne-études au besoin pour respecter les lois ou politiques provinciales
- coûts pour soutenir les soins formels et coutumiers et l'adoption
- subventions et aides après l'adoption

- coûts liés à la fourniture de la garde ou de la tutelle des enfants
- coûts de soutien des activités visant à répondre aux besoins des enfants pris en charge, y compris les activités et équipements rattachés aux ressources terrestres ou culturelles
- coûts pour soutenir la réunification des enfants et des jeunes pris en charge avec leur famille dans la réserve ou au Yukon
- coûts liés à la préservation de la famille, aux liens et aux soutiens culturels et linguistiques afin de garantir la fourniture de services inclusifs et impartiaux aux enfants et aux familles, y compris les besoins liés au handicap, à l'orientation sexuelle, à la diversité des sexes et à d'autres caractéristiques protégées par la loi

### 6.3 Prévention

Les dépenses admissibles comprennent :

- salaire et avantages sociaux pour soutenir la prestation de services de prévention
- coûts liés à l'aide au recrutement, à la formation ou au développement professionnel des travailleurs de la prévention
- honoraires pour les anciens et les gardiens de la connaissance
- services professionnels et paraprofessionnels et honoraires
- cotisations et abonnements professionnels, licences, adhésions, etc.
- coûts généraux d'exécution du programme
- frais de déplacement et d'hébergement non médicaux à l'appui de la prestation de services
- frais de justice pour les familles
- frais de déplacement ou autres, y compris le traitement des toxicomanies, pour soutenir la réunification et le rapatriement des enfants ou des jeunes pris en charge ou anciennement pris en charge avec leur famille dans la réserve ou au Yukon
- coûts de soutien des fonctions de gouvernance et d'administration centrale (frais généraux et coûts administratifs), comme la location de bureaux, les ordinateurs, l'informatique, les services publics, les assurances et les services de conciergerie et d'entretien du terrain pour soutenir la prestation des services de prévention
- coûts des programmes et assistance pour répondre aux besoins spécifiques des enfants, des jeunes et des familles qui risquent d'entrer dans le système des services à l'enfance et à la famille et de ceux qui y sont déjà impliqués :
  - aides épisodique ou d'urgence pour aider les soignants à répondre à leurs besoins fondamentaux ainsi qu'à ceux des enfants

- aide aux enfants et aux familles pour soutenir et faciliter le maintien et l'amélioration des liens communautaires en coordonnant l'accès aux programmes culturels et linguistiques, y compris l'aide individuelle pour renforcer les familles
- coûts liés à l'extension des services destinés aux jeunes qui passent du système de protection de l'enfance à l'âge adulte, qui sont complémentaires à la législation provinciale ou territoriale et qui ne sont pas couverts par celle-ci.
- coûts et aides visant à garantir la fourniture impartiale de services à l'enfance et à la famille aux personnes ayant des identités et des caractéristiques distinctes protégées par la loi, comme les personnes handicapées ou les personnes 2SLSLGBTQQIA+.

#### **6.4 Services de soutien post-majorité**

Les dépenses admissibles comprennent :

- salaires et avantages sociaux du personnel pour soutenir la prestation directe de services après la majorité
- coûts du programme d'assistance aux employés
- déplacements et transport du personnel
- coûts de recrutement, de formation et de développement professionnel du personnel (formation, ateliers)
- coûts de soutien des fonctions d'administration centrale (frais généraux et coûts administratifs), comme la location de bureaux, les ordinateurs et l'informatique, les services publics, les assurances et les services de conciergerie et l'entretien du terrain, afin de soutenir la prestation de services
- entretien tel que réparations générales, peinture, plomberie, électricité
- frais d'interprétation, y compris supports culturels et linguistiques des Premières Nations, afin de garantir la prestation de services adaptés à la culture
- frais juridiques associés aux services de l'enfance et de la famille, ou à d'autres instances juridiques
- soutien après les heures de travail et intervention en cas de crise
- cotisations et abonnements professionnels, licences, adhésions, droits d'assurance, etc.
- coûts liés au développement ou à l'achat, à la mise en œuvre et à l'évaluation des systèmes de gestion et de technologie de l'information des clients, ainsi qu'à la collecte, à la gestion et à l'analyse des données
- coûts pour soutenir le développement et la mise en œuvre, les audits, le suivi, l'évaluation du programme

- dispositions pour garantir la confidentialité, la sécurité et la gestion adéquate des dossiers
- coûts de la constitution en société et coûts afférant à la constitution en société, y compris les assemblées générales annuelles
- coûts destinés au soutien de la transition des jeunes adultes des Premières Nations admissibles vers l'âge adulte et l'indépendance, à l'aide au logement, aux activités et aux soutiens en matière de santé et de bien-être, au développement des aptitudes à la vie quotidienne, aux activités ou à l'aide à l'éducation, au (re)rapprochement communautaire et culturel et à l'aide à l'établissement de relations familiales et sociales, ainsi qu'aux soutiens en matière d'aides à l'autonomie.

## **6.5 Services de représentants des Premières Nations**

Les dépenses admissibles comprennent:

- salaires, avantages sociaux et les coûts pour soutenir la prestation des services
- recrutement, formation ou développement professionnel des ressources humaines, y compris les honoraires quotidiens des aînés et des gardiens du savoir
- frais paraprofessionnels et professionnels (comme les services juridiques, les cotisations et les abonnements professionnels, les licences, les adhésions, etc.)
- frais généraux de prestation du programme tels que les frais de déplacement non médicaux, l'hébergement, le transport ou les repas des représentants des Premières Nations en soutien à la prestation des services
- coûts de prestation des programmes et services de soutien aux familles, y compris la satisfaction des besoins propres aux enfants, jeunes et familles qui risquent d'entrer dans le système des services à l'enfance et à la famille et de ceux qui y sont déjà impliqués. Il s'agit notamment des éléments suivants :
  - aides épisodique ou d'urgence pour aider les soignants à répondre à leurs besoins fondamentaux ainsi qu'à ceux des enfants (produits essentiels à la vie de l'enfant comme la nourriture, les couches, les vêtements, les produits de nettoyage ou d'hygiène, la literie et les serviettes, les meubles pour enfants, les sièges de voiture, etc.)
  - soutien aux soignants qui travaillent avec des fournisseurs de services des SEFPN ou des agences provinciales ou du Yukon de services à l'enfance et à la famille, comme l'évaluation de la capacité parentale et les frais de déplacement connexes (lorsqu'ils ne sont pas couverts par l'organisme délégué ou la DGSPNI)



- assistance aux enfants et aux familles pour soutenir et faciliter la réunification, le rapatriement, le maintien et le renforcement des liens communautaires en coordonnant l'accès aux programmes culturels et linguistiques, y compris l'assistance individuelle pour renforcer les familles
- frais généraux, frais administratifs tels que le loyer du bureau, l'informatique, les services publics, l'assurance pour soutenir la prestation des services de représentants des Premières Nations

## 6.6 Initiatives de soutien

Les dépenses admissibles comprennent les coûts jugés nécessaires pour soutenir les activités planifiées décrites ci-dessus afin d'atteindre les résultats escomptés. Les dépenses admissibles soutiennent le fonctionnement du projet, les fonctions organisationnelles et les frais généraux, y compris l'administration et les coûts directs associés à la mise en œuvre des activités ou à la prestation des services.

Le financement peut être approuvé et accordé sur la base de propositions de financement ou de plan(s) détaillé(s) accompagnés d'une demande de financement.

## 6.7 Immobilisations

Les dépenses en capital sont financées conformément aux ordonnances du Tribunal (2021 TCDP 41) relatives au soutien pour soutenir l'infrastructure et les immobilisations nécessaires à la prestation des services à l'enfance et à la famille (énumérés à la section 5 ci-dessus) aux enfants, aux jeunes et aux familles des Premières Nations dans les réserves et au Yukon.

Le [Guide sur la prestation des immobilisations](#) définit les coûts admissibles des projets, qui peuvent inclure l'acquisition ou la construction d'un bâtiment, la viabilisation d'un terrain ou l'agrandissement des bureaux existants ou de l'espace réservé aux programmes, dans le but de soutenir la prestation de services. Le développement du projet d'immobilisation, les travaux préliminaires et l'évaluation menant à l'achèvement du projet d'immobilisation sont également admissibles.

En ce qui concerne l'achat et la vente d'immobilisations et de bâtiments, les conditions des SEFPN sont conformes à celles énoncées dans la directive du programme applicable.

## 7. Exigences relatives aux demandes et critères d'évaluation

La section suivante ne s'applique pas en Ontario. Les exigences relatives aux demandes et les critères d'évaluation dans le cadre du programme réformé des SEFPN en Ontario sont décrits à l'Annexe A, section A.5.

Avant de conclure un accord de contribution, SAC devra confirmer ses pouvoirs afin de conclure un accord avec le bénéficiaire et de financer les activités proposées. Les procédures ministérielles d'examen et de vérification de l'admissibilité et des droits et d'approbation des demandes (y compris les évaluations des risques) sont exposées en détail dans les directives et procédures de programme applicables du Ministère.

Voici les exigences qui doivent y figurer :

- Nom, adresse et numéro de téléphone de l'entité juridique
- Document de délégation ou certification provinciale, le cas échéant
- Pour les sociétés : documents de constitution en société (articles de constitution en société ou lettres patentes), règlements administratifs
- Résolution du conseil de bande pour chaque communauté représentée ou desservie par l'agence ou fournisseur de services
- Divulgence de toute participation des anciens fonctionnaires qui sont régis par le Code réglementant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou le Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique
- Des propositions de financement ou des plans détaillés accompagnés d'une demande de financement, ou
- Un plan pluriannuel déterminant les besoins de la communauté, les activités prévues, les mesures du rendement et les exigences en matière de rapport; avec une preuve de consultation et de collaboration avec les communautés.

## 8. Méthode de calcul du montant de financement

La section suivante ne s'applique pas en Ontario. La méthode de calcul du montant du financement dans le cadre du programme réformé des SEFPN en Ontario est décrite à l'Annexe A, section A.6.1.

## 8.1 Immobilisations

Les immobilisations admissibles sont financées conformément à la décision 2021 TCDP 41 jusqu'à ce qu'un nouveau processus de financement soit élaboré pour le programme.

## 8.2 Premières Nations et fournisseurs de services des SEFPN

Conformément aux ordonnances 2018 TCDP 4 et 2021 TCDP 41, jusqu'à ce qu'une nouvelle méthode de financement soit élaborée, le Canada finance les organismes de SEFPN en fonction des coûts réels liés à l'accueil et à l'enquête, aux frais juridiques, aux réparations des bâtiments, au montant de l'achat de services à l'enfance, le coût total pour les petits organismes, et le coût total des immobilisations pour soutenir la prestation des services à l'enfance et à la famille et des services de représentants des Premières Nations dans le cadre du programme.

Conformément à l'ordonnance 2022 TCDP 8, le Tribunal a modifié les ordonnances sur les coûts réels afin de refléter le fait qu'à compter du 1er avril 2022, les mesures de prévention seront financées à hauteur de 2 500 \$ par personne résidant dans les réserves et au Yukon, dans le cadre du financement total de la prévention, avant la réforme complète des formules de financement, des politiques, des procédures et des ententes du Programme des SEFPN. Le Canada financera les 2 500 \$ sur une base continue et ajustée annuellement en fonction de l'inflation et de la population, jusqu'à ce que un programme des SEFPN réformé soit entièrement mis en œuvre.

## 8.3 Initiatives de soutien

Le financement des initiatives de soutien peut être approuvé sur la base des coûts nécessaires à la mise en œuvre des activités et à l'obtention des résultats escomptés, conformément au(x) plan(s) détaillé(s) ou à la(aux) proposition(s) fournie(s).

## 9. Montant maximal payable

La section suivante ne s'applique pas en Ontario. Le montant maximal payable en vertu du programme réformé des SEFPN en Ontario est indiqué à l'Annexe A, section A.6.2.

La méthode de financement du programme est en cours de réforme conformément aux ordonnances du Tribunal. Bien que le Ministère ait une exception temporaire à l'article 8 de l'annexe E de la Directive sur les paiements de transfert, d'un point de

vue opérationnel, le montant maximal payable est actuellement considéré comme le coût admissible total de la réclamation des dépenses admissibles réelles approuvées par SAC qui répond au caractère raisonnable inclus dans la section 10 (Base de paiement). Une fois que la méthode de financement révisée aura été établie et que les études seront terminées, le Ministère reviendra vers le Conseil du Trésor avec un montant maximal payable qui respecte la Politique sur les paiements de transfert.

## 10. Base de paiement

La section suivante ne s'applique pas en Ontario. La base de paiement du programme réformé des SEFPN en Ontario est décrite à l'Annexe A, section A.6.4.

Les paiements seront effectués conformément aux politiques fédérales figurant dans l'accord de contribution, y compris l'approche de financement et les principes des conditions de paiement. Le Ministère offre un financement fixe ou flexible aux bénéficiaires autochtones, conformément à l'annexe K de la directive sur les paiements de transfert.

Le caractère raisonnable d'un coût particulier sera établi en déterminant si la dépense conforme aux ordres juridiques du TCDP et était raisonnable pour assurer l'égalité réelle et la prestation de services adaptés à la culture, étant donné la situation et les besoins particuliers de l'enfant ou de sa famille, et de sa communauté, notamment leur situation et leurs besoins culturels, historiques et géographiques.

Nonobstant ce qui précède, SAC financera, conformément aux ordonnances du TCDP, les dépenses suivantes lorsque les bénéficiaires admissibles n'ont pas déjà reçu du financement d'un autre programme fédéral (y compris un autre programme de SAC) ou d'un gouvernement provincial, territorial ou municipal pour cette activité :

- Services d'accueil et d'enquête
- frais juridiques
- réparations de bâtiments
- intégralité des coûts de fonctionnement admissibles pour les organismes de petite taille
- coûts des achats pour les services à l'enfance
- les dépenses en capital pour la prestation des SEFPN
- services de soutien post-majorité

Conformément à la Politique sur les paiements de transfert du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, les paiements anticipés sont autorisés, sur la base

d'une prévision de trésorerie fournie par le bénéficiaire et appuyée par le plan communautaire. Les paiements proportionnels seront assujettis à des examens périodiques sur les rapports d'activités et de dépenses, conformément aux dispositions de l'accord de contribution, qui seront examinées et validées par le Ministère. Les fonctionnaires s'assureront que toutes les exigences applicables sont remplies avant de traiter un paiement.

Les bénéficiaires admissibles peuvent être remboursés pour les dépenses admissibles encourues entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mars de l'année fiscale précédente dans le cadre des ententes de financement conclues. Le remboursement des dépenses admissibles rétroactives nécessite la présentation de pièces justificatives conformément aux lignes directrices du programme des SEFPN ainsi que l'approbation du programme des SEFPN, sous réserve des paramètres précisés dans les présentes modalités et dans l'entente de financement.

Les exigences en matière de retenue, le cas échéant, seront déterminées en fonction de l'évaluation des risques (c.-à-d. l'évaluation générale du bénéficiaire et le respect des conditions de l'entente de financement) et peuvent représenter jusqu'à 20 % de la contribution totale. Cette disposition ne s'applique pas au financement des dépenses réelles et ne peut conduire le programme à ne pas respecter les ordonnances du TCDP. Le paiement final sera subordonné à la réception par le Ministère des rapports d'activité, de rendement et financiers finaux, conformément à l'accord de contribution.

Le financement accordé dans le cadre du programme des SEFPN est ciblé et ne peut pas être utilisé à d'autres fins.

## **11. Limites de cumul**

L'objectif de cette clause est de promouvoir l'équilibre de l'utilisation prévue des fonds, tout en permettant aux Premières Nations et aux fournisseurs de services des SEFPN d'obtenir des fonds de sources multiples et de soutenir les objectifs des Premières Nations et des fournisseurs de services des SEFPN dans la prestation des programmes et des services.

La limite sur le cumul est le niveau maximal de financement à un bénéficiaire, toutes sources confondues (y compris les sources fédérales, provinciales ou territoriales et municipales), pour un même projet, une même activité ou une même initiative. La limite est de 100 % des coûts admissibles. La limite de cumul ne sera pas déclenchée dans le cas de paiements rétroactifs ordonnés par le TCDP pour rectifier un sous-financement discriminatoire.

Il est important de noter que les indemnités découlant du Tribunal canadien des droits de la personne ou des recours collectifs (numéros de dossier de la Cour fédérale T-402-19, T-141-20 et T-1120-21), l'allocation spéciale pour enfants ou d'autres prestations fédérales pour enfants, ainsi que les revenus autonomes des Premières nations, ne doivent pas être considérés comme une source de revenus aux fins du cumul.

## **12. Mesure du rendement et rapports**

Les données seront collectées par les bénéficiaires à l'aide de diverses méthodes et sources, et répondront aux exigences énoncées dans le [guide de présentation des rapports](#). La fréquence des rapports financiers et sur le rendement sera définie dans l'accord de contribution. Tous les bénéficiaires seront tenus de rendre compte au moins une fois par an.

### **12.1 Mesure du rendement**

Le programme des SEFPN recueillera, analysera et communiquera des données pour démontrer le rendement et l'atteinte des résultats énoncés à la section 3.3 des présentes modalités, à compter de l'exercice financier 2025-2026. Pour s'assurer qu'une approche équilibrée est mise en œuvre et que le fardeau de la production de rapports est réduit au minimum, les bénéficiaires du financement seront tenus de fournir au Ministère uniquement les données sur le rendement requises pour démontrer le rendement et l'atteinte des résultats du programme. Les données continueront d'être recueillies par les bénéficiaires à l'aide de diverses méthodes et sources et devront satisfaire les exigences établies dans le guide de présentation des rapports.

La fréquence des rapports financiers et sur le rendement sera définie dans l'accord de contribution, mais tous les bénéficiaires devront présenter un rapport au moins une fois par an sur le plan applicable pour les services à l'enfance et à la famille. Des examens financiers seront effectués pour assurer que chaque bénéficiaire soumet des rapports financiers conformément aux particularités de son accord de contribution. Des états financiers vérifiés annuels seront requis dans tous les cas.

### **12.2 Rapports financiers**

Les exigences en matière de rapports financiers seront déterminées en fonction de l'évaluation des risques du bénéficiaire et du type d'accord de contribution. Des obligations appropriées en matière de rapports financiers, notamment la fréquence, seront contenues dans chaque accord de contribution.

Conformément au Cadre de contrôle de gestion du Ministère, des examens annuels seront effectués pour vérifier si les fonds fournis sont dépensés aux fins prévues et si la situation financière d'un bénéficiaire est suffisamment stable pour permettre la poursuite de la prestation des activités financées. Dans le cas où une instabilité est liée aux structures ou au financement du Ministère, celui-ci prendra des mesures appropriées pour atténuer ces risques et y remédier. Le Ministère respectera les lois et les règlements sur la protection des renseignements personnels concernant les dossiers des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations.

### **13. Langues officielles**

Dans le cas où un programme finance des activités pouvant être offertes à des membres de communautés parlant l'une ou l'autre des langues officielles, c'est-à-dire s'il y a une demande importante, le bénéficiaire est tenu d'offrir l'accès aux services dans les deux langues officielles. En outre, le Ministère veille à ce que la conception et la prestation des programmes respectent les obligations du gouvernement du Canada énoncées dans la *Loi sur les langues officielles*.

### **14. Redistribution des contributions**

Les bénéficiaires peuvent redistribuer les contributions, conformément aux modalités de leur accord de contribution. Les redistributions devraient se faire en tenant compte des objectifs, des critères d'admissibilité et des dépenses admissibles du programme. Ce faisant, toutefois, les bénéficiaires n'agiront pas à titre d'agents du gouvernement fédéral.

Si un bénéficiaire redistribue des fonds de contribution à une autre organisation de prestation de services (c.-à-d. une autorité, un conseil, un comité ou une autre entité autorisée à agir au nom du bénéficiaire), le bénéficiaire doit conclure un accord écrit avec l'organisme. Le bénéficiaire demeure également responsable à l'égard du Ministère de l'exécution de ses obligations en vertu de l'accord de contribution. Ni les objectifs des programmes et des services ni les attentes relatives à des services transparents, justes et fondés sur l'égalité réelle ne seront remis en cause par une redistribution des fonds de contribution.

## **Annexe A : Programme réformé des SEFPN en Ontario**

Les éléments contenus dans la présente annexe ne s'appliquent qu'aux services, aux stratégies de financement et aux initiatives du programme des SEFPN en Ontario.

### **A.1 Contexte**

Le [date de signature], le Canada, les Chiefs of Ontario (COO) et la Nishnawbe Aski Nation (NAN) ont conclu une Entente définitive sur la réforme à long terme du programme des SEFPN en Ontario. L'entente est entrée en vigueur le [Date d'entrée en vigueur de l'Entente définitive de l'Ontario]. La présente annexe appuie la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN en Ontario dans le but de :

- soutenir le bien-être et la sécurité des enfants, des jeunes, des jeunes adultes, des familles et des communautés des Premières Nations ;
- soutenir les modèles de prestation de services des Premières Nations ;
- traiter et atténuer les facteurs structurels susceptibles d'exposer les enfants, les jeunes et les familles à des risques de maltraitance ;
- fournir un financement prévisible et souple aux Premières Nations et aux organismes des SEFPN ;
- soutenir les Premières Nations et les organismes des SEFPN dans un travail collaboratif afin de remédier à la surreprésentation des enfants des Premières Nations pris en charge en soutenant des modèles de prestation axés sur la prévention.

### **A.2 Services, stratégies de financement et initiatives du programme en Ontario**

Le programme réformé des SEFPN en Ontario finance des services qui favorisent la sécurité culturelle et le bien-être des enfants, des jeunes, des jeunes adultes et des familles des Premières Nations, y compris des services encadrés par la législation qui sont axés sur la prévention, qui soutiennent les interventions précoces et qui renforcent les facteurs de protection afin de prévenir et de diminuer les situations où les familles doivent interagir avec les services à l'enfance et à la famille. Les stratégies du programme réformé des SEFPN visent à offrir une prestation de services améliorés dans le cadre du programme des SEFPN, qui reconnaissent les besoins, les forces et les priorités uniques des



communautés des Premières Nations et qui tiennent compte des circonstances et des besoins culturels, historiques et géographiques.

Le programme réformé des SEFPN en Ontario priorise l'allocation de fonds aux Premières Nations afin de soutenir leur autonomie en matière de développement, de planification, d'investissement et de prestation de services en fonction de leurs besoins, de leur situation et de leurs priorités.

<b>Services du programme des SEFPN</b>	
Services de prévention	<p><b>Les services de prévention</b> sont des services fondés sur des données probantes et culturellement appropriés, destinés à favoriser le développement sain de l'enfant, à renforcer les familles et à promouvoir le bien-être. Les besoins en matière de prévention sont définis par les Premières Nations et les services sont mis en œuvre en fonction des priorités de bien-être définies par la communauté. Les services de prévention peuvent éviter aux familles des contacts inutiles avec les services de protection et prévenir la maltraitance et les préjudices subis par les enfants grâce à une intervention précoce et continue et à des services adaptés aux Premières Nations qui soutiennent le bien-être des familles.</p> <p>Les activités admissibles soutiennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des services et des activités ciblés pour contrer les facteurs structurels<sup>2</sup> afin d'atténuer les facteurs de risque susceptibles de conduire les enfants à être exposés à un risque de préjudices et de réduire la probabilité que les enfants soient pris en charge.</li> <li>• Des services et activités à domicile et dans la communauté destinés aux enfants et aux familles vulnérables.</li> <li>• Des activités et un accès à des programmes et services qui font la promotion de la sécurité et du bien-être physique, culturel, mental et émotionnel.</li> <li>• Des cours, des ateliers et des activités de sensibilisation visant à améliorer la préservation et le bien-être des familles.</li> <li>• Des efforts de coordination et d'orientation vers d'autres secteurs ou programmes fédéraux ou provinciaux pertinents afin de soutenir le bien-être des personnes, des familles et de la communauté.</li> <li>• Des interventions, des services et des mesures de soutien auprès d'un groupe, d'une famille ou d'une personne, qui visent à promouvoir la prévention communautaire, le bien-être des familles, la réunification ou la préservation des familles.</li> </ul>

<sup>2</sup> Les facteurs structurels sont les facteurs qui échappent en grande partie au contrôle des prestataires de soins et qui contribuent à la surreprésentation des enfants et des jeunes des Premières Nations dans le système de protection de l'enfance, notamment la pauvreté, les mauvaises conditions de logement, le racisme - y compris le racisme systémique - et les traumatismes intergénérationnels.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des interventions déterminées dans les intérêts supérieurs de l'enfant, y compris des activités culturelles, communautaires et autres pour renforcer l'estime de soi, la résilience et la guérison.</li> </ul>
Services de soutien post-majorité	<p><b>Les services de soutien post-majorité</b> soutiennent les jeunes des Premières Nations pris en charge qui approchent l'âge de la majorité et les jeunes adultes ayant quitté la prise en charge à l'âge de la majorité jusqu'à leur 26<sup>e</sup> anniversaire, ou jusqu'à l'âge défini dans la législation provinciale/du Yukon (selon l'âge le plus élevé).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les activités admissibles soutiennent les intérêts supérieurs identifiés par le jeune quittant le système de prise en charge ou le jeune adulte qui a antérieurement quitté la prise en charge: <ul style="list-style-type: none"> <li>○ possibilités d'apprentissage, d'éducation et de développement professionnel,</li> <li>○ aides financières pour favoriser le bien-être physique, mental et social et un logement sûr et stable, comme le loyer, les produits de ménagers et les services publics, ou pour veiller à ce que les besoins fondamentaux soient satisfaits,</li> <li>○ connexion ou rétablissement de la connexion avec la terre, la culture, la langue, la famille et la communauté.</li> </ul> </li> <li>• Les interventions sont fournies en fonction des intérêts supérieurs que les jeunes ou les jeunes adultes ont eux-mêmes définis, ainsi que diverses autres activités visant à promouvoir les facteurs de protection, la préservation de la famille et de la communauté, et le rapatriement et/ou la réunification.</li> <li>• Les services de soutien direct pour la mise en œuvre du plan de transition d'un jeune ou d'un jeune adulte, y compris les services et le soutien non admissibles dans le cadre d'autres programmes fédéraux ou provinciaux ou lorsqu'aucun financement d'autres sources n'a été ou ne sera obtenu, en tout ou en partie, pour soutenir cette activité.</li> </ul>
Services de représentants des Premières Nations	<p><b>Les services de représentants des Premières Nations</b> (parfois appelés « services de représentation des bandes » ou « personne désignée par la bande ») soutiennent les Premières Nations lorsque des enfants, des jeunes, des jeunes adultes et des familles de leur communauté sont impliqués ou risquent d'être impliqués dans le système de services à l'enfance et à la famille.</p> <p>Les services de représentants des Premières Nations seront définis par les Premières Nations et peuvent inclure un engagement avec les fournisseurs de services à l'enfance et à la famille et la participation aux enjeux relatifs aux services à l'enfance et à la famille, conformément aux lois provinciales, territoriales et fédérales sur les services à l'enfance et à la famille.</p> <p>Les services de représentants des Premières Nations soutiennent des programmes qui sont d'une égalité réelle et qui sont fondés sur la culture pour aider les familles à accéder à des soutiens qui favorisent le lien des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations avec les terres, les langues, les</p>

	<p>cultures, les pratiques, les coutumes, les traditions, les cérémonies et les connaissances de leur Première Nation.</p> <p>Les activités admissibles comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Servir de lien principal, au nom des familles ou des communautés, entre les Premières Nations, les organismes des SEFPN ou les gouvernements provinciaux et du Yukon dans les intérêts supérieurs de l'enfant (défini par la Première Nation), y compris les interventions qui atténuent les risques et renforcent les facteurs de protection, et les activités qui favorisent la sécurité de l'enfant, les facteurs de protection, et le lien de l'enfant avec sa communauté et sa culture, la préservation de la famille, la réunification et/ou la planification de la permanence.</li> <li>• Soutenir les discussions, la planification ou la coordination et la défense des intérêts lorsqu'un enfant et sa famille ont affaire aux services à l'enfance et à la famille, y compris les méthodes autochtones de résolution des conflits et les procédures judiciaires.</li> <li>• Veiller à ce que les besoins culturels de l'enfant sont pris en compte, ce qui implique de participer à l'élaboration du plan de soins de l'enfant et de sa famille.</li> <li>• La planification et la prestation de services en collaboration avec d'autres fournisseurs de services des SEFPN.</li> </ul> <p>Servir de point de contact, répondre aux avis et exercer les fonctions d'un représentant des Premières Nations conformément aux lois, fédérales, provinciales, et à la <a href="#"><u>Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis</u></a>.</p>
<p>Services de protection de l'enfance</p>	<p><b>Les services de protection de l'enfance</b> font partie des lois sur l'enfance et la famille et doivent être fournis conformément aux principes nationaux et aux normes minimales établis dans la <a href="#"><u>Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis</u></a>, ainsi qu'à la loi, aux règlements, aux politiques et aux normes applicables, provinciales, territoriales ou des Premières Nations, tel qu'indiqué ci-dessous.</p> <p>Les services de protection de l'enfance sont liés à une évaluation des risques, menée par le personnel délégué en vertu de la loi provinciale ou du Yukon ou des Premières Nations sur les services à l'enfance et à la famille, afin de s'assurer que les enfants et les jeunes visés sont en sécurité, bien portants, en bonne santé et qu'ils vivent sans subir de préjudices ou de maltraitance.</p> <p>Les services de protection de l'enfance comprennent :</p> <p><b>Soins et entretien</b> : Services associés au placement et à la prise en charge d'enfants à l'extérieur de leur foyer ou dans le cadre d'autres modalités de prise en charge.</p> <p><b>Mesures les moins perturbatrices</b> : Les mesures les moins perturbatrices sont des mesures qui découlent d'une évaluation ou d'une enquête portant sur la maltraitance d'un enfant et qui sont essentielles à la planification de la sécurité</p>

des enfants et des familles recevant des services à l'enfance et à la famille. Ces mesures comprennent:

- des actions ou des services ciblés qui répondent au niveau de risque d'intervention d'un organisme des SEFPN. Ces actions ou services visent à empêcher la séparation des enfants ou des jeunes de leur famille ou à favoriser la réunification familiale, tout en garantissant la mise en place de mesures de soutien qui atténuent le risque de mauvais traitements ou de préjudices subis par un enfant;
- des mesures de soutien destinées aux enfants, aux jeunes et aux familles qui ont été identifiés par un organisme des SEFPN comme étant à risque et qui font l'objet d'une évaluation relative aux mauvais traitements ou aux préjudices subis par un enfant.

**Fonctionnement :** Ressources utilisées par une organisation pour fournir des services à l'enfance et à la famille conformément aux lois, règlements et politiques de la province, du Yukon et des Premières Nations, ainsi qu'aux activités de planification.

Les activités admissibles dans la réserve comprennent :

- La réception, l'intervention, la planification, la mise en œuvre, l'évaluation et l'enquête pour répondre aux signalements de risques identifiés pour les enfants, y compris les services en dehors des heures de travail, et la poursuite des services pour faciliter la transition des jeunes vers l'âge adulte.
- Les services alternatifs de règlement des différends et coordination avec le réseau de soutien de l'enfant et de la famille.
- Les services juridiques, représentation des enfants ou autres activités liées aux procédures de protection de l'enfance.
- Une série de modalités, de prise en charge d'accords et/ou d'ordonnances relatifs à la garde alternatives afin de garantir la sécurité et le bien-être de l'enfant ou des enfants et d'apporter un soutien à la famille et aux personnes qui s'en occupent.
- Les services de placement comprenant le recrutement, l'évaluation, la formation, l'éducation, le soutien, le suivi et l'évaluation des prestataires de soins alternatifs.
- Les interventions identifiées sur la base de l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris les activités culturelles, foncières, communautaires et autres, ainsi que l'accès à des programmes visant à promouvoir les facteurs de protection et la préservation ou la réunification de la famille.
- La planification, mise en œuvre, évaluation et appréciation de la prestation de services en collaboration avec d'autres prestataires de services.
- Les services et mesures de soutiens directs mandatés qui ne sont pas admissibles dans le cadre d'autres programmes fédéraux ou provinciaux ou pour lesquels aucun financement d'autres sources n'a été ou ne sera reçu, en tout ou en partie, pour soutenir cette activité.
- D'autres activités qui appuient la prestation, dans les réserves, du mandat législatif des services de protection de l'enfance, conformément aux lois

	applicables, provinciales, du Yukon ou des Premières Nations, ainsi qu'aux principes nationaux et aux normes minimales établis dans <a href="#">la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis</a>
<b>Stratégies de financement du programme réformé des SEFPN</b>	
Financement de la technologie de l'information	Le financement aide les bénéficiaires à répondre à leurs besoins informatiques pour mettre en œuvre et fournir les services et les activités énumérés dans les services offerts par le programme des SEFPN décrits dans la section A.2 ci-dessus.
Financement des résultats	Le financement aide les bénéficiaires à mettre en œuvre le cadre de mesure du rendement afin de soutenir les services du programme des SEFPN décrits à la section A.2 ci-dessus.
Financement pour un fonds d'urgence	Le financement aide les bénéficiaires à faire face à des circonstances ou à des situations imprévues qui affectent la prestation de services et les activités du programme des SEFPN. Le financement pour un fonds d'urgence aide les fournisseurs de services des SEFPN à faire face à des situations imprévues (évacuation d'un feu de forêt, prise en charge de quelques enfants ayant des besoins très élevés, crise communautaire) qui pourraient rendre difficile pour un fournisseur de services des SEFPN la gestion d'une allocation fixe pour la prestation des services du programme des SEFPN décrits à la section A.2 ci-dessus.
Financement de soutien aux ménages	Le financement aide les Premières Nations à répondre aux besoins fondamentaux des familles, en particulier ceux qui, s'ils ne sont pas satisfaits, pourraient entraîner le placement d'enfants, la participation d'une famille au système de protection des enfants ou empêcher la réunification d'une famille. Le financement soutient la prestation de services et les activités visant à atténuer les effets qui peuvent conduire à l'intervention du système de protection des enfants.
<b>Autres initiatives du programme des SEFPN</b>	
Initiatives de soutien	<p>Les Initiatives de soutien soutiennent la gouvernance et la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN en Ontario.</p> <p>Les activités admissibles soutiennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La promotion de la gouvernance et l'accès à des données et à des outils fondés sur des données probantes afin de soutenir et d'éclairer la mise en œuvre du programme des SEFPN.</li> <li>• L'élaboration et la conception des mesures de soutien et des structures pour appuyer le but et l'objectif, y compris la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN en Ontario.</li> </ul>

## A.3. Bénéficiaires admissibles au financement des SEFPN en Ontario

Bien que le programme réformé des SEFPN en Ontario considère les enfants des Premières Nations, leurs familles et la communauté des Premières Nations comme les bénéficiaires ultimes de ces fonds, un bénéficiaire de financement est une entité qui a satisfait aux critères d'admissibilité, de demande et d'évaluation décrits dans les présentes modalités et qui a signé une entente de financement avec Services aux Autochtones (SAC) pour fournir un service, une stratégie de financement ou une initiative admissible pour à l'enfance et à la famille.

Conformément aux bénéficiaires du programme des SEFPN définis à la section 4 des présentes modalités, les bénéficiaires admissibles en Ontario sont les suivants :

1. **Première(s) Nation(s)**, signifie une « bande » telle que définie au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C (1985), ch. 1-5, telle que modifiée, qui fournit des services et reçoit des fonds dans le cadre du programme des SEFPN.
2. **Fournisseurs de services des SEFPN**
  - a) **Organisme des SEFPN**, signifie un organisme établi par et affilié à une ou plusieurs Premières Nations et entièrement ou partiellement délégué ou autorisé en vertu des autorités provinciales ou autres à fournir, dans les réserves, des services de protection de l'enfance prévus par la loi.
  - b) **Fournisseur de services de la Première Nation**, signifie une entité autorisée par la Première Nation à soutenir la mise en œuvre du programme des SEFPN et la prestation de services dans les réserves, y compris les fournisseurs de services non délégués, les organismes sans but lucratif des Premières Nations et les organismes mandatés (c'est-à-dire les conseils tribaux ou les organisations autochtones régionales).
3. **Organisations régionales et locales**, signifie une organisation représentant les Premières Nations au Canada à l'échelle locale ou régionale et ayant pour mandat de protéger et de promouvoir les intérêts sociaux et culturels des Premières Nations dans le cadre de la mise en œuvre et de l'exécution du programme des SEFPN.
4. **Le gouvernement de l'Ontario**, signifie le gouvernement provincial chargé de fournir et/ou de déléguer le pouvoir de fournir des services à l'enfance et à la famille prévus par la loi (c'est-à-dire des services de protection de l'enfance et d'intervention), conformément à la loi provinciale sur les services à l'enfance et à la famille.

Services, stratégies de financement et initiatives du programme	Bénéficiaires admissibles au financement des SEFPN
-----------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------

<b>Services du programme des SEFPN</b>	
Services de prévention	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Première Nation</li> <li>• Fournisseur de services des Premières Nations, à la demande de la (des) Première(s) Nation(s)</li> <li>• Organisme des SEFPN</li> </ul>
Services de soutien post-majorité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Première Nation</li> <li>• Fournisseur de services des Premières Nations, à la demande de la (des) Première(s) Nation(s)</li> <li>• Organisme des SEFPN, à la demande de la (des) Première(s) Nation(s)</li> </ul>
Services de représentants des Premières Nations	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Première Nation</li> <li>• Fournisseur de services des Premières Nations, à la demande de la (des) Première(s) Nation(s)</li> <li>• Organisme des SEFPN, à la demande de la (des) Première(s) Nation(s)</li> </ul>
Services de protection de l'enfance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisme des SEFPN</li> <li>• Fournisseurs de services des Premières Nations (conformément à la législation applicable en matière de services à l'enfance et à la famille)</li> </ul>
<b>Stratégies de financement du programme réformé des SEFPN</b>	
Financement de la technologie de l'information	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Première Nation</li> </ul>
Financement des résultats	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Première Nation</li> </ul>
Financement pour un fonds d'urgence	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Première Nation</li> <li>• Organisme des SEFPN</li> </ul>
Financement de soutien aux ménages	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Première Nation</li> </ul>
<b>Autres initiatives du programme des SEFPN</b>	
Initiatives de soutien	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Première Nation</li> <li>• Fournisseur de services des Premières Nations</li> <li>• Organisations régionales et locales</li> </ul>

Lorsqu'une Première Nation reçoit des fonds pour des services en vertu d'une entente de compétence, y compris un accord de coordination en vertu de la [Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis](#), L.C. 2019, ch. 24, cette Première Nation, les fournisseurs de services des SEFPN qui y sont affiliés et le gouvernement de l'Ontario ne recevront pas de financement du programme des SEFPN en vertu de l'approche réformée au financement des SEFPN en Ontario décrite à la section A.6.1 de la présente annexe pour les services pour lesquels ils reçoivent du financement en vertu de l'entente de compétence.

## A.4 Type et nature des dépenses admissibles en Ontario

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées au soutien des activités décrites à la section A.2 de la présente annexe sous le titre “Services et initiatives du programme”, et qui peuvent inclure les éléments suivants :

- Les salaires, les avantages sociaux et les coûts liés au soutien du recrutement, de la formation ou du développement professionnel.
- Services et honoraires de consultants, de professionnels qualifiés, de personnel auxiliaire, y compris les honoraires des Aînés et des gardiens du savoir.
- Frais d'assurance, de services juridiques, de services bancaires, de services de vérification et de services d'évaluation.
- Achat, installation et entretien de matériel et de logiciels informatiques et de services Internet, abonnements ou mises à niveau.
- Les coûts de fonctionnement et d'administration, y compris le transport, nécessaires pour appuyer la mise en œuvre et la prestation des services à l'enfance et à la famille, comme il est indiqué à l'article A.2 de la présente annexe. Les voyages internationaux peuvent être des dépenses admissibles et sont assujettis à l'approbation préalable de SAC.
- Les coûts qui soutiennent la planification et la production de rapports du programme réformée des SEFPN en Ontario, comme indiqué à la section A.7 de la présente annexe, y compris la saisie, l'analyse et le rapport des données.
- Consultation et engagement pour soutenir l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des plans, des modèles de prestation de services et des normes.
- D'autres coûts qui permettent d'atteindre le but et l'objectif du programme des SEFPN, peuvent être considérés comme admissibles s'ils ont un lien direct avec le soutien des services et des initiatives du programme des SEFPN, sous réserve de l'approbation de celui-ci.
- Les immobilisations qui servent la mise en œuvre des services du programme décrites à la section A.2 de la présente annexe et approuvées au préalable par SAC dans le cadre des plans décrits à la section A.7 de la présente annexe, y compris les plans de financement non dépensés.
  - Le gouvernement de l'Ontario n'est pas admissibles au financement des immobilisations dans le cadre du programme des SEFPN.



## **A.5. Exigences relatives aux demandes et critères d'évaluation en Ontario**

Avant de conclure une entente de financement ou d'initier une modification, SAC confirmera l'admissibilité et le droit des bénéficiaires conformément aux modalités du programme réformé des SEFPN en Ontario décrites dans la présente annexe et aux directives ministérielles en effectuant des évaluations des risques, y compris une évaluation de la responsabilité et de la capacité du bénéficiaire à administrer et à gérer le financement des SEFPN conformément à la Directive sur les paiements de transfert. L'évaluation des risques portera sur des éléments tels que :

- la structure de gouvernance ;
- l'organisation aux fins de la gestion de programme, l'expérience financière et administrative et la capacité à mettre en œuvre des programmes ;
- les processus et procédures de gestion de programme et de contrôle financier ;
- des mécanismes de responsabilisation pour la transparence, la divulgation, la responsabilité et la réparation ;
- situation financière.

### **Exigences générales du programme :**

Les informations requises par SAC pour tous les bénéficiaires d'un financement sont les suivantes :

- nom, adresse et numéro de téléphone de l'entité juridique.
- documentation ou certification de la délégation imposée par la Premières Nations, le cas échéant.
- actes constitutifs (statuts constitutifs ou lettres de brevets), le cas échéant, et les règlements.
- plan du programme des SEFPN tel que décrit à la section A.7.1 de la présente annexe.1 ci-dessous.
- résolution du conseil de bande (ou document comparable) pour chaque Première Nation représentée ou desservie par le fournisseur de services aux Premières Nations, le cas échéant.
- divulgation de toute participation des anciens fonctionnaires qui sont régis par le Code réglementant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou le Code

régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique.

Des documents supplémentaires peuvent être demandés par SAC pour évaluer les nouveaux bénéficiaires de fonds afin de déterminer l'admissibilité au financement et les approches dans le cadre du programme des SEFPN. Sur la base des critères d'évaluation et des exigences décrites ci-dessus dans la section A.5 de la présente annexe, le comité de surveillance effectuera des examens continus avant d'accorder un financement pour s'assurer que les bénéficiaires continuent de satisfaire aux critères d'admissibilité du programme des SEFPN. Le cas échéant, SAC procédera également à des réévaluations annuelles de la responsabilité et de la capacité des bénéficiaires, y compris de leur droit au financement. Cette réévaluation peut donner lieu à des ajustements, offrant plus ou moins de flexibilité à l'approche de financement utilisée et à la manière dont les fonds sont fournis.

## **A.6 Financement du programme en Ontario**

### **A.6.1 Méthode de calcul du montant du financement**

Dans le cadre de la méthode de calcul du montant du financement, le financement du programme réformé des SEFPN en Ontario contient un certain nombre d'ajustements, notamment pour l'éloignement, l'inflation et la population. Toute référence incluse dans les présentes modalités doit être lue conformément aux détails du rajustement du financement décrits à la section A.6.1.9 de la présente annexe.

#### **A.6.1.1 Services de prévention**

À compter de l'exercice financier 2025-2026, le financement des services de prévention sera calculé en multipliant le montant de 2 655,62 \$ par la population totale, plus le montant nécessaire pour fournir à chaque Première Nation un minimum de 75 000 \$. Ce financement sera ajusté annuellement pour tenir compte de l'inflation et des coûts accrus de la prestation des services dans les Premières Nations éloignées en Ontario.

À compter du [Date d'entrée en vigueur], une Première Nation peut donner un avis écrit à SAC pour lui indiquer comment répartir le financement de la prévention qui lui est attribuable. Cet avis doit être soumis à SAC au plus tard le 30 septembre précédant l'exercice financier auquel le financement de la prévention s'applique. Jusqu'à ce qu'une Première Nation fournisse un tel avis écrit à SAC, le financement de la prévention continuera d'être réparti selon l'approche de répartition du financement de la prévention entre les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN pour l'exercice financier 2025-2026.

### *Premières Nations non desservies :*

Les Premières Nations qui ne sont pas desservies par un organisme des SEFPN recevront tous les fonds de prévention attribuables à cette Première Nation.

#### **A.6.1.2 Services de soutien post-majorité**

À compter du [Date d'entrée en vigueur]<sup>3</sup>, le financement des services de soutien post-majorité sera versé aux Premières Nations ou, selon la demande de la ou des Premières Nations, tel qu'indiqué à la section A.3 de la présente annexe. Ce financement sera ajusté pour tenir compte des coûts accrus de la prestation des services dans les Premières Nations éloignées.

Le financement d'une Première Nation est calculé comme suit :

- a) Multiplier 80 % par le segment post-majorité des données de la population de la Première Nation, tirée du Système d'inscription des Indiens (SII), décrit à l'article A.6.1.9, le segment post-majorité étant composé de jeunes et de jeunes adultes entre l'âge auquel un jeune peut volontairement quitter les soins et l'âge auquel l'admissibilité d'un jeune adulte aux services de soutien post-majorité prend fin ;
- b) Estimer le nombre de personnes admissibles aux services de soutien post-majorité pour la Première Nation et en Ontario, et diviser l'estimation de la Première Nation par l'estimation de l'Ontario, les estimations étant des projections basées sur les données relatives aux enfants pris en charge enregistrées dans le système de gestion de l'information/système de gestion des données de SAC;
- c) Multiplier (a) par 1 + (b) ;
- d) Diviser (c) par la somme (c) pour toutes les Premières Nations en Ontario admissibles à recevoir du financement dans le cadre du programme réformé des SEFPN en Ontario ;
- e) Multiplier 75 000 \$, ajustés en fonction de l'inflation, par le nombre de Premières Nations en Ontario admissibles à recevoir du financement en vertu du programme réformé des SEFPN en Ontario, et soustraire ce montant du financement annuel total disponible pour les services de soutien post-majorité ;
- f) Multiplier (d) par la différence de (e) ;
- g) Ajouter 75 000 \$, ajustés en fonction de l'inflation, au point (f).

---

<sup>3</sup> Tel qu'indiqué à la section A.8, SAC continuera de s'acquitter de ses obligations jusqu'au [date d'entrée en vigueur de l'entente définitive de l'Ontario] dans le cadre des ententes de financement en place, y compris les coûts réels engagés jusqu'au [date d'entrée en vigueur de l'Entente définitive de l'Ontario] pour les services de soutien post-majorité, qui sont assujettis aux Modalités des SEFPN.

### **A.6.1.3 Services de représentants des Premières Nations**

À compter de l'exercice financier 2026-2027, chaque Première Nation recevra le montant annuel le plus élevé du financement des services de représentants des Premières Nations qu'elle a reçu entre l'exercice 2019-2020 et l'exercice 2032-2024. Ce montant sera ajusté annuellement pour tenir compte de l'inflation et des coûts accrus de la prestation des services dans les Premières Nations éloignées.

### **A.6.1.4 Services de protection de l'enfance (financement de base)**

À partir de l'exercice financier 2026-2027, le financement de base sera fourni aux bénéficiaires admissibles du financement des SEFPN, comme indiqué dans la section A.3, et en fonction de ce qui suit :

- Pour les organisme des SEFPN, le financement de base sera fondé sur les dépenses réelles de 2022-2023 financées directement par SAC et encourues pour l'accueil et l'enquête, les frais juridiques et les réparations des bâtiments. Le financement sera ajusté en fonction de la population et de l'inflation. Les années suivantes, le financement de base continuera d'être ajusté chaque année en fonction de la population et de l'inflation; et,
- Pour le gouvernement de l'Ontario, les dépenses de fonctionnement et d'entretien seront remboursées pour les services fournis dans les réserves conformément à l'entente fédérale-provinciale.

### **A.6.1.5 Stratégie de financement de la technologie de l'information**

Le financement des technologies de l'information (TI) équivaut à 6 % du financement de base annuel d'un organisme des SEFPN ou du financement de base provincial. Ce financement sera ajusté pour tenir compte des coûts accrus de la prestation des services dans les Premières Nations éloignées.

### **A.6.1.6 Stratégie de financement des résultats**

Le financement des résultats équivaut à 5 % du financement de base d'un organisme des SEFPN ou du financement de base provincial. Ce financement sera ajusté pour tenir compte des coûts accrus de la prestation des services dans les Premières Nations éloignées.

### **A.6.1.7 Stratégie de financement pour un fonds d'urgence**

Le financement pour un fonds d'urgence équivaut à 2 % du financement annuel de base d'un organisme des SEFPN ou du financement de base provincial.

Pour les Premières Nations desservies par un organisme des SEFPN, le financement sera partagé également; 50 % sera fourni à l'organisme des SEFPN

et 50 % sera réparti proportionnellement entre les Premières Nations affiliées à cet organisme des SEFPN.

Les Premières Nations qui ne sont pas desservies par un organisme des SEFPN recevront 100 % de ce financement.

Ce financement sera ajusté pour tenir compte des coûts accrus de la prestation des services dans les Premières Nations éloignées.

#### A.6.1.8 Stratégie de financement de soutien aux ménages

À compter du [Date d'entrée en vigueur], les Premières Nations recevront un financement de soutien aux ménages. Ce financement sera ajusté annuellement pour tenir compte de l'inflation et de l'augmentation des coûts de prestation des services dans les Premières Nations éloignées.

Le financement de soutien aux ménages sera fourni aux Premières Nations et est calculé comme suit :

La population de la Première Nation	<i>multiplié par</i>	Le pourcentage de la population de la Première Nation qui se situe en dessous de la mesure de faible revenu après impôt (MFR-Apl).	<i>Divisé par</i>	La population totale en dessous de la MFR-Apl de toutes les Premières Nations admissibles à un financement dans le cadre du programme réformé des SEFPN en Ontario.	<i>Multipliée par</i>	Le financement annuel total du programme réformé des SEFPN en Ontario pour le soutien aux ménages
-------------------------------------	----------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

#### A.6.1.9 Ajustements du financement

Le financement du programme réformé des SEFPN en Ontario contient un certain nombre d'ajustements pour des composantes spécifiques du programme. Ces ajustements sont calculés et appliqués comme suit :

<b>Financement d'ajustement pour l'éloignement</b>
Lorsque l'indice d'éloignement 2021 d'une Première Nation est égal ou supérieur à 0,40, le financement sera ajusté à la hausse selon la méthode du facteur d'ajustement de d'éloignement.
<b>Inflation</b>
Le financement sera ajusté annuellement pour tenir compte de l'inflation, conformément à l'indice des prix à la consommation (IPC) mesuré sur la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'exercice financier applicable. Cet ajustement ne peut en aucun cas être inférieur à zéro.
<b>Population</b>

La population d'une Première Nation est déterminée comme suit :

- La population inscrite dans les réserves, ou sur les terres de la Couronne sera tirée du Système d'inscription des Indiens (SII), au 30 septembre de l'année précédant l'année à laquelle l'ajustement de la population s'appliquera. Par exemple, SAC utilisera la population du SII au 30 septembre 2024 pour ajuster le financement pour l'exercice financier 2025-26.
- Dans le cas d'un organisme des SEFPN ou d'un fournisseur de services des Premières Nations, la population correspondra à la somme des populations des Premières Nations auxquelles l'organisme est affiliée.
- La méthode de calcul de la population décrite dans le présent document peut varier lorsqu'une Première Nation a conclu un accord d'autonomie gouvernementale ou un traité moderne.
- Lorsqu'un élément de l'approche réformée au financement des SEFPN doit être rajusté en fonction de la population, mais qu'il n'est pas calculé par habitant, le financement est rajusté annuellement d'un montant proportionnel à la variation de la population de la Première Nation ou de l'organisme des SEFPN au cours de l'exercice financier précédent. Pour plus de clarté, la variation de la population au cours de l'exercice précédent sera mesurée sur une période d'un an allant jusqu'au 30 septembre de l'exercice précédant l'exercice auquel le rajustement en fonction de la population s'appliquera.

#### **A.6.1.10 Initiatives de soutien**

Le financement peut être approuvé et accordé sur la base de plan(s) ou de proposition(s) détaillé(s) et d'un budget qui soutiennent le but et l'objectif du programme des SEFPN.

#### **A.6.2 Montant maximal payable**

Le montant maximal payable sera basé sur l'allocation de fonds du bénéficiaire des SEFPN, conformément à l'approche de financement des SEFPN en Ontario décrite à la section A.6, et ne dépassera pas 150 000 000 \$ par bénéficiaire et par exercice financier.

#### **A.6.3 Approche et méthode de financement**

Le financement sera octroyé en utilisant une approche de financement souple, conformément à la Directive sur les paiements de transfert, et en cohérence avec les principes du programme réformé des SEFPN.

Lorsqu'un bénéficiaire admissible, tel qu'identifié à la section A.3, ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de l'approche de financement souple, SAC utilisera une approche de financement fixe, et informera le bénéficiaire et travaillera avec lui pour l'aider à remplir les conditions requises pour une approche de financement souple sur la base des résultats de l'évaluation réalisée.

### **A.6.3.1 Méthode de financement des SEFPN (« Approche de financement souple »)**

Conformément à la section A.6.3, lorsque le bénéficiaire est admissible à l'approche de financement souple, SAC conclura un ou plusieurs ententes de financement pluriannuels souples. Dans le cadre de l'approche de financement souple :

- Les bénéficiaires peuvent réorienter les fonds de *l'année en cours* entre les services de programme, les stratégies de financement et les initiatives financés, tel qu'indiqué à la section A.2, avec les exceptions suivantes :
  - La réorientation du financement des services de prévention vers les services de protection de l'enfance n'est pas autorisée, sauf pour financer les mesures les moins perturbatrices ; et
  - La réorientation du financement des services de protection de l'enfance n'est pas autorisée étant donné que le financement est fourni pour soutenir les services législatifs obligatoires qui comprennent les opérations, la maintenance et les mesures les moins perturbatrices.
- Les bénéficiaires peuvent conserver les fonds non dépensés à la fin de l'année pour continuer à soutenir la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN en Ontario et la prestation de services à l'enfance et aux familles au cours de l'année ou des années suivantes, sous réserve de l'examen et de l'approbation par SAC des plans de financement non dépensés soumis par les bénéficiaires des fonds. Les organismes des SEFPN, en collaboration avec leur Première Nation, peuvent utiliser la totalité ou une partie des fonds non dépensés pour aider les Premières Nations à régler le problème du logement inadéquat, qui est l'un des facteurs structurels qui poussent les enfants des Premières Nations à être pris en charge.
  - SAC soutiendra les bénéficiaires dans le transfert de fonds afin de garantir la responsabilité et le respect des obligations de financement et les exigences en matière de rapports décrites ci-dessous à la section A.7.
  - Le cas échéant, SAC peut modifier les ententes de financement souple, avant leur expiration, afin de les faire correspondre aux calendriers définis dans les plans de financement non dépensés.

### **A.6.3.2 Approche de financement fixe**

Lorsqu'un bénéficiaire admissible n'est pas admissible à l'approche de financement souple, SAC fournira du financement dans le cadre d'une approche de financement fixe.

Les ententes de financement fixe sont des ententes d'une durée d'un an qui aident les bénéficiaires à mettre en œuvre le programme réformé des SEFPN en Ontario. Dans le cadre de l'approche de financement fixe :

- Les bénéficiaires ne peuvent dépenser les fonds que pour le service, la stratégie de financement ou l'initiative du programme réformé des SEFPN en Ontario pour laquelle ils ont été reçus, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas réorienter les fonds en cours d'année vers d'autres services, stratégies de financement ou initiatives du programme des SEFPN décrites à la section A.2.
- Les bénéficiaires peuvent conserver les fonds non dépensés pour soutenir les objectifs du programme des SEFPN l'année suivante, sur la base d'un plan de financement non dépensé approuvé par SAC et à condition que les fonds non dépensés soient utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été initialement prévus, tel qu'indiqué à la section A.2.

#### **A.6.4 Base de paiement**

Les paiements seront versés aux bénéficiaires en fonction de leur admissibilité à recevoir un financement en vertu des modalités du programme réformé des SEFPN en Ontario et conformément aux modalités décrites dans la présente annexe et aux dispositions de l'entente de financement. En conséquence, et conformément à la Directive sur les paiements de transfert, les paiements peuvent être calculés en fonction de l'un des éléments suivants ou d'une combinaison de ceux-ci, tel que précise l'entente de financement :

- approche réformée au financement des SEFPN en Ontario décrite à la section A.6.1;
- remboursement des dépenses admissibles;
- proposition, plan et budget soutenant les activités et services admissibles tels que décrits à la section A.2; ou,
- réalisation d'attentes ou d'étapes prédéterminées en matière de rendement.

##### **A.6.4.1 Paiements anticipés et progressifs**

Les paiements anticipés sont autorisés, en fonction des besoins de trésorerie prévus par le bénéficiaire et étayés par le plan du programme des SEFPN. Les paiements progressifs sont soumis à des rapports périodiques sur les activités et les dépenses engagées. SAC traitera les paiements conformément aux dispositions de l'entente de financement, y compris les exigences de trésorerie et, le cas échéant, les obligations de planification et de rapport du bénéficiaire du financement.



#### A.6.4.2 Retenues

Les retenues peuvent représenter jusqu'à 20 % du financement total du programme des SEFPN alloué dans le cadre de l'entente de financement. Le paiement final dépendra de la réception et de l'approbation par le ministère des rapports d'activité, de performance et financiers finaux, tel que spécifié dans l'entente de financement.

### A.7 Planification du programme et rapports en Ontario

La planification a pour but de mieux comprendre comment le programme réformé des SEFPN en Ontario répond aux priorités en matière de bien-être des enfants, des jeunes, des familles et des communautés grâce à une approche collaborative et coordonnée de la prestation de services.

Les exigences en matière de production de rapports et la fréquence de ceux-ci seront décrites dans les ententes de financement et seront fondées sur les pratiques ministérielles et les critères d'évaluation du programme des SEFPN. Tous les bénéficiaires seront tenus de rendre compte du financement, y compris des plans de financement non dépensé.

#### A.7.1 Plan pluriannuel des Premières Nations

Qui ? Les Premières Nations

Le *plan pluriannuel des Premières Nations* comprend des initiatives, des activités et des objectifs concrets qui s'harmonisent avec le but et les objectifs du programme des SEFPN, ainsi que les dépenses prévues pour chaque catégorie de programme financée décrite à la section 4 des présentes modalités.

#### A.7.2 Plan de bien-être des enfants et de la communauté

Qui ? Les organismes des SEFPN et les fournisseurs de services des Premières Nations

*Plan de bien-être de l'enfant et de la communauté* : Les organismes des SEFPN et les fournisseurs de services des Premières Nations élaboreront leur plan en consultation avec leur(s) Première(s) Nation(s) affiliée(s). Le plan doit comprendre des analyses de l'environnement pour chaque Première Nation desservie, la détermination des besoins de la Première Nation, les activités, les dépenses prévues pour la prestation de chaque service à l'enfance et à la famille pour lequel un financement est fourni, des objectifs concrets qui s'harmonisent avec le but et les objectifs du programme des SEFPN, des stratégies de gestion des risques, des mesures de rendement et des exigences en matière de rapports. Le plan doit également indiquer comment la prestation des services tiendra compte des facteurs uniques de la Première Nation, sera coordonnée avec d'autres fournisseurs de services et comment elle contribuera aux résultats décrits à la section 3.3 des présentes modalités.

#### A.7.3 Plan du programme des SEFPN

Qui : Les organisations régionales et locales

Le plan et le budget du programme des SEFPN comprennent les activités à entreprendre pendant la durée de l'entente. Les plans doivent inclure des activités qui soutiennent les objectifs du programme des SEFPN et décrire les résultats à atteindre.

#### **A.7.4 Plan de financement non dépensé des SEFPN**

Qui : Tous

Outre les plans énumérés ci-dessus, tous les bénéficiaires doivent soumettre, lorsqu'il reste un solde non dépensé à la fin de l'exercice financier, un plan de financement non dépensé. Ce plan doit inclure les principales priorités en matière de bien-être de l'enfant et de la famille, de services et de stratégies auxquelles les fonds non dépensés seront consacrés et la manière dont ils contribuent aux résultats décrits à la section 3.3 des présentes modalités.

### **A.8. Date d'entrée en vigueur**

La présente annexe entre en vigueur le [date d'entrée en vigueur conformément à l'alinéa 4 (x) de l'Entente définitive de l'Ontario].

Afin de soutenir la transition vers le programme réformé des SEFPN en Ontario, SAC continuera de s'acquitter de ses obligations jusqu'au 31 mars 2026 dans le cadre des ententes de financement conclues, y compris les coûts réels de fonctionnement et d'entretien et des services de représentants des Premières Nations engagés d'ici le 31 mars 2026, qui sont assujettis aux [Modalités des SEFPN : Contributions pour fournir aux enfants, aux jeunes, aux jeunes adultes, aux familles et aux communautés des services de prévention et de protection](#). SAC continuera également de s'acquitter de ses obligations jusqu'au [date d'entrée en vigueur de l'Entente définitive de l'Ontario] dans le cadre des ententes de financement conclues, y compris les coûts réels des services de soutien post-majorité engagés d'ici le [date d'entrée en vigueur de l'Entente définitive de l'Ontario], qui sont assujettis aux Modalités des SEFPN.

## **Annexe 9 : Exemple d'allocation de financement du logement**

### **Exemple illustrant comment SAC calculera l'allocation de financement du logement d'une Première Nation sur trois ans**

L'exemple qui suit illustre la façon dont SAC déterminera le montant du financement du logement d'une Première Nation aux termes de la partie IX de l'Entente définitive.

#### **Allocation de financement du logement de la Première Nation A**

*Veillez noter que la Première Nation A est une Première Nation fictive.*

**Population de la Première Nation A** : 2 721 (dans les réserves, selon le Système d'inscription des Indiens au 31 décembre 2023)

**Indice d'éloignement 2021 de la Première Nation A (Recensement de 2021)** : 0,47

**Pourcentage de la population de la Première Nation A vivant dans un logement surpeuplé (Indice de bien-être des communautés de 2021)** : 16 %

*Calcul* : Multiplier la population de la Première Nation A par son indice d'éloignement et son pourcentage de surpeuplement :  
 $2\,721 \times (1 + 0,47) \times (1 + 0,16) = 4\,639,8$ . Il s'agit du score de logement de la Première Nation A.

**Population totale des Premières Nations en Ontario admissibles au financement pour des logements** : 99 745 (dans les réserves, selon le Système d'inscription des Indiens au 31 décembre 2023)

**Somme des scores de logement de toutes les Premières Nations en Ontario admissibles au financement pour des logements** : 169 844. Il s'agit de la population totale de 99 745 multipliée par les indices d'éloignement et les pourcentages de surpeuplement de toutes les Premières Nations admissibles au financement pour des logements.

*Calcul* : Diviser le score de logement de la Première Nation A par la somme des scores de logement de toutes les Premières Nations admissibles au financement pour des logements :  $4\,639,8 / 169\,844 = 0,027$

**Montant total du financement disponible pour des logements de 2025-2026 à 2027-2028** : 346 100 000 \$

**Financement de base pour des logements par Première Nation** : 250 000 \$

**Nombre des Premières Nations admissibles au financement pour des logements** : 127

*Calculs* :

- Soustraire du total du financement pour des logements le montant total requis pour fournir un financement de base pour des logements à chaque Première Nation admissible :  $346\,100\,000 \$ - (250\,000 \$ \times 127) = 314\,300\,000 \$$ .
- Multiplier le financement restant pour des logements de 314 300 000 \$ par le rapport entre le score de logement de la Première Nation A et la somme de tous les scores de logement :  $314\,300\,000 \$ \times 0,027 = 8\,590\,000 \$$

- Ajouter le financement de base pour des logements à ce montant :  
 $8\,600\,000 \$ + 250\,000 \$ = 8\,840\,000 \$$ .

Dans cet exemple, la Première Nation A recevrait un financement pour des logements de 8 840 000 \$ entre 2025-2026 et 2028-2029.

## **Annexe 10 : Méthode du facteur d'ajustement de l'indice d'éloignement**

Cette annexe explique comment SAC calculera le FAIE des Premières Nations et des organismes des SEFPN afin d'ajuster le financement du programme réformé des SEFPN pour tenir compte des coûts accrus de la prestation de services à l'enfance et à la famille dans les Premières Nations éloignées.

Le FAIE combine les caractéristiques de deux méthodes d'estimation des coûts accrus en raison de l'éloignement, soit l'indice d'éloignement de la NAN et le facteur d'ajustement des coûts de SAC. L'indice d'éloignement est établi à partir des données sur les coûts précises provenant des organismes des SEFPN en Ontario. Le facteur d'ajustement des coûts est établi à partir des données génériques sur les coûts d'expédition de Postes Canada et des estimations des coûts de main-d'œuvre fondées sur la Directive sur les postes isolés et les logements de l'État du Conseil national mixte. Le FAIE vise à rassembler les données sur les sujets et les régions de l'indice d'éloignement et l'application pancanadienne du facteur d'ajustement des coûts.

Le calcul du FAIE approprié pour une Première Nation dépend de la qualité et de la disponibilité des données. Les données de l'indice d'éloignement provenant des organismes des SEFPN servant les Premières Nations de la NAN permettent à SAC et à la NAN de calculer une estimation plus précise des coûts d'éloignement (un FAIE plus précis) en ce qui concerne les services à l'enfance et à la famille pour un sous-ensemble des Premières Nations de la NAN (plus précisément, celles qui sont reliées par une route praticable en tout temps au réseau routier principal). Les données montrent que, pour obtenir les valeurs du FAIE pour ces Premières Nations, le facteur d'ajustement des coûts de la Première Nation doit être multiplié par 1,089.

Le FAIE ne bénéficie pas de données comparables pour les autres Premières Nations, ce qui nécessite une approche plus générale dans leurs cas. SAC et la NAN ont comparé les estimations des coûts d'éloignement pour les Premières Nations en Ontario à l'aide des données sur les services à l'enfance et à la famille et les estimations des mêmes coûts à l'aide du facteur d'ajustement des coûts. Cette comparaison indique qu'en général et contrairement à la situation de Premières Nations de la NAN reliées au réseau routier, les estimations des coûts du facteur d'ajustement des coûts sont légèrement trop élevées lorsqu'elles sont appliquées aux services à l'enfance et à la famille. Les données montrent que, pour obtenir les valeurs du FAIE pour toutes les Premières Nations à l'exception des Premières Nations de la NAN reliées au réseau routier, le facteur d'ajustement des coûts de la Première Nation doit être multiplié par 0,879.

La formule du facteur d'ajustement des coûts est la suivante :

(0,709 x l'indice d'éloignement de 2021 d'une communauté) + (0,704 x 1 si la communauté n'est pas reliée au réseau routier principal, et 0 si la communauté est reliée)

La Table sur l'indice d'éloignement NAN-Canada avec le soutien du Secrétariat à l'éloignement de l'Ontario, peuvent continuer à développer le FAIE, notamment en recueillant des données sur les coûts des services à l'enfance et à la famille dans d'autres régions du pays.

## Calcul de l'ajustement pour l'éloignement du programme réformé des SEFPN

- 1) Pour déterminer l'ajustement du financement pour cause d'éloignement d'une Première Nation, le Canada prend les mesures suivantes :
  - a. produire, à l'aide de l'indice d'éloignement fondé sur les données du Recensement de 2021, une liste des scores de l'indice d'éloignement de 2021 de toutes les Premières Nations admissibles à un financement dans le cadre du programme des SEFPN en Ontario;
  - b. pour les Premières Nations dont l'indice d'éloignement de 2021 est égal ou supérieur à 0,40 (les « Premières Nations admissibles en raison de l'éloignement »), déterminer si la Première Nation est reliée au réseau routier principal du Canada par une route praticable en tout temps;
  - c. calculer le FAIE de chaque Première Nation admissible en raison de l'éloignement à l'aide de la formule suivante :
    - i. si la Première Nation est un membre de la NAN et est reliée au réseau routier principal du Canada par une route praticable en tout temps :  
 $(0,709 \times \text{indice d'éloignement de 2021 de la Première Nation}) \times 1,089$ ;
    - ii. s'il s'agit d'une autre Première Nation :  $[(0,709 \times \text{l'indice d'éloignement de 2021 de la Première Nation}) + (0,704 \times 1 \text{ si la Première Nation n'est pas reliée au réseau routier principal du Canada par une route praticable en tout temps, et } 0 \text{ si la Première Nation n'est pas reliée})] \times 0,879$ , et
  - d. multiplier le FAIE de la Première Nation admissible en raison de l'éloignement par son financement de la prévention, les services de représentants des Premières Nations, la technologie de l'information, les résultats, le fonds d'urgence, le soutien aux ménages et les services de soutien post-majorité.
- 2) Pour déterminer l'ajustement du financement pour cause d'éloignement d'un organisme des SEFPN, le Canada prend les mesures suivantes :
  - a. calculer le FAIE moyen pondéré en fonction de la population de toutes les Premières Nations rattachées à un organisme des SEFPN, en attribuant un FAIE de 0 lorsque l'indice d'éloignement de 2021 d'une Première Nation rattachée est inférieur à 0,40;
  - b. multiplier le résultat du calcul effectué au point a. par le financement de la prévention et le fonds d'urgence de l'organisme des SEFPN.

## Exemples du calcul du FAIE

Le tableau ci-dessous illustre le calcul du FAIE pour quatre Premières Nations fictives et pour un organisme des SEFPN fictif auquel sont rattachées ces quatre Premières Nations.

	Population	Indice d'éloignement de 2021	Reliée au réseau routier	Première Nation de la NAN	Calcul	FAIE
Première Nation A	500	0,55	Oui	Oui	$(0,709 \times 0,55) \times 1,089$	42 %
Première Nation B	1 000	0,67	Non	Non	$[(0,709 \times 0,67) + (0,704 \times 1)] \times 0,879$	104 %
Première Nation C	2 000	0,45	Oui	Non	$(0,709 \times 0,45) \times 0,879$	28 %
Première Nation D	1 200	0,28	Oui	Non	s. o.	0 %
Organisme des SEFPN X	4 700 (population totale de la Première Nation)	s. o.	s. o.	s. o.	$43 \% \times (500/4\ 700) + 104 \% \times (1\ 000/4\ 700) + 28 \% \times (2\ 000/4\ 700) + 0 \% \times (1\ 200/4\ 700)$	39 %

## **Annex 11 : Financement et gestion des engagements à l'égard des immobilisations**

La présente annexe explique comment SAC administrera le financement des immobilisations dans le cadre du programme réformé des SEFPN en Ontario. Elle précise le processus par lequel SAC déterminera l'approbation des projets d'immobilisations, les sources de financement à partir desquelles SAC financera les projets d'immobilisations approuvés et les délais d'approbation après la date d'entrée en vigueur.

Les Premières Nations et les fournisseurs de services des SEFPN pourront présenter des demandes d'immobilisations dans le cadre du processus établi par l'ordonnance 2021 TCDP 41 jusqu'à la date d'entrée en vigueur. À compter de la date d'entrée en vigueur, les Premières Nations et les fournisseurs de services des Premières Nations et des SEFPN ne pourront plus soumettre de demandes en vertu du processus établi par l'ordonnance 2021 TCDP 41.

### *Processus d'approbation*

- Lorsqu'une demande d'immobilisation est soumise avant la date d'entrée en vigueur, SAC appliquera le processus établi par l'ordonnance 2021 TCDP 41 pour déterminer si la demande est approuvée. Le processus d'approbation établi par l'ordonnance 2021 TCDP 41 s'appliquera à cette demande jusqu'à ce que SAC approuve la demande ou prenne une décision finale, même si cette décision est prise après la date d'entrée en vigueur.
- Lorsqu'une demande ou une proposition d'immobilisation est soumise après la date d'entrée en vigueur, le SAC appliquera la procédure du « cadre de classement des priorités » (CCP) pour déterminer si la demande ou la proposition est approuvée. Dans le cadre de cette procédure d'approbation, SAC évaluera les demandes ou les propositions en fonction d'un ensemble standard de critères (le CCP) et utilisera les scores obtenus pour déterminer si et dans quel ordre financer les demandes et les propositions.
  - **Exception** : Pour les projets d'investissement dont le financement de la conception a été approuvé dans le cadre du processus établi par l'ordonnance 2021 TCDP 41, les demandes de financement de la construction ou de l'achèvement ne sont pas soumises au processus d'approbation du CCP. SAC approuvera ces demandes si elles répondent aux critères d'admissibilité prévus dans les modalités du programme réformé des SEFPN et si elles sont étayées par une documentation suffisante, conformément aux orientations de SAC élaborées avec l'aide du Comité de la mise en œuvre de la réforme de l'Ontario. Le CCP ne s'appliquera que pour déterminer l'exercice au cours de laquelle la demande sera financée.
- Le financement des demandes et des propositions approuvées, ainsi que le calendrier de ce financement, dépendent de la disponibilité annuelle et globale des fonds de l'Entente définitive, qui s'élève à 455 millions de dollars

### *Source de financement*

- Si SAC approuve une demande d'immobilisation avant la date d'entrée en vigueur, SAC puisera le financement de la demande d'une source de financement extérieure à l'Entente définitive.



- Si SAC approuve une demande ou une proposition d'immobilisation à la date d'entrée en vigueur ou par la suite, SAC prélèvera le financement de la demande ou de la proposition sur le montant total pour les immobilisations de 455 millions de dollars prévu dans l'Entente définitive. SAC prélèvera le financement de cette demande ou de cette proposition sur le montant total pour les immobilisations de l'Entente définitive, quel que soit le processus d'approbation appliqué à la demande ou à la proposition.

#### *Calendrier*

- Pour l'exercice 2026-2027, les demandes ou propositions d'immobilisation auxquelles s'applique le processus d'approbation du CCP seront soumises dans le cadre des plans d'immobilisation présentés au plus tard le 30 janvier 2026.
- Un plan d'immobilisation sera soumis au plus tard le 30 septembre 2026 pour l'exercice 2027-2028, puis au plus tard le 30 septembre de chaque année suivante. SAC évaluera les plans d'immobilisation entre le 30 septembre et le début de l'exercice suivant. Il prendra une décision finale sur les demandes ou les propositions dans ce délai.

## **Annex 12 : Modifications si la date d'entrée en vigueur est postérieure au 31 mars 2026**

La présente annexe décrit les modifications à apporter à l'Entente définitive si la date d'entrée en vigueur est postérieure au 31 mars 2026.

1. Si la date d'entrée en vigueur est le 31 mars 2026 ou une date antérieure, les dates et les exercices indiqués dans les paragraphes de l'Entente définitive s'appliquent tels quels, sans modification. Il est entendu que le financement total pour l'exercice 2025-2026 prévu à l'annexeAnnexe 1 : Tableau financierpour les technologies de l'information, les résultats, les mesures d'urgence, le soutien aux ménages et l'ajustement à l'éloignement sera réduit de la façon décrite aux paragraphes 1.54.b), 1.54.c), 1.54.h)i, 1.54.h)ii et 1.54.h)iv si la date d'entrée en vigueur est postérieure au 1<sup>er</sup> avril 2025. Les montants de financement aux paragraphes 1.5 et 1.7 seront également réduits.
2. Si la date d'entrée en vigueur est au courant de l'exercice 2026-2027, la présente Entente définitive sera modifiée comme suit :
  - a) tous les fonds figurant à la colonne « 2025-26 » du tableau financier de l'annexe Annexe 1 : Tableau financierseront supprimés. Les montants de financement qui sont décrits dans l'Entente définitive comme étant pour la période de financement initiale, neuf exercices ou la durée de l'Entente définitive seront par conséquent réduit, et les références à neuf exercices seront ramenées à huit exercices. Il est entendu que les montants de financement qui seront réduits en conséquence comprennent les montants aux paragraphes 1.5, 1.7, 1.27, 1.28, 1.44.f)ii, 1.86, 1.104, 1.128 et 1.309;
  - b) la date du 1<sup>er</sup> avril 2025 sera avancée d'un an aux paragraphes 1.4.vv), 1.4.ss), 1.5 et 1.17;
  - c) la date du 31 mars 2026 sera avancée d'un an aux paragraphes 1.18.b)i, 1.26, 44.b)iv b, 1.54.b) 1.54.c), **Error! Reference source not found.** et 1.54.h)ii;
  - d) la date du 1<sup>er</sup> avril 2026 sera avancée par un an aux paragraphes 1.44.d)ii, 1.54.a)iii, 1.54.e)ii, **Error! Reference source not found.** et **Error! Reference source not found.**;
  - e) la date du 20 septembre 2026 sera avancée d'un an aux paragraphes 1.54.a)ii et 1.54.e)i;
  - f) la date du 1<sup>er</sup> octobre 2026 sera avancée d'un an aux paragraphes 1.44.d)ii et 1.44.d)iii;
  - g) l'exercice 2025-2026 sera avancé à l'exercice 2026-2027 aux paragraphes **Error! Reference source not found.**, 1.22, 1.23, 1.44.b)iv, 44.b)iv a, 1.44.b)vi, 1.44.b)vi.a 1.44.d)iv, 1.50, 1.54, 1.54.a)i, 1.54.a)ii, 1.54.b), 1.54.c), 1.54.d), **Error! Reference source not found.**, 54.f)i, 54.g)i, 54.g)ii **REF\_Ref189399326 \r \h \\* MERGEFORMAT Error! Reference source not found.**, 1.54.h)ii, 1.54.h)iii, 1.54.h)iv et 1.309;

- h) l'exercice 2026-2027 sera avancé à l'exercice 2027-28 aux paragraphes 1.18.b)i, 1.18.b)ii, 1.26, 1.44.d)i, 1.50, 1.56.b) et 1.56.d);
- i) les montants aux paragraphes 1.22 et 1.23 seront ajustés en fonction de l'inflation;
- j) le montant au paragraphe 54.g)ii sera le montant pour « Services de soutien post-majorité » à la colonne « 2026-2027 »;
- k) le montant au paragraphe 1.82 sera réduit par le montant pour le logement à la colonne « 2025-26 » du tableau financier de l'annexe Annexe 1 : Tableau financier, le texte « 2025-2026 » sera supprimé du paragraphe 1.82 et le montant calculé au paragraphe 1.83 sera réduit par le montant que la Première Nation aurait reçu pour l'exercice 2025-2026 si la date d'entrée en vigueur aurait été au courant de l'exercice 2025-2026.

3. Si la date d'entrée en vigueur sera au courant de l'exercice 2027-2028, la présente Entente définitive sera modifiée comme suit :

- a) tous les fonds figurant aux colonnes « 2025-26 » et « 2026-27 » du tableau financier de l'annexe Annexe 1 : Tableau financierseront supprimés et les montants de financement qui sont décrits dans l'Entente définitive comme étant pour la période de financement initiale, neuf exercices financiers ou la durée de l'Entente définitive seront par conséquent réduits, et les références à neuf exercices seront ramenées à sept exercices. Il est entendu que les montants de financement qui seront réduits en conséquence comprennent le montants aux paragraphes 1.5, 1.7, 1.27, 1.28, 1.44.f)ii, 1.86, 1.104, 1.128 et 1.309;
- b) la date du 1<sup>er</sup> avril 2025 sera avancée de deux ans aux paragraphes 1.4.vv), 1.4.ss), 1.5 et 1.17;
- c) la date du 31 mars 2026 sera avancée de deux ans aux paragraphes 1.18.b)i, 1.26, 44.b)iv b, 1.54.b) 1.54.c), **Error! Reference source not found.** et 1.54.h)ii;
- d) la date du 1<sup>er</sup> avril 2026 sera avancée de deux ans aux paragraphes 1.44.d)ii, 1.54.a)iii, 1.54.e)ii, **Error! Reference source not found.** et **Error! Reference source not found.**;
- e) la date du 20 septembre 2026 sera avancée de deux ans aux paragraphes 1.54.a)ii et 1.54.e)i;
- f) la date du 1<sup>er</sup> octobre 2026 sera avancée de deux ans aux paragraphes 1.44.d)ii et 1.44.d)iii;
- g) l'exercice 2025-2026 sera avancé à l'exercice 2027-2028 aux paragraphes **Error! Reference source not found.**, 1.22, 1.23, 1.44.b)iv, 44.b)iv a, 1.44.b)vi, 1.44.b)vi.a 1.44.d)iv, 1.50, 1.54, 1.54.a)i, 1.54.a)ii, 1.54.b), 1.54.c), 1.54.d), **Error! Reference source not found.**, 54.f)i, 54.g)i, 54.g)ii REF\_Ref189399326 \r \h \\* MERGEFORMAT **Error! Reference source not found.**, 1.54.h)ii, 1.54.h)iii, 1.54.h)iv et 1.309;

- h) l'exercice 2026-2027 sera avancé à l'exercice 2028-29 aux paragraphes 1.18.b)i, 1.18.b)ii, 1.26, 1.44.d)i, 1.50, 1.56.b) et 1.56.d);
- i) les montants aux paragraphes 1.22 et 1.23 seront ajustés en fonction de l'inflation;
- j) les montants au paragraphe 54.g)ii sera le montant pour « Services de soutien post-majorité » à la colonne « 2027-28 »;
- k) le montant au paragraphe 1.82 sera réduit par le montant pour le logement aux colonnes « 2025-26 » et « 2026-27 » au tableau financier de l'annexe, Annexe 1 : Tableau financier les textes « 2025-2026 » et « 2026-2027 » seront supprimés du paragraphe 1.82 et le montant calculé au paragraphe 1.83 pour une Première Nation sera réduit par le montant que la Première Nation aurait reçu pour le logement pour les exercices 2025-2026 et 2026-2027 si la date d'entrée en vigueur aurait été au courant de l'exercice 2025-2026.

4. Si la date d'entrée en vigueur sera au courant de l'exercice 2028-2029, la présente Entente définitive sera modifiée comme suit :

- a) tous les fonds figurant aux colonnes « 2025-26 », « 2026-27 » et « 2027-28 » du tableau financier de l'annexe Annexe 1 : Tableau financiers seront supprimés et les montants de financement qui sont décrits dans l'Entente définitive comme étant pour la période de financement initiale, neuf exercices financiers ou la durée de l'Entente définitive seront par conséquent réduits, et les références à neuf exercices seront ramenées à six exercices. Il est entendu que les montants de financement qui seront réduits en conséquence comprennent les montants aux paragraphes 1.5, 1.7, 1.27, 1.28, 1.44.f)ii, 1.86, 1.104, 1.128 et 1.309;
- b) la date du 1<sup>er</sup> avril 2025 sera avancée par trois ans aux paragraphes 1.4.vv), 1.4.ss), 1.5 et 1.17;
- c) la date du 31 mars 2026 sera avancée de trois ans aux paragraphes 1.18.b)i, 1.26, 44.b)iv b, 1.54.b) 1.54.c), **Error! Reference source not found.** et 1.54.h)ii;
- d) la date du 1<sup>er</sup> avril 2026 sera avancée de trois ans aux paragraphes 1.44.d)ii, 1.54.a)iii, 1.54.e)ii, **Error! Reference source not found.** et **Error! Reference source not found.**;
- e) la date du 20 septembre 2026 sera avancée de trois ans aux paragraphes 1.54.a)ii et 1.54.e)i;
- f) la date du 1<sup>er</sup> octobre 2026 sera avancée de trois ans aux paragraphes 1.44.d)ii et 1.44.d)iii;
- g) l'exercice 2025-2026 sera avancé à l'exercice 2028-2029 aux paragraphes **Error! Reference source not found.**, 1.22, 1.23, 1.44.b)iv, 44.b)iv a, 1.44.b)vi, 1.44.b)vi.a 1.44.d)iv, 1.50, 1.54, 1.54.a)i, 1.54.a)ii, 1.54.b), 1.54.c), 1.54.d), **Error! Reference source not found.**, 54.f)i, 54.g)i, 54.g)ii REF\_Ref189399326 r\h \\* MERGEFORMAT **Error! Reference source not found.**, 1.54.h)ii, 1.54.h)iii, 1.54.h)iv et 1.309;

- h) l'exercice 2026-2027 sera avancé à l'exercice 2029-2030 aux paragraphes 1.18.b)i, 1.18.b)ii, 1.26, 1.44.d)i, 1.50, 1.56.b) et 1.56.d);
- i) les montants aux paragraphes 1.22 et 1.23 seront ajusté en fonction de l'inflation;
- j) le montant au paragraphes 54.g)ii sera le montant pour « Services de soutien post-majorité » à la colonne « 2028-29 »;
- k) La **Error! Reference source not found.** sera supprimée.

5. Il est entendu que le Canada ne fournit pas de financement rétroactif pour toute période antérieure à la date d'entrée en vigueur en relation avec tout financement devant être fourni à la date d'entrée en vigueur ou après celle-ci.